







# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Données à Fontainebleau le 10 Novembre 1768.*



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres; SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté en notre Conseil, que par deux Edits des mois de Mai 1702 & Janvier 1703, il auroit été enjoint à tous ceux qui jouissent de quelques privilèges & exemptions, de faire enregistrer leurs Titres aux Greffes des Elections, dans l'étendue desquelles ils seroient domiciliés, & dans les Pays d'Etats & autres Provinces où les Sièges d'Élection ne sont pas établis, aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales, & de payer pour lesdits enregistrements les droits qui seroient réglés par le Tarif qui seroit en conséquence arrêté au Conseil. Que par deux Arrêts de notre Conseil des 11 Septembre 1702 & 4 Octobre 1703, confirmés par un autre Arrêt du 30 Avril 1763, Nous aurions ordonné que tous les Maîtres des Postes de Notre Royaume, seroient également tenus de faire enregistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections, Bailliages, Sénéchaussées ou autres Justices Royales, dans le Ressort desquelles leurs Postes seroient situées, à l'effet de jouir des Privilèges & Exemptions à eux accordés par divers Édits & Déclarations concernant les Postes; mais sans que pour raison desdits enregistrements, les Officiers des Elections, ceux des Bailliages, Sénéchaussées ou autres Justices Royales, pussent exiger ni percevoir aucuns droits en vertu des Édits de 1702 & 1703, ni sous quelque prétexte que ce pût être, à peine de concussion, du payement desquels droits Nous aurions déchargé expresse-






ment lesdits Maîtres des Postes. Que malgré cela les Officiers de diverses Elections & autres Justices Royales prétendoient exiger des droits des Maîtres des Postes, pour l'enregistrement de leurs Brevets, sous prétexte que les Arrêts qui les en affranchissoient, n'étoient pas revêtus de Lettres Patentés enregistrées dans les Cours des Aides & autres Cours supérieures, & envoyées dans les Elections & autres Justices Royales. Que les Greffiers de ces Sièges en particulier, soutenoient que les Maîtres des Postes ne pouvoient être dispensés de leur payer les salaires & rétributions qui leur appartenoient sur les Sentences d'enregistrement; parce que n'étant pas dénommés dans les Arrêts dont il s'agit, & ne faisant pas corps avec les Officiers de leurs Sièges, Nous n'avions pas entendu les priver de leurs émolumens, ce qui mettoit les Maîtres des Postes dans le plus grand embarras; parce qu'en refusant de payer les droits qu'on prétendoit exiger d'eux mal-à-propos, ils ne pouvoient jouir, faute d'enregistrement de leurs Brevets, des Privilèges & Exemptions à eux attribués: A quoi voulant pourvoir, Nous aurions expliqué Nos intentions à ce sujet par l'Arrêt de cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES & de l'Avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné & par ces Présentes signées de notre main, Nous ordonnons que tous les Maîtres des Postes de Notre Royaume sans exception, seront tenus, à l'effet de jouir des Privilèges & Exemptions qui leur sont accordés, de faire enregistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections, dans le Ressort desquelles leurs Postes & leurs Biens propres & à ferme seront situés, & dans les Pays d'États & autres Provinces & Territoires où il n'y a point d'Elections, aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales, où lesdites Postes, Biens propres & à ferme se trouveront pareillement situés, sans qu'on puisse leur demander pour raison dudit enregistrement aucuns droits établis ou à établir, dont Nous les avons déchargés & déchargeons par ces Présentes. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers, Greffiers & Commis des Elections, Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales, d'exiger des Maîtres des Postes aucunes épices, ni de prendre aucun droit de quelque nature & sous quelque prétexte que ce soit, pour raison de l'enregistrement des Brevets dont il s'agit, lequel sera par eux fait incontinent & gratis, à peine de restitution, désobéissance & concussion. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: CAR tel est Notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau le dixième jour de Novembre, l'an de Grace mil sept cent soixante-huit, & de Notre Règne le cinquante-quatrième, *Signé*, LOUIS.

*Et plus bas*, Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.



# EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.


**S**UR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que Sa Majesté ayant par deux Edits des mois de Mai 1702 & Janvier 1703, ordonné que tous ceux qui jouissent de quelques Privilèges & Exemptions, seroient tenus de faire enregistrer leurs Titres aux Greffes des Elections, dans l'étendue desquelles ils seroient domiciliés, & dans les Pays d'Etats & autres Provinces où les Sièges d'Election ne sont pas établis, aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales, & de payer pour lesdits enregistrements les droits qui seroient réglés par le Tarif qui seroit arrêté au Conseil, Sa Majesté auroit ordonné en même-tems par deux Arrêts de son Conseil des 11 Septembre 1702 & 4 Octobre 1703, confirmés par un autre Arrêt du 30 Avril 1763, que tous les Maîtres des Postes de son Royaume seroient assujettis aux mêmes formalités, & en conséquence tenus de faire enregistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections, Bailliages, Sénéchaussées ou autres Justices Royales, dans le Ressort desquelles leurs Postes seroient situées, à l'effet de jouir par eux des Privilèges & Exemptions qui leur sont accordés par divers Edits & Déclarations concernant les Postes; mais sans que pour raison desdits enregistrements, les Officiers des Elections, ceux des Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales, pussent exiger ni percevoir aucuns droits en vertu des Edits de 1702 & 1703, ni sous quelque prétexte que ce pût être à peine de concussion, Sa Majesté déchargeant expressément lesdits Maîtres des Postes du paiement de ces droits. Que malgré les dispositions d'une Loi aussi claire & aussi précise, les Officiers de diverses Elections & autres Justices Royales prétendoient exiger des droits des Maîtres des Postes pour l'enregistrement de leurs Brevets, sous prétexte que lesdits Arrêts n'étoient pas revêtus de Lettres Patentes enregistrées dans les Cours des Aides & autres Cours supérieures, & envoyées dans les Elections & autres Justices Royales. Que les Greffiers de ces Sièges en particulier, soutenoient que les Maîtres des Postes ne pouvoient être dispensés de leur payer les salaires & rétributions qui leur appartenoient sur les Sentences d'enregistrement; parce que lesdits Greffiers n'étant pas dénommés dans les Arrêts dont il s'agit, & ne faisant pas corps avec les Officiers des Sièges, le Roi n'avoit pas entendu les priver des émolumens qui leur étoient dus, ce qui mettoit les Maîtres des Postes dans le plus grand embarras; parce que ne voulant pas payer les droits qu'on prétendoit exiger d'eux mal-à-propos,



ils ne pouvoient jouir faute d'enregistrement de leurs Brevets , des Privilèges & Exemptions qui leur sont attribués : A quoi Sa Majesté desirant pourvoir , & voulant faire cesser toutes contestations & interprétations étrangères à ce sujet : Oui le Rapport du sieur Maynon d'Invaux , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que tous les Maîtres des Postes de son Royaume sans exception , seront tenus à l'effet de jouir des Privilèges & Exemptions qui leur sont accordés , de faire enregistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections , dans le Ressort desquelles leurs Postes & leurs Biens propres & à ferme seront situés , & dans les Pays d'Etats & autres Provinces & Territoires où il n'y a point d'Elections , aux Greffes des Bailliages , Sénéchaussées & autres Justices Royales , où lesdites Postes , Biens propres & à ferme se trouveront pareillement situés , sans qu'on puisse leur demander pour raison dudit enregistrement aucuns droits établis ou à établir , dont Sa Majesté les a déchargés & décharge par le présent Arrêt ; faisant très - expresse inhibitions & défenses à tous Officiers , Greffiers & Commis des Elections , Bailliages , Sénéchaussées & autres Justices Royales , d'exiger des Maîtres des Postes aucunes épices , ni de prendre aucun droit de quelque nature & sous quelque prétexte que ce soit , pour raison de l'enregistrement des Brevets dont il s'agit , lequel sera par eux fait incontinent & gratis , à peine de restitution , désobéissance & concussion : Et seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau le dixième jour de Novembre mil sept cent soixante-huit.

Signé , LE DUC DE CHOISEUL.

Là & publié l'Audience tenante avec Lettres Patentes ; oui & ce requérant le Procureur général du Roi , ce jourd'hui treize Janvier mil sept cent soixante-neuf , pour être exécutés selon leur forme & teneur , & copies d'iceux envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort , pour y être pareillement publiées & registrées , conformément à l'Arrêt du dix dudit mois de Janvier mil sept cent soixante - neuf.

Signé , MAZENGARBE.

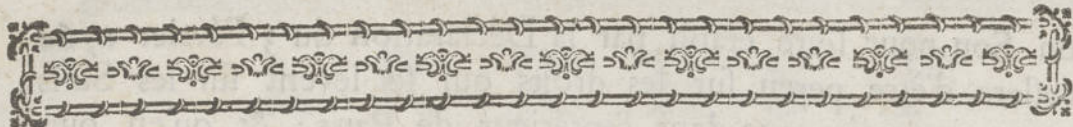
Là & publié es Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille le 4 Février 1769 ; & enregistré au Greffe dudit Siège ; oui & ce requérant, le Procureur du Roi , par le Greffier de ce Siège soussigné.

Signé , D. J. M. POTTEAU.

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ , Imprimeur ordinaire du Roi.





# A R R E S T

## D U C O N S E I L D' É T A T

### D U R O I ,

*QUI ordonne que jusqu'à qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, le Vingtième ou Sou pour livre établi par la Déclaration du 3 Février 1760, cessera d'être perçu sur les droits qui se lèvent sur les Suifs, tant aux entrées que dans l'intérieur de Paris : Et qui fait remise des trois quarts des droits qui se perçoivent aux entrées dans le Royaume, sur les Suifs venant de l'Etranger.*

Du 28 Novembre 1768.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*



**L** E R O I étant informé que depuis quelques années les Suifs sont devenus rares dans le Royaume par la disette des fourrages ; & Sa Majesté considérant que cette denrée est en quelque sorte de première nécessité, par le besoin que les Ouvriers & Artisans de toute espèce ont de travailler à la chandelle : Et desirant leur procurer du soulagement sur un objet d'une consommation aussi générale, Elle se seroit occupée des moyens propres à en faire diminuer le prix. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Maynon d'Invaü, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que jusqu'à ce qu'il en soit par Elle autrement ordonné, le Vingtième



ou Sou pour livre établi par la Déclaration du 3 Février 1760, cessera d'être perçu sur les droits qui se lèvent sur les Suifs, tant aux entrées que dans l'intérieur de Paris; & qu'en outre il sera fait remise des trois quarts des droits perceptibles à l'entrée du Royaume, sur les Suifs étrangers que les Chandeliers, Merciers, Épiciers ou autres feront entrer dans le Royaume. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huitième jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-huit

Signé, PHELYPEAUX

---

Lille le 28 Février 1769.

**J**E vous envoie, MONSIEUR, un Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Novembre dernier, par lequel Sa Majesté modère les droits d'entrée imposés sur les Suifs venant de l'Etranger, au quart de ceux à quoi ils sont imposés par le Tarif de 1671, ces droits étant de vingt Sols par quintal, dont le quart revient à cinq Sols par quintal, à quoi ce droit demeurera réduit jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné: Vous voudrez bien vous conformer audit Arrêt, & m'envoyer votre soumission au bas du double du Présent, que vous transcrirez sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



\* \* \* \* \*  
**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D' É T A T**  
**D U R O I,**

*QUI ordonne l'exécution des Réglemens y énoncés, concernant les Etoffes de Soye, & mêlées de soye & d'or & d'argent, les Draps & Etoffes de laine, de poil & fil, & mêlées de laine, de soye, poil, fil, coton & autres matières: En conséquence, que les ornemens d'Eglise & les habillemens de toutes sortes, ne pourront entrer dans le Royaume, que par les Bureaux désignés par ces Réglemens, & en payant les droits sur le pied auquel sont imposées les Etoffes dont ils se trouveront composés.*

Du 30 Novembre 1768.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les anciennes & nouvelles Ordonnances de la Douane de Lyon, l'Article IV. de l'Arrêt du 18 Mai 1720, & celui du 27 Mars 1731, portant défense de faire entrer dans le Royaume, les Etoffes de Soye, & mêlées de soye & d'or & d'argent, de Fabrique étrangère, autrement que par le port de Marseille & par le Pont-de-Beauvoisin; les Arrêts des 30 Décembre 1704 & 18 Septembre 1763, qui ont restreint par les seuls Bureaux de Lille & Valenciennes, l'entrée des Etoffes de Soye dans la Flandre & le Haynault, en payant le droit imposé par celui du 23 Novembre 1688; les Arrêts des 8 Novembre, 23 & 27 Décembre 1687, 17 Février 1688 & 3 Juillet 1692, portant Règlement sur les droits qui doivent être perçus à l'entrée du Royaume sur les Draps & Etoffes de laine, de poil & fil, ou mêlées de laine, de soye, poil, fil, coton & autres matières, & par lesquels il a été ordonné que lesdites Etoffes ne pourront entrer que par les seuls Bureaux de Calais & Saint-Valery, tous autres ports, chemins & passages, même la ville de Sedan, étant déclarés voies obliques & prohibées. Et Sa Majesté étant informée que l'objet qu'ont eu ces Réglemens, d'éloigner les Manufactures étrangères par les droits fixés & par la restriction d'entrée aux seuls Bureaux



indiqués, se trouve éludé en partie par la facilité qu'on a eue d'admettre, par tous les Bureaux indistinctement, & en leur faisant acquitter seulement les droits ordinaires des Tarifs, tant les Étoffes de Soye, & celles mêlées de soye & d'or & d'argent, que les Draps & Étoffes de laine, de poil & fil, & mêlées de laine, de soye, poil, fil, coton & autres matières, lorsqu'elles sont employées en ornemens d'Eglise & en habillemens de toutes sortes : A quoi voulant pourvoir. Vu l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oui le rapport du sieur Maynon d'Invau, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les anciennes & nouvelles Ordonnances de la Douane de Lyon, l'Article IV. de l'Arrêt du 18 Mai 1720, celui du 27 Mars 1731, & ceux des 23 Novembre 1688, 30 Décembre 1704 & 18 Septembre 1763, concernant les Étoffes de Soye, & mêlées de soye & d'or & d'argent ; ensemble ceux des 8 Novembre, 23 & 27 Décembre 1687, 17 Février 1688 & 3 Juillet 1692, concernant les Draps & Étoffes de laine, de poil & fil, & mêlées de laine, de soye, poil, fil, coton & autres matières, seront exécutés selon leur forme & teneur : En conséquence, & en les interprétant en tant que de besoin, veut & entend Sa Majesté, que les ornemens d'Eglise & les habillemens de toutes sortes, ne pourront entrer dans le Royaume que par les mêmes Bureaux, en payant les droits sur le même pied auquel sont imposées les Étoffes dont ils se trouveront composés : Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Novembre mil sept cent soixante-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

---

Lille le 28 Février 1769.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres & en Haynault, se conformeront à l'Arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté du 30 Novembre 1768 ; en conséquence ils n'admettront par leurs Bureaux, à l'exception de ceux de Lille & de Valenciennes, aucuns ornemens d'Eglise ni habillemens de Soye venant de l'Etranger. Quant à ceux desdits Bureaux de Lille & Valenciennes, par lesquels l'entrée desdites Etoffes de Soye de Fabrique de la Flandre autrichienne est permise ; ils admettront à l'entrée lesdits ornemens d'Eglise & habillemens de Soye, en faisant acquitter le droit de vingt livres de la livre, conformément aux Arrêts & Réglemens rapportés ci-dessus : Lesdits Srs. Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs, assureront la Direction de l'exécution dudit Arrêt, & en fourniront leur soumission au bas de copie du Présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# EDIT DU ROI,

Donné à Versailles au mois de Décembre 1768.

*QUI ordonne la levée & perception du Second Vingtième, à compter du premier Janvier 1770, jusqu'au premier Juillet 1772.*



**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Nous avons déjà fait connoître par notre Édit du mois de Juin 1767, le besoin que Nous avions, pour l'acquittement des charges de notre Etat, de la continuation du Second Vingtième jusqu'au premier Juillet 1772. Les représentations de notre Parlement, & le desir que Nous avons de soulager nos Peuples, Nous ont porté, en 1767, à n'en ordonner la perception que jusqu'au premier Janvier 1770; ne voulant pas dès-lors renoncer à



l'espérance que le succès des mesures que Nous nous étions proposées, pût dans ce court espace de tems, Nous mettre en état de Nous livrer à toute notre affection pour nos Peuples : Mais nous avons reconnu par les nouveaux comptes que Nous nous sommes fait rendre de l'Etat de nos Finances, que Nous ne pouvions sans cette partie de nos revenus, remplir les engagements que Nous avons contractés, & acquitter les charges indispensables de notre Etat. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale; Nous avons par le présent Edit, ordonné & ordonnons que le Second Vingtième, dont la levée & perception avoient été par Nous fixées au 31 Décembre 1769, sera levé & perçu, à compter du premier Janvier 1770, jusqu'au premier Juillet 1772. SI DONNONS ENI MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que notre présent Edit, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par d'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, soit jointe comme à l'Original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable, Nous y avons fait mettre notre sceel. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an



de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; par le Roi : *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. *Visa*, DE MAUPEOU, pour la levée du Second Vingtième jusqu'au premier Juillet 1772. *Vû au Conseil*, MAYNON.

*Lû & publié l'Audiance tenant ce jourd'hui vingt-un Mars mil sept cent soixante-neuf, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres : Oûi & ce requérant le Procureur-général du Roi en icelle, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Siéges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, conformément à l'Arrêt de ce jourd'hui vingt-un Mars mil sept cent soixante-neuf.*

*Signé*, MAZENGARBE.

*Lû & publié ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 7 Avril 1769, & enregistré au Greffe dudit Siége : Oûi & ce requérant le Procureur du Roi. Par le Greffier dudit Siége soussigné.*

*Signé*, D. J. M. POTTEAU.



de grace nill sept cent foixante-huit, et de notre Règne  
le cinquante-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas  
par le Roi: Signé, LE DUC DE CHOISEUL. N. S. M.  
MADAME, pour la levée du second Vingtième sur les  
proux et sur les 1774. Vu au Conseil. MAYNOL.

En ce public l'édit avec lequel on a vu  
Mais nill sept cent foixante-neuf, et enregistré au  
Greffes de la Cour de Parlement de Flandres. Or et  
ce regardant le Procès-verbal du Roi en celle pour  
être exécuté selon la forme de l'édit, de copies d'icelles  
envoyées aux Baillages de autres Sièges inférieurs du  
Royaume, pour y être pareillement les, publiés et en-  
registrés, conformément à l'édit de ce jourd'hui vingtième  
Mais nill sept cent foixante-neuf.

Signé, MAZENCARBE.

En ce public es Plains extraordinaires de la Cour  
tenance de Parlement Baillage de Lille, le 7 Avril  
1769, et enregistré au Greffe dudit Siège. Or et  
ce regardant le Procès-verbal du Roi. Par le Greffier  
dudit Siège J. J. J.

Signé, D. J. M. POTTIER.



GRAINS.

Paris le 22 Décembre 1768.

*D.<sup>on</sup> de Lille.*

**N**OUS avons demandé au Conseil, MONSIEUR, comme nous vous l'avons marqué, si le paiement des gratifications des Grains venant par terre étant établi dans le Hainaut, il n'y avoit pas lieu d'en exiger les droits d'Entrée, conformément à l'Arrêt du 31 Octobre dernier; ou s'il falloit continuer à suspendre la perception de ces droits en vertu des ordres du Ministre des 16 Avril & 24 Octobre derniers: La décision intervenue le 20 de ce mois sur cette demande porte, "Continuer la suspension du paiement des droits, jusqu'au mois d'Octobre prochain." Vous voudrez bien vous y conformer, & donner des ordres en conséquence. *Signé,* Bertin, De Berenger, Tronchin de Wite, Lavoisier, d'Autroche, St.-Amand, Puissant fils & Gigault de Crisenoy.

---

Lille le 28 Décembre 1768.

**C**I-DESSUS, Monsieur, copie de la Lettre, que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 22 du présent mois de Décembre, par laquelle vous observerez que le Conseil par décision du 20 dudit mois, a ordonné la suspension de la perception des droits d'Entrée, sur les Grains & Farines venant de l'Etranger, qui seront importés dans le Hainaut jusqu'au mois d'Octobre de l'année prochaine; en conséquence, vous ne ferez aucune perception des droits jusqu'à cette époque, sur lesdits Grains & Farines; cependant la Déclaration sera faite ainsi que la visite, dans les premiers Bureaux d'Entrée de ladite Province: Vous voudrez bien m'accuser la réception du Présent, & m'envoyer votre soumission de vous conformer auxdits Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



de Lille.

**N**OUS avons demandé au Conseil, Monsieur, comme nous  
 vous l'avons marqué, le paiement des gratifications des Grains  
 venant par terre, et dans le Hainaut, il n'y a voit pas lieu  
 d'en exiger les droits d'Entree, conformément à l'Arrêt du 31 Oc-  
 tobre dernier; on s'il falloit continuer à suspendre la perception de  
 ces droits en vertu des ordres du Ministre des 16 Avril et 22  
 Octobre dernier: La décision intervienne le 20 de ce mois sur  
 cette demande par le Conseil, "Continuer la suspension du paiement des  
 "droits, jusqu'au mois d'Octobre prochain." Vous voudrez bien  
 vous y conformer, et donner des ordres en conséquence à  
 M. de Belleney, Trésorier de Wille, Lavoisier, d'Autouche,  
 de-Amand, Pâtissier des Grains de Cuisines.

Lille le 28 Décembre 1768.

**C**I-DESSUS, Monsieur, copie de la Lettre; que le Comptable  
 m'a fait l'honneur de m'écrire le 22 du présent mois de Décembre,  
 par laquelle vous observez que le Conseil par décision du 20 du dit  
 mois, a ordonné la suspension de la perception des droits d'Entree,  
 sur les Grains & Farines venant de l'étranger, qui seroit imposés  
 dans le Hainaut jusqu'au mois d'Octobre de l'année prochaine; ce qui  
 s'observe, pour ne point avoir perception des droits jusqu'à cette époque  
 sur les Grains & Farines; et pendant la suspension les Grains  
 qui la voient, dans les premiers Bauxans de l'Etat de la dite Province;  
 Pour rendre non valable la résolution du Conseil, & empêcher  
 cette suspension de vous être imposée par le Conseil.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Lille le 2 Janvier 1769

Direction de Lille.

**V**OUS vous rappellerez, MONSIEUR, l'ordre de la Compagnie du 24 Octobre dernier, que je vous ai fait passer par ma lettre du 29 du même mois, concernant la Rentrée des Acquits à Caution qui restent à rapporter déchargés, & expédiés pendant les six années du Bail de Me. JEAN-JACQUES PREVOST : Le plus grand nombre des Receveurs des Bureaux subordonnés, dont les Comptes doivent être rendus à présent, & même des Receveurs principaux qui ne sont point dans le cas d'expédier des Acquits à Caution pour de longues Traités, auroient déjà dû m'adresser les Etats desdits Acquits à Caution non rapportés, déchargés dans la forme prescrite par l'ordre de la Compagnie; cependant il en est très-peu qui y aient satisfait; si vous êtes, Monsieur, du nombre de ceux qui sont en demeure sur ce point, je vous prie d'y satisfaire incessamment; & s'il ne vous reste plus aucun Acquit à Caution à rentrer concernant le Bail de Prévost, vous m'en adresserez (s'il vous plaît) votre Certificat de néant, dans la forme du modèle qui est au bas de ma Lettre; je vous prie de m'en accuser la réception, avec votre soumission au bas du double de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

*Nota.* Dans les Bureaux où il y a Receveur & Contrôleur, l'un & l'autre certifieront véritablement, & signeront le Certificat dont le modèle est ci-contre.

**N**OUS Receveur & Contrôleur du Bureau des Fermes du Roi  
à  
certifions qu'il ne reste à rapporter véritablement déchargé, aucun Acquit à Caution expédié pendant les six années du Bail de Me. Jean-Jacques Prévost. En foi de quoi, Nous avons délivré le présent Certificat.

Fait au Bureau desdites Fermes à



Chapitre de l'Art.

VOUS vous rappelez, Monsieur, l'ordre de la Compagnie du  
 14 Octobre dernier, que je vous ai fait passer par nos lettres du 29 du  
 même mois, concernant la Révision des Acomptes à Caution qui restent à  
 rapporter déchargés, & expédiés pendant les six années du Bail de Mr.  
 Jean-Jacques Parvost : Le plus grand nombre des Receveurs des  
 Acomptes déchargés, dont les Comptes doivent être rendus à présent, &  
 même des Receveurs principaux qui ne sont point dans le cas d'être  
 liés des Acomptes à Caution pour de longues années, auroient déjà dû  
 adresser les États de leurs Acomptes à Caution non rapportés, déchargés  
 dans la forme prescrite par l'ordre de la Compagnie; cependant il en est  
 encore qui y sont restés; à vous des, Monsieur, de nombre de  
 ceux qui sont en demeure sur ce point; je vous prie d'y faire faire in-  
 collation; & s'il ne vous reste plus aucun Acompte à Caution à ren-  
 verser concernant le Bail de Prévost, vous m'en adresser (s'il vous plaît)  
 votre Certificat de néant, dans la forme du modèle qui est au bas de  
 nos lettres; je vous prie de m'en adresser la réception, avec votre soumission  
 au bas du double de vous y conformant.

Le Directeur des Fermes du Roi.

VOUS Receveur & Comptable du Bureau des Fermes du Roi  
 certifient qu'il ne reste à rapporter au  
 présent déchargé, aucun Acompte à Caution expédié pendant les six  
 années du Bail de M. Jean-Jacques Parvost. En foi de quoi, nous  
 avons délivré le présent Certificat.

Fait au Bureau des Fermes le 2 Janvier 1769.

Je soussigné  
 Directeur des Fermes du Roi  
 Louis de La Motte



TRAITTES.

CIRCULAIRE.

A Lille le 7 Janvier 1769.

**D**EPUIS les défenses que j'ai faites, Monsieur, de transporter le Fumier & autres engrais à l'Etranger, j'ai accordé des Permissions à plusieurs Marchands pour le transport de la Fiente des Pigeons, qui n'est pas nommément désignée dans mon Ordonnance. On ne cesse de me solliciter pour excepter cet objet de la prohibition générale, & comme j'ai lieu de croire qu'on en fait très-peu d'usage dans la Châtellenie de Lille, je ne vois point d'inconvénient à en permettre la Sortie indéfiniment: Je vous prie en conséquence, de donner des ordres aux Receveurs des Fermes de mon Département, pour qu'à l'avenir ils délivrent les expéditions nécessaires à ceux qui se présenteront, pour envoyer la Fiente de Pigeons à l'Etranger, sauf à restreindre cette Permission, ou même à la supprimer totalement suivant que les circonstances pourront l'exiger par la suite. Je suis &c.

Signé, CAUMARTIN.

---

Lille le 8 Janvier 1769.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres, se conformeront aux ordres de Monsieur l'Intendant, portés par sa Lettre du 7 de ce mois; en conséquence la Sortie de la Fiente de Pigeons demeurera libre, en acquittant le droit de Sortie à raison de cinq pour cent de la valeur, conformément à l'article final du Tarif de 1671: Et comme la plupart desdits Srs. Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs ignorent la valeur de cette Denrée, & que les Déclarations qui sont faites par les Particuliers, sont rarement exactes; ils auront attention, de s'instruire particulièrement de la vraie valeur de ladite Fiente de Pigeons; à l'effet d'engager lesdits Particuliers à faire des Déclarations entières: Pour Nous assurer de l'exécution de ce que dessus, lesdits Srs Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs, Nous en enverront leur ampliation & leur soumission au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.









# EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du Mercredi onze Janvier mil sept cent soixante-neuf.

LE ROI LOUIS XV.<sup>e</sup>

*A sa droite sur un siège placé sur le tapis du Roi.*

Monsieur LE DAUPHIN.  
*Sur un pliant sur le tapis de pied du Roi, joignant le banc des Princes & Pairs.*

M. le Comte de Provence,  
*Sur ledit banc.*

Le Duc d'Orléans.  
Le Duc de Chartres.  
Le Prince de Condé.  
Le Comte de Clermont.  
Le Comte de la Marche.  
*Princes du Sang.*

*Sur le reste du banc, & sur deux bancs en retour placés jusqu'à la place du dernier Prince du Sang.*

LES DUCS.

D'Uzès.  
La Tremouille.  
De Luynes.  
De Briffac.  
De Richelieu.  
De Fronzac.  
De Gramont.  
De Tresmes.  
Noailles.  
D'Aumont.  
Charost.  
Saint-Cloud.  
Fitzjames.  
De Chaulnes.  
Rohan-Rohan.  
Villars-Brancas.  
Valentinois.  
Biron.  
La Vallière.  
D'Aiguillon.  
Flouty.  
Choiseul.  
Praslin.

*Pairs Laïcs.*

du nom, tenant son Lit de Justice, en son Château de Versailles.

*A sa gauche aux hauts sièges.*

L'Evêque Comte de Châlons.  
*Pair Ecclesiastique.*

LES MARE'CHAUX.

Clermont - Tonnerre.  
D'Etrecs.

A SES PIEDS,

Charles-Henri-Godefroi de la Tour d'Auvergne, Grand-Chambellan.

*A droite sur un Tabouret.*

Charles-Armand-Jules de Rohan, Prince de Rochefort, faisant les fonctions de Grand-Ecuyer de France, portant au col l'Epée de parement du Roi.

*Sur un autre Tabouret.*

Le Duc de la Vauguion.

*C'est par erreur qu'il s'étoit placé devant le Grand-Ecuyer, car dans tous les cas il ne doit point précéder les grands Officiers de La Couronne.*

*A gauche sur un banc au - dessous de celui des Pairs Ecclesiastiques.*

Le Duc d'Ayen, le Duc de Villeroy, le Prince Tingry, Capitaines des Gardes du Corps du Roi; & le Duc de Coëssé, Capitaine des Cent-Suisses de la Garde.

*Plus bas assis sur le petit degré par lequel on descend dans le Parquet.*

Le Sr. Bernard de Boullainvilliers, Prévôt de Paris, tenant un Bâton blanc en sa main.

*En une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis de velours violet semé de fleurs-de-lys d'or, servant de drap de pied au Roi.*

Monsieur René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, Chancelier de France, vêtu d'une robe de velours violet, doublée de fatin cramoisi.

*Sur un banc répondant à celui où siègent Messieurs les Présidens au Conseil en la Chambre du Parlement.*

Messire Etienne - François d'Aligre, Chevalier, premier; Messieurs le Févrie, Bochart, Lamignon, Pinon, de Gourgue, le Peletier, Joly, Présidens.

A



Dans le Parquet, devant Monsieur le Chancelier.

Sur trois tabourets, le Grand-Maître, le Maître & l'Aide des Cérémonies.

Dans le Parquet, au milieu, à genoux devant le Roi.

Deux Huissiers-massiers du Roi, tenant leurs masses d'argent doré, & six Hérauts d'Armes.

Sur les trois bancs couverts de tapisseries, formant l'enceinte du Parquet.

Les Conseillers d'honneur, Présidens des Enquêtes & Requêtes, & Conseillers de la Grand'-Chambre.

Conseillers d'honneur.

Chauvelin.

Présidens des Enquêtes & Requêtes

Bourée.  
Angran.  
Chabanat.  
Anjorant.

Conseillers de la Grand'Chambre.

Ferné.  
Barally.  
Delpech.  
Tertay.  
Chavanne.  
Dubois.  
Nobler.  
Farjonnel.  
Pammier.  
Borry.

A côté droit sur les deux bancs couverts de tapis semés de fleurs-de-lys.

Les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, vêtus en robe de satin noir, venus avec M. le Chancelier.

Conseillers d'Etat.

Dagueulleau.  
La Galaisière.  
Le Fevre.  
De Marville.  
De Viarmes.  
Le Comte de Baschi.  
Moreau.  
De la Porte.  
Bertier.  
Boullongne.  
Joly de Fleury.  
L'Abbé Bertin.

Maîtres des Requêtes.

Fargés.  
Boulla.  
De la Garde.  
De Corte.  
De Vilevault.  
Esmangart.

Sur une forme à gauche en entrant, vis-à-vis Messieurs les Présidens.

Messieurs Phelypeaux de Saint-Florentin & Bertin, Secrétaires d'Etat.

Sur trois autres bancs, à gauche dans le parquet, vis-à-vis les Conseillers d'Etat.

LES SIEURS

Chevaliers de l'Ordre.

Gouverneurs des Provinces.

Lieutenans généraux des Provinces

Le Marquis de Puyseulx.  
Le Baron de Momorency.  
Le Marquis d'Hautefort.  
Le Marquis de l'Hôpital.  
Le Marquis de Béthune.  
Le Comte de Muy.  
Le Comte d'Estaing.  
Le Marquis de Poyanne.  
Le Comte de Pont.

Le Marquis de Lévy.  
Le Marquis de Ségur.  
Le Comte de Mellet.  
Le Comte de Rochechouart.  
Le Comte de Peyre.  
Le Marquis de la Salle.

Le Comte de Saulx-Tavannes.  
Le Comte de Maillebois.  
Le Comte de Mailly.  
Le Marquis de Vêrac.  
Le Marquis de Beauvion.  
Le Marquis de Caëries.  
Le Vicomte de Beaune.  
Le Marquis d'Escars.  
Le Marquis de Beaupreau.

A côté de la forme où étoient les Secrétaires d'Etat.

Yfabeau de Montval, Secrétaire de la Cour, faisant les fonctions de Greffier en chef.

A côté de lui.

Un des trois principaux Commis pour la Grand'Chambre, tenant la plume, ayant chacun devant eux un Bureau couvert de velours violet.

Sur une autre forme derrière.

Cochu & Savin, Secrétaires de la Cour.

Sur une autre forme.

Le Grand Prévôt de l'Hôtel.

Sur un siège à l'entrée du Parquet.

Angely, premier Huissier.

A l'entrée du Parquet les deux Huissiers-massiers de la Chancellerie.

Me. Antoine-Louis Ségurier, Avocat.

Me. Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, Procureur général.

Me. Charles-Louis-François-de-Paule Barentin, Avocat.

Me. Omer-Louis-François Joly de Fleury, Avocat.

} du Roi.

En la place répondante à celle qu'ils occupent, toutes les Chambres assemblées.



*Sur le surplus des bancs les Conseillers des Enquêtes & Requêtes.*

Boufa, Héron, Nau, Berthelot, Nigon, Glatigny, Dubois, Rouale, de Saint-Vincent, Nouer, Bemaistré, Boulanger, Pasquier, Laguillaumie, Gayet, Amelot, Dupré, Talon, Degars, Radix, Aubin, Dompierre, Richard, Hocquart, Bruant, Lescalopier, Bourgevin, Ricouard, Demaubeou, Camus, Freteau, Serre, Oursin, Bouguainville, Guillemeau, Phelipes, Forien, Pelletier, le Riche, Clement, de Flandre, Pernon, Masson, Savalette, Bignon, Maulnaury, d'Outremont, Fourmestraux, le Rebours, Boula, Chupin, Camus, Clement, Nicolai, Demaubeou, Masson, Brochant, Mauperché, Marquet, Berthelot, Cachet Dudoyer, Barbier, Coupard, Lefebvre, Gallifet, Clement, Royer, Despony, Megret, Roslin.

C E JOUR, la Cour, toutes les Chambres assemblées, en robes & chaperons d'écarlate, dans la grande Salle des Gardes-du-Corps du Roi, préparée pour tenir son Lit de Justice, Messieurs les Présidens revêtus de leurs manteaux, qu'ils avoient été prendre dans une pièce voisine, tenant leurs mortiers à la main; ayant été averti que M. le Chancelier alloit arriver, a député MM. Fermé & Terray pour l'aller recevoir, ils étoient précédés de deux Huissiers; ils ont été jusqu'au milieu de la seconde-pièce répondante à la grande Salle du Palais, & se sont mis l'un à droite, l'autre à gauche de M. le Chancelier. M. le Chancelier étoit accompagné de ses Secrétaires, de ses Gentilshommes & du Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel servant près sa personne; devant lui marchoient les Huissiers-massiers de la Chancellerie. Après lui, les Conseillers-d'Etat & Maîtres des Requêtes ci-dessus nommés; les deux Huissiers-massiers de la Chancellerie sont restés à l'entrée du Parquet, Monsieur le Chancelier l'a traversé & a pris sa place dans un siège à bras placé aux pieds du Roi, couvert de l'extrémité du tapis de velours violet, semé de fleurs-de-lis qui servoit de tapis de pied au Roi. Les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes qui étoient venus avec lui ont passé sur la gauche derrière les bancs, & se sont placés sur deux bancs étant dans le Parquet au-dessous des Pairs laïcs.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, avoient pris peu avant leurs places, pour éviter la confusion, quoiqu'ils n'aient droit que d'accompagner le Roi & d'entrer à sa suite, étant mandés:

Le Maître des cérémonies ayant averti la compagnie que le Roi étoit prêt, ont été députés pour l'aller recevoir & saluer, MM. les Présidens, Lefèvre, Bochart, de Lamoignon, Pinon, MM. Fermé, Barally, Chavanne, Dubois, Laïcs; & MM. Terray, Farjonnel, Clercs, Conseillers en la Grand'Chambre, lesquels l'ont conduit en son Lit de Justice, Messieurs les Présidens marchant à ses côtés, MM. les Conseillers derrière lui, & le premier Huissier entre les deux Massiers du Roi, immédiatement devant sa personne. Le Roi étoit précédé de M. le Dauphin, qui l'étoit de M. le Comte de Provence, fils de France, & de M. le Duc d'Orléans, de M. le Duc de Chartres, de M. le Prince de Condé, de M. le Comte de Clermont, de M. le Comte de la Marche, Princes du Sang, qui ont pris leurs places traversant le Parquet. Le Roi étoit aussi précédé de M. le Duc de Cosse, commandant la compagnie des Cent-Suisses de la Garde, du Grand-Chambellan, du Prince de Rochefort, faisant les fonctions de Grand Ecuyer de France; & étoit suivi des Capitaines de ses Gardes. M. le Dauphin étoit suivi de M. le Duc de la Vauguyon, Gouverneur.

Le Roi s'étant assis & couvert, M. le Chancelier a dit, par son ordre, que Sa Majesté commandoit qu'on prit séance; après quoi le Roi ayant ôté & remis son chapeau, a dit:

„ Mon Chancelier va vous expliquer mes intentions. „

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis & couvert, après avoir dit que le Roi permettoit que l'on se couvrît, a dit:

MESSIEURS,

„ LE ROI auroit voulu ne vous rassembler aujourd'hui que pour donner à ses peuples des preuves de sa tendresse, & du désir qu'il auroit de les soulager.

„ Son cœur paternel s'est refusé long-tems à leur demander des secours, dont la nécessité n'est malheureusement que trop démontrée.

„ Vos représentations ont encore ajouté à sa peine; mais en traçant à Sa Majesté le tableau douloureux de la situation de ses sujets, vous ne lui avez indiqué que des remèdes dont elle connoit également l'usage & l'insuffisance.

„ Les plaies qu'une guerre longue & ruineuse a faites à l'Etat, ne sont pas encore fermées.

„ Des dettes accumulées ne laissent que l'alternative ou d'être infidèle aux engagements les plus solennels, & de mettre le comble aux maux dont on se plaint, par le renversement des fortunes particulières, ou de trouver, dans le zèle & dans le courage des peuples, des ressources qui,



„ ménagées avec une sage économie, produiront une libération plus tardive, mais aussi moins funeste pour le citoyen.

„ Sa Majesté n'a point balancé entre ces deux partis, & sûre que rien ne coûteroit à des Sujets qui ne respirent que la gloire & le service de leur Souverain, Elle a choisi le genre d'imposition le moins arbitraire, & le moins onéreux pour les contribuables.

„ Tels sont les motifs qui ont décidé les deux Edits & la Déclaration que le Roi va faire publier dans son Lit de Justice.

„ La continuation du second Vingtième jusqu'en 1772, avoit été prévue & annoncée dès 1767.

„ Si le Roi, touché de vos Remontrances, chercha pour lors à se faire illusion sur la durée des besoins de l'Etat, s'il crut pouvoir faire envisager un terme plus prochain à la cessation de cet impôt : Sa Majesté dut aussi se flatter que vous vous empresseriez de répondre à ses premières vœux, dans le cas où l'événement justifieroit sa prévoyance & ses craintes.

„ La prorogation des Droits rétablis, recule le moment marqué pour des soulagemens que la bonté du Roi sollicite encore plus que les vœux de ses Sujets.

„ Mais elle n'ajoute point aux charges ordinaires, & la perception, simple & facile, épargne aux contribuables ces vexations & ces injustices de détail, qui appesantissent le fardeau de l'imposition.

„ Dans la vue d'accélérer une libération qui doit mettre Sa Majesté en état de récompenser le zèle & la fidélité de ses Sujets, Elle a ordonné un Emprunt viager, qui, en donnant des ressources présentes, ne laisse qu'une charge passagère, dont le poids diminue tous les jours, & s'anéantit enfin de lui-même.

„ Par des dispositions particulières, Elle a rétabli, dans le remboursement des Capitaux, l'ordre indiqué par la nature & par les vœux même de son Parlement.

„ Enfin pour satisfaire aux desirs des créanciers de l'Etat, Elle a reporté sur la Caisse des Arrérages les payemens des Effets convertis en Contrats par son Edit de Novembre 1767.

„ La sagesse du Roi, sa sensibilité connue pour tout ce qui intéresse le bonheur de ses peuples, auroient dû sans doute calmer vos inquiétudes & déterminer votre obéissance.

„ Mais Sa Majesté ne voit dans vos démarches que les motifs qui les ont dirigées, & Elle n'est touchée que des circonstances malheureuses qui l'empêchent de suivre le penchant le plus cher à son cœur.

Après quoi M. le premier Président & tous les Présidens & Conseillers ont mis le genou en terre; M. le Chancelier ayant dit : *le Roi ordonne que vous vous leviez*, ils se sont levés, & restés debout & découverts, M. le premier Président a dit :

#### S I R E,

„ Au nombre des qualités éminentes qui caractérisent Votre Majesté, celle qui lui attribue le droit le plus certain à l'admiration des Etrangers & à l'amour de ses peuples, est le caractère de bonté & de bienfaisance qui lui est propre. C'est cette vertu, Sire, qui forme les bons Rois, & qui les fait adorer de leurs Sujets; c'est elle qui a déjà déterminé plus d'une fois Votre Majesté à donner la paix à l'Europe; c'est elle qui a attiré sous votre règne deux Souverains du Nord dans vos Etats, pour venir admirer vos talens; c'est elle qui vous a fait recevoir, avec tant de noblesse & de dignité, ce Prince qui vient de quitter la France, pénétré de regret de se séparer d'un Monarque qui a le talent unique de captiver les cœurs de tous ceux qui l'approchent.

„ Pourquoi faut-il, Sire, qu'au milieu de tant de vertus, que votre Parlement voudroit n'avoir qu'à célébrer, le ministère rigoureux dont vous l'avez chargé, l'oblige de porter aux pieds de Votre Majesté ses humbles représentations sur l'état de vos finances; Il vous supplie, Sire, avec la plus vive instance, de jeter du haut de votre Trône un regard favorable sur l'état de vos peuples.

„ Tel est, Sire, le poids des obligations que la loi impose à votre Parlement : le défaut de succès de ses efforts ne le dispense pas de réitérer ses instances. La voix publique ne doit cesser de frapper les oreilles du Souverain; vos Magistrats sont les organes de cette voix publique, & rien ne doit les réduire à un silence qui seroit funeste à vos Sujets, & fâcheux pour Votre Majesté même.

„ C'est de cette voix publique, Sire, c'est dans son sentiment intime que votre Parlement a puisé tout ce qu'il a mis sous les yeux de Votre Majesté, dans les premières & les répétitives Remontrances qu'il a eu l'honneur de lui présenter. C'est la voix publique, c'est une expérience journalière & continuelle qui ont appris à votre Parlement ces vérités affligeantes, auxquelles la distance immense qui est entre le Trône & l'indigence, permet à peine de frapper les oreilles de Votre Majesté.

„ Nous avons vu, Sire, avec peine que dans le moment où vos Sujets étoient déjà accablés sous le poids d'une multitude d'impositions, on avoit augmenté considérablement la quotité de la Taille, qui se perçoit sur les plus pauvres de vos Sujets.



„ Votre Parlement a vu avec douleur s'accroître successivement les emprunts & les impôts de  
 „ tout genre. Ils sont devenus depuis nombre d'années la cause, la source & le supplément  
 „ les uns des autres. Les emprunts ont été présentés comme des engagements libres & volon-  
 „ taires de la part de vos sujets; faute d'un assignat suffisant dès le moment de leur création,  
 „ ils deviennent, à l'échéance de la première année, le germe d'un impôt nécessaire, & l'im-  
 „ pôt, qui ne suffit pas, est bientôt soutenu d'un emprunt qui annonce un autre impôt pour  
 „ l'année suivante. C'est ainsi, Sire, que d'emprunts en impôts, & d'impôts en emprunts, votre  
 „ Parlement ne peut qu'entrevoir un avenir qui touche sensiblement le cœur paternel de Vo-  
 „ tre Majesté.

„ C'est dans ces circonstances, Sire, que Votre Majesté a fait adresser à votre Parlement deux  
 „ Edits & une Déclaration qui présentent tout-à-la-fois la perspective de l'ensemble le plus affligeant.  
 „ Un second vingtième, créé uniquement pour le besoin pressant de la guerre, continué,  
 „ malgré la réclamation de votre Parlement, depuis six années de paix, est encore proposé pour  
 „ être continué jusqu'en Juillet 1772. La réclamation publique qui a suivi l'annonce d'une im-  
 „ position aussi accablante, accompagnée d'autres non moins onéreuses, n'a pas permis, Sire,  
 „ à votre Parlement de céder au desir qui l'anime, de sacrifier jusqu'aux derniers efforts de  
 „ son zèle à tout ce qui peut plaire à Votre Majesté.

„ Votre Parlement n'a pu voir sans peine que par une Déclaration, qui proroge des Droits  
 „ rétablis sur les consommations jusqu'en 1788, on veut enlever à vos peuples jusqu'à l'espérance  
 „ qu'ils devoient concevoir, d'après la réponse de Votre Majesté aux premières Remontrances  
 „ de son Parlement, que l'exécution de cette Déclaration, qui n'est point instante, pourroit  
 „ n'être pas nécessaire à ordonner en 1771.

„ Enfin votre Parlement n'a pas cru pouvoir se prêter à l'enregistrement d'un Edit qui, en  
 „ Décembre 1768, renverse les engagements contractés légalement pour le remboursement des det-  
 „ tes de l'Etat, par l'Edit de Décembre 1764; qui préfère les créanciers les moins favorables à  
 „ ceux dont les créances sont plus anciennes & plus sacrées, qui fait contribuer les anciens  
 „ créanciers au remboursement des derniers, sans aucune sorte d'avantage pour les premiers; qui  
 „ par une variation trop prompte, dont l'utilité n'est pas démontrée, dérange la combinaison  
 „ des payemens ordonnés par un Edit de Juin 1768, & qui finit enfin par un Emprunt de  
 „ quatre millions de livres de Rentes viagères dont le fonds doit être employé à subvenir aux  
 „ dépenses courantes.

„ Votre Parlement, Sire, supplie Votre Majesté de le dispenser d'entrer à cet égard dans un  
 „ plus grand détail; ce seroit renouveler trop sensiblement à vos yeux l'objet de sa douleur.  
 „ Nous nous contenterons, Sire, de représenter à Votre Majesté, en suivant les traces de ceux  
 „ qui nous ont précédés, le droit essentiel qu'à votre Parlement de concourir, par une délibé-  
 „ ration libre, à l'authenticité nécessaire aux loix; droit établi par les ordonnances, qui nous  
 „ impose silence dans tout autre lieu que celui qu'elles ont assigné pour être le siège de nos  
 „ fonctions; droit qui ne permet pas à votre Parlement de s'expliquer en présence de personnes  
 „ étrangères au secret de nos délibérations; droit qui ne peut s'exercer librement qu'en suivant  
 „ les formes ordinaires de recueillir les suffrages, & de les faire connoître à Votre Majesté,  
 „ afin qu'Elle en puisse sonder & balancer l'importance.

„ Nous sommes également obligés, Sire, d'observer un respectueux silence sur tout objet qui  
 „ ne nous auroit point été communiqué pour être délibéré en la manière requise & accoutumée.

„ Mais ce que nous ne craignons point, Sire, de dire à Votre Majesté, c'est que le remède  
 „ aux maux de vos peuples est dans les mains de votre bienfaisance. Le peuple françois, ce  
 „ peuple attaché plus qu'aucun autre à ses Souverains, & qui n'a jamais donné à aucun de ses  
 „ Rois des marques plus sensibles de son attachement & de son respect qu'à Votre Majesté, est  
 „ persuadé, Sire, qu'il suffit que Votre Majesté connoisse le poids énorme des impositions qu'il  
 „ supporte, pour qu'Elle daigne s'occuper du soin d'y apporter le remède convenable.

„ L'économie que Votre Majesté voudra bien ordonner dans les dépenses, est le seul remède  
 „ efficace aux malheurs de vos sujets: Si cette économie est publique, constante & soutenue, elle  
 „ ranimera tous les cœurs: elle donnera un nouvel essor aux sentimens de tendresse & de re-  
 „ connoissance dont ils sont pénétrés pour votre Personne sacrée; elle consolera, Sire, jusqu'aux  
 „ habitans des campagnes les plus éloignées: l'économie fera espérer aux indigens un sort plus  
 „ heureux, & le père de famille ne craindra plus de procréer une postérité dont Votre Majesté  
 „ aura assuré le bonheur.

„ Votre Majesté sera suppliée d'étendre son économie sur toutes les parties de l'administration  
 „ de son Royaume: Elle ne se contentera pas de réduire à un taux fixe & le plus prochain qu'il  
 „ sera possible, des anciens états, chacun des départemens de l'administration générale; Elle



ordonnera à chacun des Administrateurs de veiller sur l'économie des subalternes, commis à l'exécution de leurs ordres.

L'économie, Sire, vous fera ordonner la réduction de cette multitude de Caisses, de Recettes, de Commis, de Préposés, de Payeurs, Trésoriers & Contrôleurs, par lesquels passent vos revenus comme par autant de filières, qui absorbent & tarissent une partie des sommes qui devroient être versées en entier dans votre Trésor Royal.

L'économie, Sire, vous fera regarder comme une diminution utile pour vos finances, tout ce qui pourra contribuer à simplifier la perception des impôts. Toute administration compliquée est nécessairement vicieuse, soit parce que les perceptions trop variées se nuisent & se détruisent réciproquement, soit parce que plus il y a d'agens, plus il y a de frais de perception; votre Parlement a déjà pris plus d'une fois la liberté de le représenter à Votre Majesté. Les Domaines de Votre Majesté sont encore un objet de ressources immenses pour vos finances, lorsqu'Elle voudra donner des ordres précis pour en tirer l'utilité dont ils peuvent être susceptibles.

Le chef-d'œuvre de l'économie seroit, Sire, de simplifier chacune des parties de l'administration autant qu'elle peut l'être.

Cette économie, Sire, dans la partie des impositions, sera une source d'aïssance pour chacun de vos sujets. Ils regarderont comme un bienfait de Votre Majesté, ce qui sera épargné sur leur fortune, à la recherche de la finance & à l'avidité des Préposés. L'économie divisera les fortunes, elle bornera les gains, elle n'en permettra aucuns d'illégitimes; elle excitera vos sujets aux travaux utiles à la société, elle rappellera à leur premier état ceux que la crainte & la terreur des vexations ont fait fuir des campagnes où ils étoient nés.

Qu'il soit permis, Sire, à votre Parlement de supplier très-humblement & très-respectueusement Votre Majesté de ne négliger aucuns des moyens qui peuvent la rappeler à cette économie, si nécessaire & si utile en tout genre. Elle sera, Sire, le gage assuré du bonheur de vos peuples; elle sera le fruit de la tendresse que la bonté de votre cœur vous inspire pour eux, & elle vous assurera plus que jamais, leurs respects, leurs hommages & leur amour.

Son discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre; descendu, remis en sa place, assis & couvert, a fait ouvrir les portes & a ordonné au Secrétaire de la Cour faisant les fonctions de Greffier en chef, de faire lecture desdits deux Edits & de la Déclaration.

Les portes ayant été ouvertes, & Ysabeau Secrétaire de la Cour s'étant approché de M. le Chancelier pour prendre de sa main lesdits Edits & Déclaration; lui retiré à sa place en a fait lecture debout & découvert; après laquelle lecture, M. le Chancelier a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler: aussitôt les Gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnoit qu'ils se levasent. Ils se sont levés; & debout & découverts, Me. Séguier, Avocat du Roi, portant la parole, ont dit:

#### SIRE,

Quelque honorables que soient les fonctions que Votre Majesté a bien voulu nous confier, quelque éclatantes qu'elles puissent paroître, sur-tout quand nous avons à les exercer au pied du Trône & en adressant la parole à Votre Majesté elle-même, nous ne pouvons que nous plaindre en quelque façon de l'honneur que nous procure en ce moment le Ministère dont nous sommes revêtus.

Obligés de nous expliquer publiquement sur les Edits & la Déclaration dont la lecture vient d'être faite en notre présence, & par ordre de Votre Majesté, c'est en tremblant que nous osons élever la voix, & nous nous estimerions heureux de pouvoir nous renfermer dans le silence le plus profond.

Nous n'entreprendrons pas de rappeler les motifs qui ont déterminé votre Parlement à recourir à Votre Majesté, par la voie des très-humbles & très-respectueuses Remontrances; elles sont l'expression du zèle & de la fidélité. C'est un devoir imposé par les Rois vos augustes Prédécesseurs, à tous les Magistrats, de représenter aux Souverains, dont ils exercent l'autorité, tout ce qu'ils croiront contraire au bonheur des peuples & à l'intérêt de l'Etat.

La Justice qui anime toutes les démarches de Votre Majesté, la bonté dont son cœur est pénétré, l'amour qu'Elle a témoigné dans tous les tems pour des sujets qu'Elle regarde comme ses enfans, tant de vertus qui forment le caractère de votre ame bienfaisante, ne vous ont pas permis, Sire, de n'être point sensible aux inconvéniens dont votre Parlement, quoiqu'à regret, a jugé néanmoins nécessaire de vous tracer le tableau.

Si cette image a fait dans l'esprit de Votre Majesté l'impression que votre Parlement a pu s'en promettre, tous les Magistrats qui le composent, en ont été eux-mêmes affectés les-pre-



„ miers; Ils auroient voulu dérober à leurs propres regards ce spectacle touchant; ils ont desiré  
 „ pouvoir affoiblir pour vous seul une peinture dont votre tendresse paternelle a dû s'allarmer.  
 „ Ce seroit ajouter à votre douleur, Sire, que de vous rappeler encore les dernières suppli-  
 „ cations que votre Parlement a cru devoir porter au pied du Trône; mais qu'il nous soit  
 „ permis de présenter à Votre Majesté une seule réflexion.  
 „ Votre bonté, Sire, avoit fixé un terme au soulagement de vos peuples; leur courage se  
 „ soutenoit par l'espérance, & la perspective d'un avenir plus heureux adoucissoit l'amertume de  
 „ leur situation présente: mais à peine ce terme est-il marqué, qu'on propose à Votre Majesté  
 „ de le reculer encore, & d'ôter à vos sujets jusqu'à cette illusion qui trompoit leurs peines;  
 „ ils sentiront davantage un fardeau qu'ils désespéreront de voir diminuer, & une triste certi-  
 „ tude rassemblera sur eux & les maux présents & les maux à venir.  
 „ Si nous osons présenter à Votre Majesté des vérités aussi affligeantes, Elle reconnoitra,  
 „ dans l'expression de nos sentimens, tout ce que le zèle & la fidélité peut nous inspirer pour  
 „ le soutien des véritables intérêts de sa Couronne, tout ce qu'Elle a droit d'attendre de notre  
 „ amour & de notre attachement inviolable pour sa Personne sacrée.  
 „ Nous avons déjà rempli une première fois le devoir de notre ministère, en portant à votre  
 „ Parlement les deux Edits & la Déclaration, dont nous avons requis l'enregistrement, suivant  
 „ les ordres de Votre Majesté; nous donnons en ce moment une nouvelle preuve de notre  
 „ respect & de notre soumission,

„ EN REQUÉRANT

„ Que, sur les deux Edits & la Déclaration dont la lecture vient d'être faite, il soit mis  
 „ qu'ils ont été lus, publiés, Votre Majesté étant en son Lit de Justice, & registrés au Greffe  
 „ de la Cour, pour être exécutés selon leur forme & teneur; & que copies collationnées de  
 „ l'Edit qui ordonne la levée du second Vingtième jusqu'au premier Juillet 1772, seront en-  
 „ voyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié & re-  
 „ gistré: Enjoint aux Substituts de votre Procureur général d'y tenir la main, & d'en certi-  
 „ fier la Cour au mois.,

„ Ensuite, M. le Chancelier monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou  
 „ en terre, a été aux opinions à M. le Dauphin, à M. le Comte de Provence, à MM. les  
 „ Princes du Sang, à MM. les Pairs Laïcs, MM. les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan, à  
 „ M. le Duc de la Vauguyon, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence,  
 „ a pris l'avis de MM. les Pairs Ecclésiastiques & Maréchaux de France venus avec le Roi,  
 „ des trois Capitaines des Gardes-du-corps du Roi & du Capitaine des Cent-Suisses.

„ Puis descendant dans le parquet, à MM. les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'Etat  
 „ & Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'Etat, aux Conseillers d'honneur,  
 „ Présidens aux Enquêtes, Requêtes & Conseillers de la Cour, est remonté vers le Roi comme  
 „ ci-dessus; redescendu, assis & couvert, a prononcé.

„ LE ROI, étant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que les deux Edits & la  
 „ Déclaration qui viennent d'être lus, seront enregistrés au Greffe de son Parlement; & que  
 „ sur le repli d'iceux, il soit mis que lecture en a été faite & l'enregistrement ordonné, ce  
 „ requérant son Procureur général, pour être le contenu en iceux exécuté selon leur forme  
 „ & teneur; & que copies collationnées de l'Edit qui ordonne la levée du second Vingtième  
 „ jusqu'au premier Juillet 1772, seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour  
 „ y être pareillement lu, publié & registré: Enjoint aux Substituts de son Procureur général  
 „ d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.,

„ Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que par le  
 „ Secrétaire de la Cour, faisant les fonctions de Greffier en chef de son Parlement, il soit mis  
 „ présentement sur le repli des deux Edits & de la Déclaration qui viennent d'être publiés, ce  
 „ que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis.

„ Ce qui a été exécuté à l'instant, après quoi le Roi s'est levé, & est sorti dans le même  
 „ ordre qu'il étoit entré. Signé, Y S A B E A U.

Suit l'Edit qui ordonne la levée du second Vingtième jusqu'au premier Juillet  
 1772, enregistré au Parlement de Flandres: Lu & publié  
 à la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille.





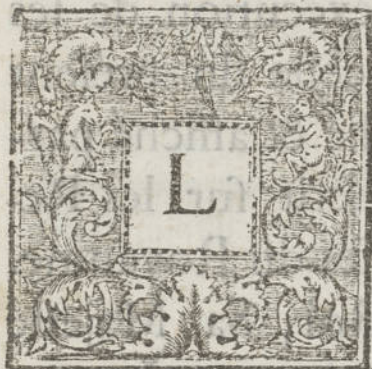




A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

Du 14 Janvier 1769.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



LE ROI étant informé qu'il se débite dans ses États un Journal qui s'imprime à Luxembourg, sous le titre de *Clef du Cabinet des Princes* : Et sur le compte qui lui en a été rendu, que cet ouvrage est plein de pièces qui ne devoient jamais paroître dans le public, de nouvelles souvent fausses, &



de réflexions contraires aux maximes du Gouvernement ; voulant d'ailleurs favoriser le Privilège qu'Elle a accordé depuis longues années pour la suite de la *Clef* ou *Journal historique*, dont la sagesse avec laquelle il est écrit, a mérité sa protection. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que l'entrée du Journal qui s'imprime à Luxembourg, sous le nom de *Clef du Cabinet des Princes*, sera défendue dans toute l'étendue du Royaume, notamment dans la Province de Lorraine : Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes d'en introduire, sous peine de mille livres d'amende. Enjoint aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, pour l'exécution de ses Ordres, de tenir la main à celle du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, & transcrit sur les Registres des Chambres Syndicales du Royaume. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant. Tenu à Versailles le quatorze Janvier mil sept cent soixante-neuf.

Signé, P H E L Y P E A U X.



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Bossy-le-Châtel, Ville-  
Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la  
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi  
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de  
son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, &  
les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié &  
affiché dans les Villes & Bourgs de notre Dépar-  
tement, afin que personne n'en ignore. FAIT le  
23 Mars 1769. Signé, CAUMARTIN.

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Cammerin, Boffy-le-Châtel, Nille-  
Cest, Dormelles, &c. Jacques, Stagny, la  
Commandeur & autres Lieux, Conseiller du Roi  
en les Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de  
son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

NOTRE ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI  
Les Ordres particuliers à Nous adressés.  
Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié &  
affiché dans les Villes & Bourgs de notre Dépar-  
tement, afin que personne n'en ignore. FAIT le  
23 Mars 1769. Signé, CAUMARTIN.

Provinces du Royaume pour l'exécution de ces  
Ordres, de tenir la main à celle du présent  
Arrêt, qui sera imprimé, public & affiché par-  
tout où besoin sera, & transcrit sur les Re-  
gistres des Chambres Syndicales du Royaume.  
FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté  
y étant. Tenu à Versailles le quatorze Janvier  
mil sept cent soixante-neuf.





NOUS, CHARLES DE ROHAN,  
PRINCE DE SOUBISE,  
D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,  
Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Con-  
nétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capi-  
taine-Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gou-  
verneur & Lieutenant Général pour SA MAJESTE' desdites  
Provinces de Flandres & Hainaut, Gouverneur particulier des  
Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville &  
Châtellenie dudit Lille.*

✻✻✻ TANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue  
✻✻✻ E des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la  
✻✻✻ Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir  
chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Chasse sera généralement interdite à toutes personnes, de quelque  
qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de  
Plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour où Nous jugerons  
convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation  
des biens de la terre, à peine, contre les contrevenans, de cent florins  
d'amende & de tous dommages & intérêts.



DANS le tems permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans notre permission expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la place d'où dépend chaque Réserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-Hommes, Hauts-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le tems permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

## I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de Perdrix dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins, & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés, & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

## I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir rendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des terres & maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir rendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'il soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir rendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.



LES CRUX qui auront des chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

## V I.

NULS Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir levriers, chiens couchans & autres dressés à la Chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs chiens.

## V I I.

Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves seront tenus d'abattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

## V I I I.

TOUTES sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués, & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

## I X.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des cignes sur les Rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

## X.

Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

## X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

## X I I.

DE toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres de maison seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.



ORDONNONS aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins, Gens de Loi des Villes Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs & Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves pendant le tems défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le tems permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée es Lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. FAIT à Paris le vingt-trois Janvier mil sept cent soixante-neuf. *Signé*, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE.

X I  
JEUVERNAY.

*Lue & publiée es Plaiids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 28 Janvier 1769, & enregistrée au Greffe dudit Siège: Oüi & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.*

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



Lille le 13 Février 1769.

**V**OUS avez été prévenu, MONSIEUR, par les Ordres de la Compagnie du 25 Novembre dernier, que je vous ai fait passer par ma lettre du 30 du même mois, de l'intention où elle est, que Mrs. les Receveurs des Fermes, s'occupent essentiellement de l'apurement des objets concernant la Comptabilité, de tout ce qui reste pendant le Bail de PRÉVOST, expiré le 30 Septembre dernier, & que dorénavant ces mêmes parties soient suivies avec plus de régularité qu'elles n'ont été par le passé; cependant je vois avec peine que plusieurs Comptables négligent entre autres choses, de s'occuper de la partie des Saisies dont le Dépôt a été fait en leur Bureau, & ne font aucune poursuite pour le paiement des condamnations prononcées contre les prévenus; que d'autres n'ont pas fait l'envoi au Dépôt à Paris, des Marchandises prohibées & confisquées: J'avois compté que les Receveurs qui sont en retard, m'enverroient au moins leurs observations, sur les difficultés qui pourroient se rencontrer; mais il en est très-peu qui se soient donné ce soin; enforte que je ne puis moi-même adresser à la Compagnie, mes États généraux d'apurement sur les Saisies; je ne pourrai me dispenser de l'informer des causes de ce retardement, & de lui marquer les noms des Receveurs qui sont en demeure à cet égard: Je vous prie, Monsieur, supposez que vous soyez dans ce cas, de m'envoyer au reçu de ma lettre, un État en deux colonnes, dans la première desquelles vous marquerez la date & le précis de chaque Saisie, & dans la seconde, les poursuites que vous avez faites, à l'effet de parvenir au recouvrement, & vos observations sur les difficultés qui se présentent; ou enfin si les affaires sont consommées: Vous aurez attention de n'obmettre aucune Saisie du Bail de PRÉVOST, sur lesquelles il reste des poursuites à faire: Vous voudrez bien m'accuser la reception de la Présente, & m'envoyer votre soumission de vous y conformer.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*



Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 12 Février 1789.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la Prélude & m'envoyer votre  
conclusion de vous y conformer.  
Cela s'agit de la Baille de Paris, sur laquelle il reste des poursuites à faire;  
certaines affaires sont conclues; Vous sçavez certainement de n'omettre au-  
cunement, & vos observations sur les difficultés qui se présentent; on  
dans la seconde, les poursuites que vous avez faites, à l'effet de parvenir au  
la première de celles que vous m'avez fait dire de précéder de la date de  
ce cas, s'il est en effet de ma part, au lieu de deux copies, dans  
en donnant à cet égard, je vous prie, Monsieur, l'assurance que vos loyers dans  
causes de ce territoire, de lui marquer les noms des Receveurs qui sont  
tant d'après moi, sur les autres; je ne pourrai me dispenser de l'information des  
autres que je ne puis me dispenser de la compagnie, mes loyers s'ac-  
complissent le recevoir; mais il en est très peu qui se font comme de loi;  
retard, m'envoyant, au moins leurs obligations, sur les difficultés qui  
sont prohibées & compliquées; j'ai vu copie que les Receveurs qui sont en  
présens; que d'autres n'ont pas fait l'envoi au Doyen de Paris, des Marchan-  
dises pour le payement des contributions pendues, contre les  
de la part des autres dont le point a été fait en leur faveur, & ne font au-  
cunement que plusieurs obligations de ces autres choses, de s'occuper  
avec plus de vigilance qu'ils n'ont pu le faire; cependant je vois avec  
le département, & que dorénavant ces mêmes parties soient suivies  
l'information, de telle sorte que l'on ne soit pas obligé de s'occuper de  
la part de l'administration de l'impôt de ces autres choses, de s'occuper de  
la part de l'administration de l'impôt de ces autres choses, de s'occuper de  
la part de l'administration de l'impôt de ces autres choses, de s'occuper de





# DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant les Vagabonds & Gens sans aveu.*

*Donnée à Compiègne le 3 Août 1764.*



**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Les plaintes que Nous recevons sans cesse des désordres commis dans les différentes Provinces de Notre Royaume, par les Vagabonds & Gens sans aveu, dont le nombre paroît se multiplier chaque jour, Nous ayant paru mériter toute notre attention, Nous Nous sommes fait rendre compte des dispositions des Ordonnances qui ont été données sur cette matière, soit par Nous, soit par les Rois, nos Prédécesseurs ; & Nous avons reconnu que la peine du bannissement n'étoit pas capable de contenir des gens dont la vie est une espèce de bannissement volontaire & perpétuel, & qui, chassés d'une Province, passent avec indifférence dans une autre, où sans



changer d'état, ils continuent à commettre les mêmes excès. C'est pour remédier efficacement à un si grand mal que Nous avons résolu de l'attaquer jusques dans la source, en substituant à la peine du bannissement, celle des galères à tems pour les valides, & celle d'être renfermés pendant le même terme, pour ceux que leur âge ou leurs infirmités ou leur sexe ne permettront pas de condamner aux galères. Cette rigueur Nous a paru d'autant plus nécessaire, que ce n'est que par la sévérité des peines que l'on peut espérer de retenir ceux que l'oisiveté & la fainéantise pourroient engager à continuer ou à embrasser un genre de vie qui n'est pas moins contraire à la Religion & aux bonnes mœurs, qu'au repos & à la tranquillité de nos Sujets : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les Vagabonds & Gens sans aveu, mendiens ou non-mendiens, seront arrêtés & conduits dans les prisons du lieu où se trouvera établi le siège de la Maréchaussée, d'où dépendra la Brigade qui en aura fait la capture; & leur procès leur sera fait & parfait en dernier ressort, par les Prévôts de nos cousins les Maréchaux de France ou leurs Lieutenans, & en leur absence, par les Assesseurs en la Maréchaussée, & par eux jugés conjointement avec les Officiers des Bailliages ou Sénéchaussées, dans le ressort desquels est situé ledit siège de la Maréchaussée, le tout conformément à Notre Déclaration du 5 Février 1731, & sans préjudicier à la compétence des Présidiaux, concernant lesdits Vagabonds & gens sans aveu, suivant les dispositions des Articles VII, VIII & IX de Notredite Déclaration, lesquels seront exécutés suivant leur forme & teneur.

### II

Seront réputés Vagabonds & Gens sans aveu, & condamnés comme tels, ceux qui depuis six mois révolus n'auront exercé ni profession ni métier, & qui n'ayant aucun état ni aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués ou faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par personnes dignes de foi.



Les Vagabonds & Gens sans aveu, qui seront arrêtés dans les deux mois, à compter du jour de la Publication de Notre présente Déclaration, seront condamnés aux peines portées par Nos précédentes Ordonnances & Déclarations; & à l'égard de ceux qui seront arrêtés, passé ledit délai, ils seront condamnés, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit; savoir, les hommes valides de seize ans & au-dessus jusqu'à soixante-dix ans commencés, à trois années de galères; & ceux de soixante-dix ans & au-dessus, ainsi que les infirmes, les filles ou femmes, à être enfermés pendant le même temps de trois années dans l'Hôpital le plus prochain, le tout sans préjudice de plus grande peine, suivant l'exigence des cas; A l'égard des enfans qui n'auroient pas atteint l'âge de seize ans, ils seront envoyés dans lesdits Hôpitaux pour y être instruits, élevés & nourris, sans néanmoins qu'ils puissent être mis en liberté que par Nos Ordres.

I V.

Lesdits Vagabonds & Gens sans aveu, de l'un & de l'autre sexe, seront tenus, à l'expiration du terme de leur condamnation, de choisir un domicile fixe & certain, & par préférence celui de leur naissance, & de s'y occuper de quelque métier ou travail, qui les mette en état de subsister; sans néanmoins qu'ils puissent s'établir dans Notre bonne ville de Paris & à dix lieues de Notre résidence, aux peines portées par Nos Ordonnances.

V.

Dans les cas où lesdits particuliers seroient arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, ils seront condamnés; savoir, les hommes valides au-dessous de soixante-dix ans, à neuf années de galères, & en cas de récidive, aux galères à perpétuité; & les hommes de soixante-dix ans & au-dessus, les infirmes, femmes & filles, à être enfermés pendant le même temps de neuf années, dans l'Hôpital le plus prochain, & en cas de récidive, à perpétuité.

V I.

Pourront les septuagénaires, dont le terme de la détention sera expiré, demander à rester dans les Hôpitaux où ils auroient été renfermés, auquel cas ils ne pourront être congédiés.



Les hommes , femmes & filles , & les enfans de l'un & de l'autre sexe , qui auront été renfermés ou placés dans les Hôpitaux , en vertu de Notre présente Déclaration , & les septuagénaires qui auroient demandé à y demeurer , seront nourris & entretenus aux frais des Hôpitaux de la Province où ils auront été arrêtés ou jugés , au cas qu'il y ait dans lesdits Hôpitaux , Maisons de Force & de correction actuellement existantes

V I I I.

A l'égard des Provinces où il n'y aura pas de Maison de Force , lesdits Vagabonds , Gens sans aveu & autres , comdamnés par Arrêt ou Jugement en dernier ressort , à être renfermés , seront reçus dans les Hôpitaux de Charité ou Maisons de Force des Provinces les plus voisines , & ils y seront nourris & entretenus à nos frais. Voulons en conséquence que le montant de leur dépense soit payé & remboursé de trois mois en trois mois auxdits Hôpitaux ou Maisons de Force , par les Fermiers de Notre Domaine , en vertu des exécutoires qui seront expédiés , au nom du Receveur ou Trésorier desdits Hôpitaux , par les Intendans & Commissaires départis de Notre Conseil dans les Provinces. SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles , garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur ; aux copies desquelles , collationées par l'un de Nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Compiègne le troisième jour d'Août , l'an de grace mil sept cent soixante-quatre , & de Notre Règne le quarante-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil , DEL'AVERDY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les Vagabonds & Gens sans aveu.*

Du 21 Octobre 1767.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E ROI étant informé que la Déclaration du 3 Août 1764, concernant les Vagabonds & Gens sans aveu, n'est pas exécutée complètement & avec l'exactitude que son utilité exigerait, sous le prétexte que dans la plupart des Provinces, les Hôpitaux ne sont pas suffisamment rentés, & qu'ils n'ont pas de lieux de force assez sûrs pour recevoir ceux des Vagabonds qui, aux termes de la Loi, doivent être condamnés à y être renfermés : OUI le rapport du Sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; **L E R O I** ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne :

## A R T I C L E P R E M I E R.

QUE la Déclaration concernant les Vagabonds & Gens sans aveu, du 3 Août 1764, sera exécutée.

### I I.

Qu'en conséquence il sera préparé & établi, dans les différentes Généralités du Royaume, des Maisons suffisamment fermées pour y retenir les Vagabonds & Gens sans aveu qui, conformément à ladite Déclaration, seront condamnés à être renfermés.

### I I I.

Que ceux qui seront détenus dans lesdites Maisons, seront nourris & entretenus aux frais de Sa Majesté, ainsi qu'il est prescrit par l'Article



VIII. de ladite Déclaration ; & ce , suivant les ordres particuliers qui se-  
ront donnés à ce sujet aux Intendans & Commissaires départis.

## I V.

Qu'il sera établi dans chacune desdites Maisons un Concierge , qui  
tiendra un Registre en forme , contenant les noms & surnoms de ceux qui  
auront été conduits dans lesdites Maisons , & un bref extrait des Jugemens  
qui les ont condamnés , lequel sera tenu de donner un reçu de leur per-  
sonne aux Officiers ou Cavaliers de Maréchaussée qui les y conduiront.

## V.

Qu'il sera arrêté au Conseil un état des Châteaux , Maisons & au-  
tres lieux , qui seront destinés à retenir ceux qui auront été condamnés  
à la peine d'y être renfermés , duquel état il sera envoyé un extrait à  
chacun des Commissaires départis , & aux Prévôts généraux des Maré-  
chaussées. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis , de  
tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du  
Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau le vingt-un Octobre mil  
sept cent soixante-sept. Signé , PHELYPEAUX.

# ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret , Seigneur de  
Caumartin , Boissy-le-Châtel & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses  
Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de  
Justice , Police & Finances en Flandres & Artois.*

*Nous ordonnons que la Déclaration du Roi du 3 Août 1764 , ensem-  
ble l'Arrêt du Conseil du 21 Octobre 1767 , seront de nouveau publiés &  
affichés dans toute l'étendue de notre Département ; & attendu qu'en exé-  
cution dudit Arrêt , il a été établi deux Maisons de Force , l'une dans la  
ville de Lille & l'autre dans celle de Dunkerque , & que lesdites Maisons  
sont maintenant en état de recevoir tous les Prisonniers qui y seront con-  
duits : Nous enjoignons à tous Vagabonds & Gens sans aveu qui se  
trouveroient dans l'étendue de notre Département , de prendre un domicile  
fixe , & de se faire avouer & reconnoître par les Officiers Municipaux*



*& Gens de Loi des Lieux où ils se retireront, sinon de déguerpir. Ordonnons pareillement à tous Mendians tant des Villes que de la Campagne, de prendre une Profession fixe & Métier certain, & ce, pour les uns & les autres, dans le délai de quinzaine, à compter de la date de la présente Ordonnance, passé lequel tems, enjoignons aux Prévôts, Lieutenans & Cavaliers de la Maréchaussée de notre Departement de les appréhender & constituer Prisonniers dans les Prisons royales de leur Résidence pour être jugés en conformité de la Déclaration ci-dessus. FAIT à Lille le 15. Fevrier 1769. Signé, CAUMARTIN.*

Par M O N S E I G N E U R,

CHARPENTIER, Secrétaire de l'Intendance,  
chargé du détail de la Mendicité & des  
Maisons de Force.









# LES PRESIDENTS

*ET TRÉSORIFIERS DE FRANCE,  
Généraux des Finances, Juges des Domaines &  
Grands - Voyers de la Généralité de Lille.*



TOUS ceux qui ces Présentes  
verront, SALUT. Savoir faisons,  
que sur ce qui Nous a été remon-  
tré par le Procureur du Roi, que,  
par notre Jugement contradictoire  
en date du dix Mai dernier, rendu  
entre les Marchands de Vin en gros  
de la ville de Bergues, & Nico-

las Remy, Fermier des quatre Membres de Flandres,  
Nous avons ordonné que l'article trente-huit du Règle-  
ment des quatre Membres de Flandres de mil six cent  
soixante-douze, soit exécuté; en conséquence, que le Com-  
merce de Vin en gros ne pourroit se faire dans les



Villes ouvertes & Plat-Pays de la Flandre maritime; que néanmoins pour l'utilité particulière des Habitans du Plat-Pays, Nous avons jugé convenable de permettre à quelques Habitans des Villes ouvertes, d'exercer le Commerce de Vin en gros, avec les précautions nécessaires, pour empêcher que cette grace ne pût nuire à la perception des droits du Domaine de Sa Majesté; que par une suite des mêmes précautions, il seroit à propos de limiter le nombre des Particuliers qui dans chaque Ville ou Bourg pourront se livrer à ce Commerce; à ces causes requéroit ledit Procureur du Roi, qu'il soit déclaré qu'il ne pourra être accordé dans les Villes ci-après dénommées, un plus grand nombre de Permissions, que celles qui seront fixées par l'Ordonnance à intervenir; savoir, dans la ville de Bailleul, trois, & une dans chacune des villes de Cassel, Bourbourg, Hazebrouck, Merville & Étaires; consentant cependant par grace & sans tirer à conséquence, que le sieur Pierre-Joseph Delebecque continue à jouir personnellement pendant sa vie de la Permission à lui accordée, de faire le Commerce de Vin en gros au Bourg de Nièppe, Châtellenie de Bailleul, sans qu'elle puisse jamais, & sous tel prétexte que ce soit, être renouvelée après lui en faveur de qui que ce soit, même de sa veuve ou de ses enfans; requéroit en outre ledit Procureur du Roi, que l'Ordonnance à intervenir, soit publiée & affichée dans les Villes ci-dessus, à la diligence du Fermier des quatre Membres de Flandres: Vu ledit réquisitoire, &



y ayant égard : Oui le rapport de Messire Louis-Joseph Maffiet, Trésorier de France ; & tout considéré, Nous avons déclaré & déclarons, qu'il ne pourra être accordé de Permissions de faire le Commerce de Vin en gros dans la Province de la Flandre maritime, que dans les Villes ouvertes suivantes, & qu'au nombre fixé ci-après ; savoir, à Bailleul, trois, & une dans chacune des Villes de Cassel, Bourbourg, Hazebrouck, Merville & Étaires ; continuons cependant par grace & sans tirer à conséquence, le sieur Pierre-Joseph Delebecque dans celle à lui accordée, de faire ce Commerce au Bourg de Nièppe, laquelle lui fera entièrement personnelle, & ne pourra être renouvelée après lui en faveur de qui que ce soit, pas même de sa veuve ou de ses enfans, sous tel prétexte que ce puisse être ; ordonnons qu'à l'avenir, quand quelqu'un demandera une Permission de faire le Commerce de Vin en gros dans l'une des Villes ci-dessus, il rapportera outre le Certificat ordinaire qu'il n'est ni Cabaretier ni Débitant de Vin, une Déclaration du Receveur du Domaine de la Ville pour laquelle il demandera une Commission, contenant que l'ancien Marchand de Vin en gros est mort, ou a quitté la Ville ou le Commerce de Vin en gros, & que le nombre de Permissions fixé ci-dessus, n'est pas rempli : Ordonnons que notre présent Règlement sera publié & affiché dans les dites villes de Bailleul, Cassel, Bourbourg, Hazebrouck, Merville & Étaires, à la diligence du Fermier des droits des quatre Membres de Flandres, & d'en certifier la



Cour dans le mois. DONNÉ au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille sous notre Scel ordinaire, le dix-sept Février mil sept cent soixante-neuf. Par Ordonnance, *signé*, T. C. HOVYN.

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



# COPIE D'UNE LETTRE

de Monsieur de CAUMARTIN écrite à M.  
MOREL Directeur.

A Lille le 23 Février 1769.

PAR la Lettre que je vous ai écrit, Monsieur, le 7 Janvier dernier, je vous ai chargé de donner des ordres pour laisser librement sortir à l'Etranger, la fiente de Pigeons qui n'étoit pas nommément désignée dans mon Ordonnance du 28 Juillet précédent, sauf à restreindre ou à supprimer cette permission dès que les circonstances l'exigeroient, je m'étois porté à l'accorder sur le fondement qu'on faisoit très-peu d'usage de cette matière dans la Châtellenie, mais une grande partie des Fermiers & Laboureurs, & sur-tout de ceux qui avoisinent la Lys, viennent de m'adresser une Requête qui contient les plus fortes représentations sur cet objet, & Mrs. les Baillis des Etats que j'ai consulté, m'ont assuré qu'il étoit très intéressant pour l'Agriculture, d'empêcher que les Etrangers profitent de cette espèce d'engrais, aussi bien que des Tourteaux & pains de Navette; je vous prie en conséquence de donner des ordres dans tous les Bureaux de la Frontière, afin qu'il ne soit plus délivré d'expéditions pour la sortie des Fumiers, de la fiente de Pigeons, des Tourteaux & pains de Navette, & qu'il n'y ait d'excepté de cette prohibition que les Moëlons, Marnes & Cendres seulement, dont il paroît toujours qu'on fait peu d'usage dans la Châtellenie; vous voudrez bien au surplus mander aux Receveurs qu'il ne devront refuser les expéditions qu'après la huitaine écoulée de la réception des ordres ci-dessus, afin de laisser aux Bateliers qui auroient fait des charges d'avance, la liberté de suivre leur destination.

Je suis &c. Signé, CAUMARTIN.



Lille le 25 Février 1769.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi établis sur la Frontière de la Châtellenie de Lille, se conformeront aux ordres de Monsieur l'Intendant portés par sa Lettre dont Copie est ci-dessus, en conséquence desquels la sortie des Fumiers, de la fiente de Pigeons, des Tourteaux & pains de Navette, demeurera interdite; lesdits Srs. Receveurs n'en expédieront plus pour l'Etranger, dans la huitaine à compter du jour de la réception du présent ordre; ils préviendront les Bateliers, Voituriers & autres qui sont dans l'usage de faire commerce ou de transporter lesdites matières à l'Etranger, de ne plus se présenter dans les Bureaux de sortie où il leur sera refusé des Expéditions, avec injonction de les reporter dans l'intérieur de ladite Châtellenie.

Dans le cas où il sera déclaré dans les Bureaux de la Lys de pareilles matières, en transit de Rivière, venant par Bateaux, de l'Artois ou de la Flandre maritime en descendant à la destination des lieux dépendants de la Domination du Roi, du côté meridional de ladite Rivière de Lys, lesdits Srs. Receveurs auront grande attention de n'en expédier que par Acquit à Caution, pour en assurer la destination & la décharge dans lesdits lieux de la Domination du Roi; & lesdits Acquits à Caution ne seront déchargés dans les Bureaux qu'après qu'il aura été vérifié de la décharge effective desdites matières au lieu de la destination.

Quant aux Moëlons, Marnes & Cendres, la sortie en demeurera libre en acquittant les droits de Sortie fixés par le Tarif & les Réglemens; ces trois espèces exceptées, toutes les autres



servant à la fumure & à l'engrais des terres, restent sous la prohibition dans laquelle elles ont été mises par l'Ordonnance du 28 Juillet 1768.

Enjoignons ausdits Srs. Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux, ensemble aux Employés des Brigades établies dans la Châtellenie de Lille, de se conformer à ce que dessus, & d'arrêter & saisir les Engrais y dénommés, & dans ladite Ordonnance du 28 Juillet 1768, qu'on tenteroit de faire passer à l'Etranger en contravention à ladite Ordonnance. FAIT par Nous Directeur des Fermes du Roi, à Lille le 25 Février 1769.



28. Juillet 1708.  
L'abbé de Saint-Denis, évêque de Metz, a été nommé évêque de Metz par le roi Louis XIV. Le 28. Juillet 1708.

Le 28. Juillet 1708. L'abbé de Saint-Denis, évêque de Metz, a été nommé évêque de Metz par le roi Louis XIV. Le 28. Juillet 1708.

Le 28. Juillet 1708. L'abbé de Saint-Denis, évêque de Metz, a été nommé évêque de Metz par le roi Louis XIV. Le 28. Juillet 1708.

Le 28. Juillet 1708. L'abbé de Saint-Denis, évêque de Metz, a été nommé évêque de Metz par le roi Louis XIV. Le 28. Juillet 1708.

Le 28. Juillet 1708. L'abbé de Saint-Denis, évêque de Metz, a été nommé évêque de Metz par le roi Louis XIV. Le 28. Juillet 1708.



*A Paris le 23 Février 1769.*

Comptabilité.

D.<sup>on</sup> de Lille.

**N**OUS vous témoignâmes, MONSIEUR, par notre Circulaire du 6 Décembre 1765, nos inquiétudes sur le peu d'exactitude des États de Produits & de situation que les Receveurs principaux des Traittes nous font passer chaque mois; ces inquiétudes étoient fondées sur la différence considérable qui se trouvoit chaque année entre le résultat des Comptes desdits Receveurs, & celui de leurs États de mois, & qui provenoit nécessairement de ce que dans ces États on avoit omis de porter une partie des Produits, ou de ce qu'on y avoit employé des dépenses fictives.

Pour y remédier, Nous vous priâmes, Monsieur, de charger expressément les Contrôleurs généraux de votre Département, de se faire représenter à l'avenir dans leurs tournées, les doubles des États qui nous auroient été adressés, d'en vérifier par eux-mêmes l'exactitude sur les Registres des différentes parties de Recette & Dépense, même des Saisies, & de nous rendre, ainsi qu'à vous, un Compte exact des différences qui pourroient s'y rencontrer.

Nous demandâmes en même-tems qu'il ne nous fut adressé à l'avenir aucun État & Bordereau par les Receveurs principaux, sans être revêtu d'un Certificat particulier du Contrôleur du Bureau, qui constatât au pied de l'État, que le résultat en étoit conforme à ses Registres, & que ceux du Receveur quadroient exactement avec les siens.

Ce dernier article de nos instructions a été exécuté en général; nous supposons que les Contrôleurs n'auront pas donné leur Certificat sans examen, & qu'ainsi nous pouvons compter sur l'exactitude des États, quant aux produits des droits du Bureau principal.

Mais il n'en est pas de même des Produits des Bureaux subordonnés, de ceux des Saisies & des articles de Dépense, les Contrôleurs des Bureaux n'ayant pris jusqu'à présent aucune connoissance de ces différens objets.

Nous avons espéré, Monsieur, que les vérifications des Contrôleurs généraux y auroient suppléé; mais plusieurs d'eux n'en ont fait aucune; plusieurs autres les ont faites très-superficiellement, & il en est fort peu qui aient rempli nos vues par un examen approfondi, de manière



que les abus dont nous nous plaignions en 1765 , subsistent encore aujourd'hui , du moins en grande partie.

Nous avons lieu d'en juger ainsi , Monsieur , puisque les effets sont les mêmes , & que nous continuons à trouver une différence considérable entre le résultat des Comptes , & celui qu'avoient présenté les États de mois ; si on ne nous en impose plus sur les Produits réels des droits perçus dans le Bureau principal , nous devons penser qu'on n'a pas la même exactitude sur les autres Produits qui y sont versés , & nous sommes sur-tout fondés à croire que plusieurs Receveurs principaux ont cherché dans leurs États de mois , à nous cacher leur véritable situation , en y employant des dépenses fictives , en tout ou en partie , sous la dénomination de frais extraordinaires.

Pour prévenir , Monsieur , la continuation de ses abus , il nous a paru nécessaire de mettre les Contrôleurs des Bureaux principaux des Traittes en état de nous certifier la réalité des dépenses , ainsi que la totalité des Recettes ; & à cet effet , notre intention est qu'à l'avenir , lors de la confection des États de Produits & de situation qui nous doivent être adressés par chaque Receveur principal , celui-ci donne connoissance à son Contrôleur de son Journal & des pièces de dépense qui y sont relatées ; que le Contrôleur , après les avoir examinées , & s'être assuré par cet examen de l'exactitude des États de Produits & de situation qui lui seront présentés par le Receveur , vise le Journal , & qu'il certifie au bas de chaque Etat , " que ledit Etat est conforme , " quant aux Produits particuliers du Bureau , à ses Registres de Contrôle , & qu'il est pareillement conforme quant aux autres articles " de Recette , ainsi que pour la dépense au Journal du Receveur par " lui visé.

Vous aurez agréable , Monsieur , de donner aux Receveurs & Contrôleurs des Bureaux principaux de votre Département , les Ordres respectifs nécessaires pour l'exécution de ce que nous venons de vous marquer ; vous vous ferez fournir leur ampliation avec soumission de s'y conformer , & vous les préviendrez en même-tems , que si , par les vérifications que nous ferons faire , nous découvrons dans les États de Produits & de situation ainsi certifiés , ou quelque Recette soustraite , ou quelque dépense fictive employée , nous sommes déterminés à commettre , sans retour , aux Emplois des Receveurs & Contrôleurs trouvés en faute. Vous ferez observer en particulier aux Contrôleurs qu'il leur importe fort , de ne donner leur Certificat qu'en connoissance entière de cause ; que leur sort en dépend ; que l'examen que nous exigeons d'eux , est une fonction naturelle & essentielle de leur Etat ,



& que s'ils le négligeroient, & qu'il en résultât des abus, ils chercheroient envain à justifier leur négligence par la confiance qu'ils auroient cru devoir au Receveur, quelque bien fondée quelle put paroître d'ailleurs.

Nous avons lieu d'espérer, Monsieur, que le Contrôle dont nous venons de parler, rétablira en général la règle dans cette partie de la comptabilité : mais il n'en est pas moins nécessaire qu'elle soit surveillée par les Contrôleurs généraux, qui seuls peuvent lui donner sa perfection ; il n'y a qu'eux en effet, qui, par l'inspection respective & approfondie des Bureaux principaux & subordonnés, puissent s'assurer : 1.° Si les Receveurs subordonnés ont envoyé des États exacts au Receveur principal, & lui ont fait passer la totalité des fonds de leurs Recettes, 2.° Si le Receveur principal s'en est chargé de son côté en recette dans son Journal & dans ses États de situation. 3.° Si les uns & les autres ont porté sur leur Registre de Recette la totalité des droits résultans des déclarations. Nous avons reconnu des abus sur ce dernier article, qui nous font desirer qu'il y soit donné une attention particulière. Nous vous prions d'entrer dans ces détails avec les Contrôleurs généraux de votre Département, de leur rappeler en même-tems les Ordres contenus dans notre Circulaire du six Décembre 1765 ; & de recommander à ceux qui n'en seroient pas détournés par quelque autre occupation plus instante, de s'occuper sans délai d'une vérification générale dans cet objet, dont ils adresseront le résultat à la correspondance, & dont ils vous rendront pareillement compte. Nous leur envoyons copie de cette Lettre.

Nous vous prions aussi, Monsieur, d'inspecter vous-même le Bureau principal qui est établi dans le lieu de votre Résidence, de nous adresser le Bordereau que vous en aurez dressé sur pièces, & de renouveler de tems en tems cette inspection.

Vous nous accuserez, s'il vous plaît, la réception de cette Lettre, à l'adresse de M. Gigault de Crisenoy, l'un de Nous. *Signé*, de Neuville, Bouilhac, Borda, Derigny, Dangé, Saint-Amarant, de la Hante, St. Amand, de Boisemont, Gauthier, Gigault de Crisenoy, Faventine, de la Regnier, de Boullongne, Marquet de Peire, Mercier, de Berenger & Puissant.



Lille le 9 Mars 1769.

**L**A Compagnie ayant reconnu, Messieurs, que les Comptables négligent l'exécution des Ordres qu'elle a donnés les premier Octobre 1761, 25 Octobre 1762 & 6 Décembre 1765, concernant les Etats & Bordereaux de Caisse qui doivent lui être adressés à la fin de chaque mois; elle vient de les renouveler & en ordonner l'exécution par l'Ordre du 23 Février dernier, dont je vous envoie des Exemplaires; je vous prie de les lire avec toute l'attention que vous le devez, & de vous y conformer plus exactement que par le passé: Mrs. les Receveurs principaux, trouveront dans ces Ordres les détails dans lesquels ils doivent entrer, pour former leurs Etats & Bordereaux avec toute l'exactitude possible. Mrs. les Contrôleurs desdits Bureaux y trouveront pareillement ceux qu'ils doivent suivre, avant de mettre au bas desdits Etats & Bordereaux, leur Certificat particulier, contenant qu'ils les ont vérifié quant à la Recette, sur les Registres de Recette & autres sur lesquels il peut y avoir quelques perceptions de droits, même sur celui des saisies, ensemble sur les Etats de Produit des Bureaux subordonnés: & quant à la dépense sur, le Registre journal, ainsi que sur les Récépissés des fonds remis à la Recette générale sur les quittances & rôles d'appointements & toutes autres pièces, concernant les frais ordinaires & extraordinaires de Régie, dont ils se feront représenter les quittances; ainsi que les répartitions du produit des saisies, en observant de n'admettre que ce qui aura été payé, justifié par les émargements; ensorte que lesdits Etats & Bordereaux présentent la Recette au vrai, & la Dépense vérifiée sur les pièces.

Vous voudrez bien, Messieurs, m'accuser la réception des Ordres dont il s'agit, & m'en envoyer votre soumission au bas du double du présent, & le transcrire sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# DE PAR LE ROI.

## ORDONNANCE CONTRADICTOIRE

DE MONSIEUR TABOUREAU, *Chevalier, Seigneur de Réaux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Conseiller honoraire au Parlement de Paris, Intendant de Justice, Police & Finances de la Province du Haynaut, Pays d'entre-Sambre, Meuse & d'outre-Meuse, Cambrai, Comté du Cambresis, Bouchain, St. Amand, Mortagne & leurs Dépendances.*

Sur le PROCÈS-VERBAL du 26 Novembre 1768, contre ALBERT LEBRUN, marchand à Solre-le-Château, portant saisie de 448 livres de Sucre Candi, dont la confiscation a été prononcée avec amende de 300 livres.

*Renouvelle en outre les défenses, conformément à l'article 7 du titre 9 de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687, de former aucun Magasin ou Entrepôt, dans la distance d'une lieue à la Frontière, de Marchandises sujettes aux droits d'entrée & de sortie, & de celles prohibées à la sortie.*

**V**U le présent Procès-verbal, la Requête à Nous présentée depuis la demande ci-dessus, en profit de défaut par ledit Albert Lebrun, partie saisie & assignée; vû aussi la réponse fournie au nom du Fermier, lequel non-seulement insiste sur les conclusions dudit Procès-verbal, relativement à la preuve acquise de l'introduction en fraude, des 448 livres de Sucre saisies au



moment de l'arrivée & décharge au domicile dudit Lebrun ; mais encore, conclut à ce qu'il Nous plaise renouveler l'exécution de l'Ordonnance de Règlement, de M. DE SEHELLES notre Prédécesseur, du 6 Mai 1736, contenant, d'après l'interprétation de l'Arrêt du Conseil du premier Mars 1712, les défenses d'entrepôts dans la lieuë de distance de l'Etranger, & y ajouter les dispositions nécessaires pour prévenir tous abus préjudiciables au commerce, à l'Etat & aux droits du Fermier.

Nous Intendant du Haynaut, sans avoir égard à la Requête dudit Albert Lebrun, des fins & conclusions de laquelle Nous l'avons débouté, avons déclaré acquises & confisquées au profit du Fermier, les quatre cens quarante-huit livres de Sucre saisies par led. Procès-verbal ; & pour la contravention, avons condamné ledit Lebrun en trois cens livres d'amende, conformément aux articles premier & second du titre deux de l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687.

Et en ce qui concerne l'abus résultant de l'inexécution du Règlement de M. DE SEHELLES, du 6 Mai 1736, concernant les défenses d'entrepôts dans la distance d'une lieuë à la Frontière, de Marchandises sujettes aux droits d'entrée & de sortie, avons renouvelé en tant que de besoin, les dispositions dudit Règlement, pour être exécuté selon sa forme & teneur dans l'étendue de notre Département ; en conséquence, & en y augmentant, déclarons que toutes les Marchandises & Denrées sujettes aux droits d'entrée & de sortie, ainsi que celles prohibées à la sortie, ne pourront être entreposées dans la distance d'une lieuë à la Frontière de l'Etranger, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende, conformément à l'article 7 du titre 9 de l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687.

Et néanmoins, attendu que par l'inexécution du Règlement



de 1736, il a pû se former abusivement quelques entrepôts dans les Bourgs & Villages, situés dans la lieuë de distance à la Frontière de l'Etranger, Ordonnons que tous ceux qui tiennent de pareils entrepôts, seront tenus de faire au Bureau des Fermes le plus prochain du lieu de leur résidence, trois jours après la publication de notre présent Règlement, leur déclaration des qualités & quantités de chaque espèce de Marchandises ou Dentrées existantes dans leur Magasin, qu'ils seront tenus d'évacuer dans l'espace de deux mois, après lequel tems les Marchandises ou Dentrées de la nature de celles ci-dessus spécifiées qu'ils auront en entrepôt, seront sujettes à saisie & à confiscation au profit du Fermier, de même, que celles qu'ils n'auront point déclarées dans le délai ci-dessus limité.

Exceptons néanmoins des dispositions dont il s'agit, ceux qui étant connus pour tenir boutique ouverte, n'auront desd. Marchandises ou Dentrées qu'un approvisionnement nécessaire pour la consommation du lieu & de l'arrondissement; *sans qu'ils puissent en aucun cas en enlever ou faire sortir par grosses parties à telle destination que ce soit.*

Comme aussi exceptons les quantités desdites Marchandises ou Dentrées qui seront proportionnées à celles que des Particuliers non - commerçants peuvent tenir pour la consommation de leur ménage.

Autorisons les Employés des Fermes, à aller faire toutes re-trouves & visites nécessaires pour constater la vérité ou la fausseté des déclarations qui seront faites en exécution de notre présente Ordonnance, lesquelles re-trouves ne pourront avoir lieu chez les Marchands, comme chez les Particuliers, qu'en présence d'un Homme de Loi; le tout à peine de confiscation desdites Marchandises ou Dentrées & de trois cens livres d'amende pour



chaque contravention, conformément à l'Article VII. du Titre neuf de l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687, & à l'Arrêt du Conseil du premier Mars 1712.

Et sera notre présente Ordonnance à la diligence & aux frais du Fermier, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera dans l'étendue de notre Département, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait le 26 Février 1769. *Signé*, TABOUREAU.

---

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne qu'il sera envoyé annuellement dans les Provinces, la quantité de neuf cents trente-deux mille cent trente-six prises de Remèdes, pour être distribuées gratuitement aux pauvres Habitans des Campagnes, au lieu de cent vingt-six mille neuf cents dix prises qui se distribuoient précédemment.*

*Du premier Mars 1769.*

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui les 29 Mars 1721 & 5 Juin 1722, par lesquels Sa Majesté étant informée que les remèdes dont le feu Roi avoit, en différentes occasions, ordonné l'envoi dans ses Provinces, avoient été très-utiles pour prévenir & guérir plusieurs maladies épidémiques, dont les peuples, & sur-tout les habitans des Campagnes, étoient souvent attaqués, auroit ordonné qu'il seroit envoyé chaque année aux sieurs



Intendans & Commissaires départis dans les différentes Généralités du Royaume, jusqu'à concurrence de cent mille prises de remèdes, pour être par eux confiées à des personnes charitables pour en faire la distribution; les Arrêts des 26 Décembre 1741 & 3 Mars 1764, par lesquels Sa Majesté auroit ordonné que la quantité desdits remèdes seroit portée à cent vingt-six mille neuf cents dix prises, & que l'envoi & distribution en seroient faits conformément aux Arrêts précédens. Et Sa Majesté étant informée que la bonté de ces remèdes, dûe aux soins du sieur de Lassonne, Conseiller d'Etat, & premier Médecin de la feuë Reine, que Sa Majesté a chargé de leur composition, & qui s'en acquitte avec un désintéressement digne d'éloge; que le zèle & l'attention avec lesquels les sieurs Intendans & Commissaires départis entrent dans les vues de Sa Majesté pour leur distribution, procurent aux habitans des Campagnes de si grands avantages, en mettant à portée de prévenir & de guérir les maladies qui ne les affligent que trop souvent, qu'il seroit à desirer que ce genre de secours fût plus multiplié: Et Sa Majesté voulant donner à ses peuples de nouvelles preuves de son amour paternel & de son attention pour tout ce qui peut contribuer à leur soulagement & à leur conservation: Oûi le rapport du sieur Maynon d'Invaü, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, qu'au lieu des cent vingt-six mille neuf cents dix prises de remèdes



qui étoient envoyées aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, il en sera chaque année, à commencer de la Présente, envoyé la quantité de neuf cents trente-deux mille cent trente-six prises; qu'à cet effet le sieur de Lassonne, chargé par Sa Majesté de la composition desdits remèdes, en remettra ladite quantité, avec les imprimés d'instructions pour l'usage d'iceux, boîte, fiole, pot, caisse & emballage, au sieur Charles-Jean-Baptiste Baizé, que Sa Majesté charge de l'envoi desdits remèdes, pour être par ledit sieur Baizé, adressés aux sieurs Intendans & Commissaires départis, à proportion de l'étendue & des besoins des différentes Généralités, sur les ordres qui lui seront donnés à cet effet par le sieur Contrôleur général des Finances, & être par lesdits sieurs Intendans, confiés à des personnes charitables & intelligentes dans les Campagnes, pour être par elles distribués aux pauvres habitans d'icelle seulement. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état, condition & qualité qu'elles puissent être, de troubler & inquiéter ledit sieur de Lassonne dans la préparation & fourniture desdits remèdes, le sieur Baizé dans l'envoi d'iceux, & les personnes chargées par les sieurs Intendans & Commissaires départis, dans ladite distribution, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Mars mil sept cent soixante-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.



**ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS**  
**LE FEVRE DE CAUMARTIN,**

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Comman-  
 derie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant  
 de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, &  
 les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié &  
 affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore.

FAIT ce 3 Juin 1769.

Signé, CAUMARTIN.





**EXTRAIT  
DES REGISTRES  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT.**



**S**UR le Réquisitoire du Procureur général du Roi contenant, qu'il étoit informé par les Plaintes qu'il a reçû de plusieurs Villes du Ressort, qu'au mépris des défenses portées par les Ordonnances & Arrêts de la Cour, il s'y étoit perdu des sommes considérables aux jeux de hazard; que si dans tous les tems, & chez toutes les Nations, ces jeux avoient été défendus, comme le principe le plus pernicieux & le plus capable de



corrompre les mœurs, comme la source d'une infinité de querelles, & la ruine des fortunes les mieux établies, c'étoit principalement dans ces momens malheureux, où le superflu des riches, & de ceux d'un état aisé, pourroit à peine suffire aux besoins indispensables de l'indigent, qu'il devoit porter toute son attention à les empêcher; que pour ôter tout prétexte de les jouer, sur ce que plusieurs de ces jeux connus depuis peu, ne sont pas repris nommément dans les défenses portées jusqu'à présent, il étoit important que la Cour en renouvelant ces défenses les y comprît expressément, notamment ceux appelés le trente-&-quarante, le quinze, le vingt-&-un, le trente-&-un & tous autres, qui dépendent entièrement du hazard: A CES CAUSES, requéroit qu'il fut ordonné par la Cour, que les Ordonnances, Arrêts & Règlements contre les jeux de hazard, fussent exécutés; qu'il fut fait défenses à toutes personnes indistinctement, de les jouer ou laisser jouer dans leurs maisons, & notamment ceux appelés le trente-&-quarante, le quinze, le vingt-&-un, & le trente-&-un; enjoit aux Juges de Police, d'informer contre les contrevenans & de les poursuivre selon la rigueur des Ordonnances; & que l'Arrêt à intervenir, fut envoyé aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être lû, publié & affiché par-tout où besoin seroit; vû ledit Réquisitoire. Oûi le rapport de Messire JEAN-BAPTISTE VANDERMEERSCH, Conseiller; tout considéré.



LA COUR a ordonné & ordonne , que les Ordonnances , Arrêts & Règlemens contre les jeux de hazard seront exécutés ; fait défenses à toutes personnes indistinctement de les jouer ou laisser jouer chez-eux , & notamment le trente-&-quarante , le quinze , le vingt-&-un , le trente-&-un , & tous autres jeux qui dépendent du hazard , sous telle dénomination que ce soit ; enjoint à tous Juges , d'informer contre les contrevenans , & de les poursuivre selon la rigueur des Ordonnances. Ordonne que le présent Arrêt , sera lû & publié , l'Audience tenante , & copies d'icelui , envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort , pour y être pareillement lûes , publiées & affichées , par-tout où besoin sera.

FAIT à Douay en Parlement , le sept Mars mil sept cent soixante-neuf ; Collationné.

Signé , MAZENGARBE.

*Lû , publié , l'Audience tenante cejourd'hui , dix Mars mil sept cent soixante-neuf , & enregistré au Greffe de la Cour , pour être exécuté selon sa forme & teneur , conformément audit Arrêt. Fait les jour , mois & an que dessus.*

Signé , MAZENGARBE.









# A MONSEIGNEUR,

*MONSEIGNEUR l'Intendant des Provinces  
de Flandres & d'Artois.*



U P P L I E humblement Me.  
JULIEN ALATERRE, Ad-  
judicataire général des Fermes-  
unies de France, poursuite &  
diligence de PAUL-LOUIS  
FAUVEAU, son Directeur de  
la Régie des Huiles à Lille,  
DISANT que les droits de la

Ferme étant journellement fraudés sur les Huiles, en  
menues parties, par les Censiers & autres Habitans  
des différentes Paroisses de la Province, qui recueil-  
lent des Graines grasses & les font convertir en Huile  
à brûler, il est nécessaire pour réprimer ces abus,  
d'autoriser les Commis du Suppliant à faire des visites



domiciliaires chez lesdits Habitans des Lieux non - fermés , de contraindre ces derniers à les souffrir , & d'ordonner qu'à cet effet ils soient tenus de faire ouverture de leurs maisons , & de tous les lieux & endroits qui en dépendent , à la première Sommation qui leur en sera faite de la part desdits Commis , comme aussi de représenter les Huiles qu'ils auront en leur possession , & les Acquits dont ils devront être munis ; faute de quoi , qu'il sera procédé contre eux par les voies de droit ; & comme la plûpart de ceux qui consentent à ces visites , exigent des Employés que les Echevins des Paroisses y soient présents , que cette formalité demandée de leur part , jette les Commis dans des retards & des embarras qui donnent le tems à la fraude de s'échapper de leurs mains , que d'ailleurs , par égard sans doute pour les Habitans en question , ces Echevins se disent absens , quoiqu'ils soient sur les Lieux , ou ne veulent pas accompagner les Commis qu'ils ne soient préalablement payés de leur transport : Toutes ces choses considérées , il paroît indispensable pour le soutien des droits du Roi & l'avantage de la Régie , d'avoir une Ordonnance qui , en levant toutes difficultés & tout obstacle , autorise & facilite les visites & opérations des Employés des Fermes , & tienne lieu de Règlement dans l'étendue de la Province : C'est pour l'obtenir que le Suppliant a recours à votre autorité.



Ce considéré, MONSEIGNEUR, il vous plaise, vû l'exposé ci-dessus, autoriser les Commis de l'Adjudicataire des Fermes du Roi, à faire des visites domiciliaires chez les Censiers & autres Habitans des Villes, Bourgs & Villages non-fermés des Provinces de Flandres & d'Artois, à l'effet de se faire représenter les Huiles qu'ils peuvent avoir en leur possession, & les Acquits de Payement dont ils doivent être munis; ordonner que lesdits Habitans seront tenus de faire aux Commis du Suppliant, lorsqu'ils en seront requis de leur part, l'ouverture de leurs maisons & des lieux qui en dépendent, même des coffres & armoires, pour y être fait les visites & recherches nécessaires, sans que ces derniers soient tenus de requérir un Echevin de Paroisse ou Homme de Loi & de s'en faire assister; que, faute par lesdits Habitans de souffrir ces visites, il sera permis aux Commis de dresser Procès-verbal de leur refus, avec assignation pardevant votre Grandeur, pour lesdits Particuliers être condamnés aux peines portées par les Règlemens concernant la Régie des Huiles; & pour que personne ne prétende cause d'ignorance, permettre au Suppliant de faire imprimer & afficher par-tout où besoin sera, l'Ordonnance qu'il vous plaira rendre sur la présente Requête.

FAIT à Lille ce douze Février mil sept cent soixante-neuf.

*Signé*, FAUVEAU.

*Pour* JULIEN ALATERRE.



---

# ORDONNANCE.

**V**U la présente Requête : Nous autorisons les Commis du Suppliant à faire des visites chez les Fermiers & autres Habitans des Villes, Bourgs & Villages non-ferrés des Provinces de Flandres & d'Artois, à l'effet de se faire représenter les Huiles qu'ils ont en leur possession, & les Acquits de Payement dont ils doivent être munis : Leur enjoignons de faire toutes & quantes fois ils en feront requis par les Commis du Fermier, ouverture de leurs maisons & des lieux qui en dépendent, même des coffres & armoires, pour y faire les visites nécessaires ; à charge néanmoins par les Employés de se faire accompagner d'un Echevin ou Homme de Loi du Lieu, lesquels Echevins ou Hommes de Loi seront tenus de se rendre sur le champ aux réquisitions des Employés, & sans frais, sous les peines portées par les Règlemens, & sera la présente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où besoin sera.

FAIT le 14 Mars 1769. *Signé*, CAUMARTIN.

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.





# EXTRAIT

## DES REGISTRES DE LA MONNOIE DE LILLE,

Du 16 Mars 1769.

LES GÉNÉRAL - PROVINCIAL ET CONSEILLERS  
*Du Siège Royal de la Monnoie de Lille, pour les  
Provinces de Flandres, Artois & Haynaut.*



U le PROCÈS-VERBAL des sous-Brigadier & Gardes des Fermes du Roi, de la sous-Brigade de Bouvines, détachée à Sainghin - Mélantois, du 7 du présent mois de Mars, de la faïse par eux faite le même jour, de cent soixante-cinq livres, poids de marc, d'Espèces de Billon, Fabrique Étrangère, sur le nommé PIERRE-PHILIPPE BRULLÉ, marchand forain de la paroisse de Routhau en haute - Normandie; notre Ordonnance du



8 dudit mois de soit communiqué à l'Avocat du Roi, pour la vacance de l'Office du Procureur de SA MAJESTÉ ; le Requisitoire dudit jour dudit Avocat du Roi, portant que lesdits Gardes seroient répétés sur le contenu en leurdit Procès - verbal ; notre Ordonnance du susdit jour, portant qu'il soit fait ainsi qu'il est requis ; répétition desdits sous - Brigadier & Gardes faite le même jour pardevant Nous ; autre Ordonnance à la Requête dudit Avocat du Roi, portant que ledit BRULLÉ seroit assigné, à comparoir pardevant Nous en cet Hôtel, Samedi onze dudit présent mois ; Assignation donnée en conséquence chez Pierre - François Bouquillon, marchand en cette Ville, où il a élu Domicile ; le défaut obtenu par ledit Avocat du Roi, ledit jour onze de ce mois, ensemble notre Ordonnance, portant que ledit BRULLÉ seroit réassigné à comparoir pardevant Nous cejourd'hui 16 Mars ; Assignation donnée en conséquence audit Domicile, Procès - verbal de comparution tenue ce dit jour : Vû aussi les Arrêts du Conseil d'État du Roi, des 27 Juillet 1728 & 27 Mars 1729, & ceux de la Cour des Monnoies, des ; Juin 1758 & 14 Juin 1760, portant défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer dans le Royaume, aucunes Espèces de Billon de fabrique Étrangère, à peine de trois mille livres d'amende, payable par chacun des contrevenans ou des particuliers qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites Espèces, & de confiscation d'icelles, même des



Marchandises dans lesquelles elles seront emballées, chevaux, chariots & équipages qui serviront au transport; faisant pareillement défense à tous particuliers de donner ni recevoir en paiement aucune desdites Espèces dans aucun lieu du Royaume, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, payable solidairement par tous ceux qui les auront données, & par ceux qui les auront reçues: Conclusions dudit Avocat du Roi, & sans avoir égard aux interpellations faites par ledit BRULLÉ; tout considéré.

NOUS avons déclaré & déclarons les cent soixante-cinq livres poids de marc de pièces de Billon de Fabrique Etrangère saisies sur ledit PIERRE-PHILIPPE BRULLÉ, acquises & confisquées, ensemble cheval & charette; Ordonnons que lesdites pièces de Billon seront portées au Change de cet Hôtel, pour y être fonduës & converties en Espèces aux Coins & Armes de Sa Majesté; condamnons ledit BRULLÉ en trois mille livres d'amende, un tiers desdites confiscations & amende applicable au Roi, dont le Directeur de cette Monnoie se chargera en Recette, pour en compter, un tiers à l'Hôpital général de cette Ville & l'autre tiers aux faissants, sur le tout préalablement pris les frais & mises de Justice; Ordonnons en outre, que lesdits Arrêts du Conseil d'État du Roi & de la Cour des Monnoies intervenus au sujet des pièces de Billon de Fabrique Étrangère, seront exécutés, & en conséquence, faisons très-ex-



presses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer, recevoir ou donner en payement dans l'étendue de notre Jurisdiction, aucune Espèce de Billon Fabrique Étrangère, sous les peines y portées : Et sera le présent Jugement lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appelation quelconques & sans préjudice d'icelles. FAIT au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le seize Mars mil sept cent soixante-neuf. *Il est ainsi*, Signé, DATHIS.



Paris, le 29 Avril 1769.

L'ARTICLE III. de l'Arrêt du 31 Octobre dernier fixe trois époques, MONSIEUR, pour les Gratifications des Grains, & forme trois Classes des espèces qui doivent y participer. La 3.<sup>e</sup> indique l'Orge ou autres menus Grains; cette dernière énonciation a donné lieu à des demandes au Conseil & à quelques difficultés sur lesquelles est intervenue le 22 de ce mois la décision suivante. „ Le Méteil est un composé de Grains auxquels la Gratification a été accordée, ainsi elle a dû avoir lieu pour le Méteil; mais après le Froment, le Seigle & l'Orge on ne doit comprendre autre chose dans l'expression *autres menus Grains*, que le bled de Turquie ou Maïs, & le Bled noir ou Sarrazin. „

Aucune autre espèce ne doit participer, Monsieur, à la Gratification accordée; nous vous prions de prévenir les Receveurs de votre Département de cette explication, afin qu'ils s'y conforment; nous attendons votre ampliation de la présente à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, DE BERENGER, DAUTROCHE, TRONCHIN DE WITT, ST. AMAND, DE LA GARDE, DE BOULLONGNE, GIGAULT DE CRISENOY, LAVOISIER ET DE LA REGNIERE.

Lille le 2 Mai 1769.

Ci-dessus, Monsieur, Copie de la Lettre de la Compagnie du 29 Avril dernier, laquelle contient une décision du Conseil du 22 du même mois, concernant la Gratification accordée par l'Article III. de l'Arrêt du 31 Octobre précédent, sur les Grains qui seront importés dans le Royaume; vous observerez que la Gratification ne doit être payée que pour raison des espèces de Grains y dénommés, savoir; le Froment, le Méteil ajouté par décision du 27 Décembre 1768, le Seigle, l'Orge & autres menus Grains; dans cette dernière Classe, on ne doit comprendre dans l'expression *autres menus Grains*, que le Bled de Turquie ou Maïs, & le Bled noir ou Sarrazin, & qu'aucune autre espèce de menus Grains, ne doit participer à la Gratification accordée: vous voudrez bien vous conformer à cette Décision, & en adresser votre soumission à la Direction, au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Paris le 29 Avril 1769

Article III. de l'Arrêt du 31 Octobre dernier fixe trois espèces de blés pour les Grains de la Compagnie des Grains, & forme nos Grains de blé qui doivent y participer. La 1<sup>re</sup> est le blé de France, la 2<sup>e</sup> le blé de Turquie ou Mars, & le blé noir ou Sarrasin.

Aucune autre espèce ne doit participer, Monsieur, à la Grains accordée; nous prions de prévenir les Receveurs de votre Département de cette explication, afin qu'ils s'y conforment; nous attendons votre explication de la présente à l'adresse de M. BRAC de LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes, à Paris, DE BERNARD, DAVRONS, TRONCHIN DE WITT, ST. AMAND, DE LA GARDE, DE BULLOINGE, GICAUT DE CRISNOY, LAVOISIER ET DE LA RECHIERE.

Lille le 2 Mai 1769

Je vous prie de m'envoyer, Monsieur, Copie de la Lettre de la Compagnie du 29 Avril dernier, laquelle contient une décision du Conseil du 22 du même mois, concernant la Grains accordée par l'Arrêt du 31 Octobre dernier. Sur les Grains qui sont rapportés dans le Receveur; nous espérons que la Grains ne doit être payée que pour raison des espèces de Grains y dénommés, savoir: le Froment, le Méteil, après par décision du 27 Décembre 1768, le Seigle, l'Orge & autres grains; dans cette dernière Classe, on ne doit comprendre dans l'explication autres grains, que le blé de Turquie ou Mars, & le blé noir ou Sarrasin.

Le Directeur des Fermes du Roi



Lille le 8 Avril 1769.

**P**LUSIEURS Receveurs des Bureaux des Fermes de cette Direction, ne s'étant pas exactement conformés, Monsieur, aux ordres qui leur ont été donnés, concernant les États d'importation & d'exportation des Grains, Monsieur DE TRUDAINE, Intendant des Finances, m'a fait l'honneur de m'envoyer les observations générales dont je vous envoie ci-dessous Copie, auxquelles je vous prie de vous conformer dorénavant, de manière qu'il n'y ai plus de plaintes sur cet objet.

## TRAITTES DES GRAINS.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

#### ARTICLE PREMIER.

**T**OUS les Receveurs doivent envoyer régulièrement, ou l'Etat du mois ou un Certificat de néant qui en tiennent lieu; afin que l'on soit toujours certain, par un Etat ou par un Certificat de néant, de l'objet des Traittes qui auront eû lieu ou qu'il ne s'en est fait aucune. Il y a plusieurs Receveurs principaux qui n'ont envoyé qu'une partie de ces Etats ou Certificats; ainsi il est nécessaire qu'ils se les fassent remettre très-régulièrement par ceux qui leur sont subordonnés, & que M. le Directeur leur recommande la plus grande exactitude à ce sujet.

#### II.

Les derniers Etats qui ont été envoyés aux Receveurs, sont les seuls dont ils doivent faire usage pour M. DE TRUDAINE;



ils ne doivent point lui en envoyer d'autres à l'avenir, ils doivent aussi pour les Certificats de néant, ne se servir que de ceux imprimés qui leur ont été distribués en dernier lieu : cependant il y a nombre de Receveurs qui envoient encore des Etats & des Certificats de néant dans une autre forme, d'autres les envoient doubles, & cela en produit d'inutiles ; ainsi pour l'uniformité nécessaire dans cette correspondance, il faut que les Receveurs qui sont dans le cas de cette observation, aient attention à l'avenir, de se conformer à cet arrangement général.

### III.

Les Receveurs principaux doivent envoyer à M. DE TRUDAINE, l'Etat particulier de leur Bureau sur les feuilles, dont la première colonne indique les destinations de l'exportation, & pour l'importation les lieux d'où les Grains sont venus : cet Etat particulier est nécessaire pour le Bureau principal comme pour les autres Bureaux, lorsqu'il est question de savoir les destinations & les lieux d'où les Grains sont venus. Ainsi il doit être envoyé exactement par le Receveur principal indépendamment de la Récapitulation générale de tous les Bureaux de sa Dépendance.

### IV.

Pour les Bureaux qui n'en ont point de subordonnés, l'Etat intitulé Récapitulation sera inutile.

### V.

De même, il suffira que les Receveurs principaux envoient exactement un Certificat de néant pour chaque Bureau de leur Dépendance, lorsqu'ils n'auront point d'Etat à fournir.

### VI.

Les quantités sorties & entrées, ne se rapportent pas précisément dans les Etats des Receveurs adressés à M. DE TRUDAINE, & dans ceux envoyés par les Directeurs à la Ferme générale, suivant les vérifications qui en ont été faites. Ainsi il est



*nécessaire que M. le Directeur recommande à tous les Receveurs de lui envoyer des Etats conformes pour les quantités, à ceux qu'ils adresseront au Receveur principal pour M. DE TRUDAINE.*

VII.

*Tous les Etats des quantités entrées & sorties dont les droits ont été payés, ou par Acquit à Caution, doivent être adressés par les Receveurs principaux à M. DE TRUDAINE.*

*M. DE MIRLAUVAUD à qui ces Etats ont été envoyés par plusieurs Receveurs, ne doit de leur part recevoir à son adresse [sous l'enveloppe de M. De Trudaine] que les Bordereaux de leur Recette & les effets qui lui seront donnés en payement par ceux des Receveurs auxquels les deniers de cette Recette seront remis. Ainsi il est nécessaire que M. le Directeur recommande aux Receveurs principaux, de ne point joindre dans leurs paquets desdits Bordereaux & effets pour M. De Mirlavaud, les Etats de quantités qu'ils doivent adresser à M. De Trudaine.*


CES observations sont précises & contiennent les instructions les plus claires ; Messieurs les Receveurs principaux, auxquels il pourroit être remis par les Receveurs des Bureaux subordonnés aux leurs, des Etats ou Certificats de néant, qui ne seroient pas conformes à ces instructions, les leurs seront réformer avant de les adresser à Monsieur DE TRUDAINE : les uns & les autres adresseront à la Direction, leur soumission au bas du double du présent de se conformer auxdites instructions.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*









DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE CONTRADICTOIRE

DE

MONSEIGNEUR TABOUREAU,

*Chevalier, Seigneur de Réaux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Conseiller honoraire au Parlement de Paris, Intendant de Justice, Police & Finances de la Province du Haynaut, Pays d'Entre-Sambre, Meuse & d'Outre-Meuse, Cambrai, Comté du Cambresis, Bouchain, Saint-Amand, Mortagne & leurs Dépendances.*

Sur le Procès-verbal du 23 Décembre 1768, contre la veuve de Charles Bricart, habitante de la Banlieue-Basse d'Avesnes, portant saisie de 470 aunes  $\frac{1}{2}$  de Toiles peintes & de 109 liv. de Tabac de St. Vincent en poudre, trouvées dans la Bergerie de ladite veuve Bricart, dont la confiscation a été prononcée par Ordonnance du 27 Février 1769, avec amende de 500 liv. Ordonne en outre l'exécution dans la Province du Haynaut de l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 12 Décembre 1747.



Depuis vû la Requête d'opposition à Nous présentée par MARIE-JOSEPH MINGAL, veuve de Charles Bricart, laquelle insiste, mais sans aucunement en justifier, sur ce qu'elle a donné à loyer la Bergerie, dans laquelle les marchandises, dont il s'agit, ont été trouvées entreposées; autre Requête d'ÉTIENNE BUISSERET, habitant de la paroisse de la Ban-



lieue-Basse, partie intervenante, comme réclamant seulement les 470 aunes  $\frac{1}{8}$  de Toiles peintes, formant partie de l'entrepôt dont il s'agit, lesquelles il prétend avoir conduit vers Avesnes, dans la croyance qu'il pouvoit en acquitter les droits au Bureau de ladite Ville, de manière qu'à son arrivée ayant été informé que lescdites Toiles ne pouvoient être admises à l'entrée du Haynaut, qu'au Bureau de Valenciennes, il étoit dans la résolution de les transporter en ladite Ville le lendemain, ce qu'il auroit exécuté sans la saisie qui a été pratiquée; vû aussi la réponse fournie au nom du Fermier, lequel réclame l'exécution des dispositions de l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui, du 12 Décembre 1747, dont il joint un exemplaire: En conséquence conclut à ce que, sans avoir égard à l'opposition de ladite veuve Bricart, il Nous plaise ordonner l'exécution de notre Ordonnance rendue par défaut contre elle, le 27 Février; & faisant droit sur l'intervention d'Étienne Buissieret, comme réclamant les Toiles peintes saisies, ordonner que la condamnation en cinq cens livres d'amende, portée par notre Ordonnance ci-dessus, contre ladite veuve Bricart, sera solidaire avec lui; comme aussi enjoindre à tous Habitants dans toute l'étendue de notre Département, de se conformer à ce qui est prescrit par lescdits Arrêt & Lettres Patentes du 12 Décembre 1747, sous les



peines y portées, & permettre que notre Ordonnance à intervenir, soit imprimée, lue, publiée & affichée dans toute l'étendue de notre Département, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Nous Intendant du Haynaut, sans avoir égard à ladite Requête d'opposition des fins & conclusions, de laquelle Nous avons débouté ladite veuve Bricart, ordonnons que notre Ordonnance ci-dessus du 27 Février dernier, sera exécutée selon sa forme & teneur; & faisant droit sur l'intervention d'Étienne Buisseret, ordonnons que la condamnation en cinq cens livres d'amende, portée par notre Ordonnance ci-dessus, sera solidaire avec lui comme Réclamateur des Toiles peintes saisies; au surplus enjoignons très-expressément à tous Habitants dans l'étendue de notre Département, de se conformer avec exactitude à ce qui est prescrit par l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 12 Décembre 1747; en conséquence & suivant les dispositions y exprimées, ordonnons que toutes Maisons, Appartements, Granges, Ecuries, Etables ou autres Lieux, de quelque espèce qu'ils puissent être, seront par les Propriétaires, Fermiers ou Locataires, fermés & réparés, de façon que personne n'y puisse entrer sans leur consentement, à cet effet que les portes desdits Lieux fermeront à clef, & que les ouvertures qu'il pourroit y avoir aux murs, seront bouchées, ou autre-



ment fermées, sinon & faute de ce que le faux sel ou le faux tabac qui pourroient être saisis dans lesdits Lieux, seront réputés appartenir aux Propriétaires, Fermiers ou Locataires, lesquels seront en conséquence condamnés aux amendes portées par les Règlements : Et sera notre présente Ordonnance, à la diligence & aux frais du Fermier, imprimée, lue, publiée & affichée dans toute l'étendue de notre Département, à ce que personne n'en ignore.

FAIT le 2 Mai 1769. *Signé*, TABOUREAU.





# ORDONNANCE DU ROI,

*Pour régler l'uniforme des Officiers réformés d'Infanterie,  
Cavalerie & Dragons.*

Du 3 Mai 1769.

## DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ ayant par ses précédentes Ordonnances, réglé les uniformes de tous les corps de ses Troupes, & jugeant qu'il étoit également important au bien de son service que les Officiers réformés, soit qu'ils soient pourvus de Commission, soit qu'ils soient licenciés, & dans l'attente de rentrer à son service aient la liberté de porter un uniforme, qui, en leur donnant la marque distinctive de l'état militaire dont ils font profession, puisse néanmoins les distinguer des Officiers attachés ou employés au service actif de ses Régimens, & prévenir à ce moyen que l'uniforme desdits corps ne se trouve multiplié au point de ne pouvoir plus distinguer les Officiers en activité desdits Régimens entretenus, d'avec ceux qui seront retirés, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :



## ARTICLE PREMIER.

LES Officiers réformés & retirés du service de l'Infanterie françoise, porteront l'uniforme de drap blanc, les revers & paremens de même couleur, & le collet de velour vert de Saxe, la poche de l'habit coupée en travers, garnie de trois gros boutons, six petits boutons à chaque côté de revers, trois gros au-dessous, l'avant bras & le parement fermé par six petits boutons, veste & culotte d'étoffe de laine blanche, boutons jaunes goudronnés & chargés d'une rosette au milieu.

## I I.

LE Colonel portera pour marque distinctive une épaulette de chaque côté, elle sera de fils d'or lisérée de soie verte, avec franges à graines d'épinars & nœuds de cordelières.

LE Lieutenant-colonel portera à gauche une seul épaulette, semblable à celle du Colonel.

LES Officiers qui seront pourvus du grade de Brigadier, soit qu'ils soient en activité, soit qu'ils soient réformés ou retirés du service, porteront sur chaque épaulette une étoile brodée en or ou en argent par opposition à la couleur de l'épaulette.

LE Major portera la double épaulette en or, avec franges seulement, sans graines d'épinars & nœuds de cordelières.

LE Capitaine portera à gauche une seule épaulette, telle qu'elle est réglée pour le Major.

LE Lieutenant portera l'épaulette en or losangée de carreaux de soie verte, & la frange mêlée d'or & de soie dans la proportion d'un mélange qui sera dans le tissu de l'épaulette.

LES Sous-lieutenant & Porte-étendard, porteront les épaulettes qui sont réglées pour la distinction de leur grade dans les Régimens entretenus au service de Sa Majesté, en observant que le fond de l'épaulette soit de la couleur du bouton, & le mélange de la soie de même couleur que la distinction de la couleur tranchante de l'uniforme qu'ils devront porter.

## I I I.

LES Officiers réformés ou retirés du service de l'Infanterie étrangère des différens grades ci-dessus, porteront le fond de l'habillement des Régimens Allemands ou Irlandois dans lesquels ils auront servi, ou à



la suite desquels la commission de leur grade leur aura été accordée ; ils ne porteront que le collet seul de couleur tranchante , lequel sera de velours couleur de feu pour l'uniforme de drap bleu , & de velours vert de Saxe pour l'uniforme de drap rouge : ils seront au surplus assujettis à la même coupe des poches , à la position des boutons & aux épaulettes distinctives de leur grade qui seront les mêmes que celles qui ont été réglées par l'Article précédent , en se conformant pour le liséré ou le mélange des épaulettes à la couleur tranchante & distinctive du collet uniforme.

## I V.

LES Officiers réformés ou retirés du service de la Cavalerie , porteront l'habillement en drap bleu , affecté à l'uniforme de ce corps ; les Officiers retirés du service des Hussards & des Dragons porteront l'habillement en drap vert affecté à l'uniforme de ces troupes , ils porteront les uns & les autres le collet seul de couleur tranchante en velours couleur de feu : ils observeront les mêmes forme , coupe des poches , position de boutons & épaulettes pour la marque distinctive du grade dont ils seront pourvus , qui ont été réglées pour l'Infanterie ; à l'exception du revers qui sera supprimé à l'uniforme des Officiers de Hussards , & des boutonnières qui seront en cordonnet d'or : la veste & la culotte seront de couleur chamois.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses troupes , aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses Provinces , aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places , aux Inspecteurs généraux de ses troupes d'Infanterie & de Cavalerie , & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra , de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Marli le trois Mai mil sept cent soixante - neuf. Signé , LOUIS. Et plus bas , LE DUC DE CHOISEUL.







A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI.

Registrées en la Cour des Monnoies le 10 Mai 1769.

*QUI ordonnent la fabrication de huit cens mille marcs d'espèces de Cuivre, pareilles à celles désignées dans l'Edit du mois d'Août dernier : Et renouvellent les défenses d'exposer dans le Royaume, en payement, des Monnoies de Billon & de Cuivre, de fabriques étrangères.*

Du 5 Mai 1769.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Edit du mois d'Août dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que pour le bien du Commerce & le plus grand avantage de ses sujets, il seroit fabriqué en la Monnoie de Paris & dans celles de Provinces que Sa Majesté indiqueroit, une quantité convenable d'espèces de cuivre, de douze, six & trois deniers, aux tailles, remèdes & empreintes prescrites par ledit Edit, pour avoir cours dans toute l'étendue du Royaume : Et Sa Majesté étant informée qu'il est nécessaire



que cette fabrication ait lieu dans les Provinces du Lyonnais, Languedoc, de Champagne, des Trois-Evêchés, de Franche-Comté & de Flandres, tant pour fournir à l'extrême besoin où elles sont de menues Monnoies, que pour arrêter la circulation de celles de billon & de cuivre de fabriques étrangères, qui s'y sont introduites par le défaut de celles de France, & au préjudice de l'Etat. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Maynon d'Invaü, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dans les Monnoies de Lyon, Toulouse, Montpellier, Reims, Metz, Besançon & Lille, il sera incessamment fabriqué jusqu'à concurrence de huit cents mille marcs passés de net en délivrance, d'espèces de cuivre, pareilles à celles désignées dans l'Edit du mois d'Août dernier; savoir, cent cinquante mille marcs dans chacune des Monnoies de Toulouse & de Montpellier, & cent mille marcs dans chacune de celles de Lyon, Reims, Metz, Besançon & Lille: Que la fabrication commencée en la Monnoie de Paris, en exécution dudit Edit, aura lieu jusqu'à concurrence de deux cents mille marcs; & que routes lesdites espèces seront de Cuivre-rosette pur, & autant que faire se pourra, de la production des mines du Lyonnais. Ordonne pareillement Sa Majesté que les Réglemens portant défenses d'entrer dans le Royaume & d'y exposer en paiement, des Monnoies de billon & de cuivre de fabriques étrangères, & dont Sa Majesté a renouvelé les dispositions par Arrêt de son Conseil du 27 Juillet 1728, soient observés dans toute leur rigueur: Enjoint à cet effet, tant aux Officiers de ses Cours des Monnoies, qu'aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes Généralités, de tenir la main à leur exécution: Permet néanmoins Sa Majesté à ceux de ses sujets qui se trouveront avoir en leur possession desdites espèces étrangères, qui seront de bon cuivre, de les porter par partie de dix marcs, & non au-dessous, auxdites Monnoies, où elles seront reçues,



à la déduction de deux pour cent de tare sur leur poids, à cause des déchets extraordinaires dont lesdites espèces peuvent être susceptibles à la fonte, & leur seront payées sur le pied de douze sous six deniers le marc, en pièces de douze, six & trois deniers de la nouvelle fabrication. Finalement fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de donner & recevoir en payement dans aucun lieu du Royaume les Monnoies de cuivre, autrement qu'en détail & à découvert, sans qu'elles puissent être exposées en paquets ou en sacs, à peine de cinq cents livres d'amende, payable solidairement par les particuliers qui auront présenté lesdites espèces dans des paquets ou sacs, & ceux qui les auront ainsi reçues; ni qu'il en puisse entrer dans aucun payement au-dessus de six livres: Et seront sur le présent Arrêt, qui sera publié & affiché par-tout où besoin sera, toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Avril mil sept cent soixante-neuf.

Signé, *PHELYPEAUX.*

---

## LETTRES PATENTES.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Nous étant fait représenter, en notre Conseil, notre Edit du mois d'Août dernier, par lequel nous aurions ordonné que pour le bien du Commerce & le plus grand avantage de nos sujets, il seroit fabriqué en notre Monnoie de Paris & dans celles des Provinces que nous indiquerions, une quantité convenable d'espèces de cuivre, de douze, six & trois deniers, aux tailles, remèdes & empreintes prescrites par notredit Edit, pour avoir cours dans



toute l'étendue de notre Royaume : Et étant informés qu'il est nécessaire que cette fabrication ait lieu dans nos Provinces du Lyonnais, Languedoc, de Champagne, des Trois-Evêchés, de Franche-Comté & de Flandres, tant pour fournir à l'extrême besoin où elles sont de menues Monnoies, que pour arrêter la circulation de celles de billon & de cuivre de fabriques étrangères, qui s'y sont introduites par le défaut de celles de notre Royaume, & au préjudice de notre Etat. A quoi nous aurions pourvu par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que dans nos Monnoies de Lyon, Toulouse, Montpellier, Reims, Metz, Besançon & Lille, il sera incessamment fabriqué jusqu'à concurrence de huit cents mille marcs passés de net en délivrance, d'espèces de cuivre, pareilles à celles désignées dans notre Edit du mois d'Août dernier; savoir, cent cinquante mille marcs dans chacune des Monnoies de Toulouse & Montpellier, & cent mille Marcs dans chacune de celles de Lyon, Reims, Metz, Besançon & Lille: Que la fabrication commencée en notre Monnoie de Paris, en exécution dudit Edit, aura lieu jusqu'à concurrence de deux cents mille marcs, & que toutes lesdites espèces seront de Cuivre-rossette pur, & autant que faire se pourra, de la production des mines du Lyonnais: Ordonnons pareillement que les Réglemens portant défenses d'entrer dans le Royaume & d'y exposer en paiement, des Monnoies de billon & de cuivre de fabriques étrangères, & dont nous avons renouvelé les dispositions par Arrêt de notre Conseil du 27 Juillet 1728, soient observés dans toute leur rigueur: Enjoignons à cet effet, tant aux Officiers de nos Cours



des Monnoies, qu'aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes Généralités de notre Royaume, de tenir la main à leur exécution : Permettons néanmoins à ceux de nos sujets qui se trouveront avoir en leur possession desdites espèces étrangères, qui seront de bon cuivre, de les porter par partie de dix marcs, & non au-dessous, auxdites Monnoies, où elles seront reçues, à la déduction de deux pour cent de tare sur leur poids, à cause des déchets extraordinaires dont lesdites espèces peuvent être susceptibles à la fonte, & leur seront payées sur le pied de douze sous six deniers le marc, en pièces de douze, six & trois deniers de la nouvelle fabrication. Finalement faisons très-expresses inhibitions & défenses de donner & recevoir en paiement dans aucun lieu de notre Royaume, les Monnoies de cuivre, autrement qu'en détail & à découvert, sans qu'elles puissent être exposées en paquets ou en sacs, à peine de cinq cents livres d'amende, payable solidairement par les particuliers qui auront présenté lesdites espèces dans des paquets ou sacs, & ceux qui les auront ainsi reçues, ni qu'il en puisse entrer dans aucun paiement au-dessus de six livres. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire registrer ; & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** **Donné à Versailles le cinquième jour d'Avril, l'an de Grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé PHELYPEAUX.** Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrées au Greffe de la Cour : Oûi & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, ordonne que les Arrêts du Conseil des 27 Juillet 1728, 27 Mars 1729 & 1.<sup>er</sup> Août 1738, & les Lettres Patentes sur iceux, registrées en la Cour, seront exécutés selon leur forme & teneur : Fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer dans le Royaume, aucunes*



espèces de billon & de cuivre de fabriques étrangères, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans ou des particuliers qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites espèces, & de confiscation d'icelles, même des marchandises dans lesquelles elles seroient emballées, chevaux, chariots & équipages qui serviroient au transport; desquelles amendes & confiscations le tiers appartiendra aux Commis, Gardes, Employés ou autres qui auront arrêté lesdites espèces, lesquels ne pourront porter lesdites saisies & procès-verbaux, ailleurs qu'aux sièges des Monnoies les plus proches: Fait pareillement défenses à tous particuliers, de donner ni recevoir en payement aucunes desdites espèces de fabriques étrangères dans aucun lieu du Royaume, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende, payable solidairement par ceux qui les auront données & par ceux qui les auront reçues: Ordonne que lesdits Arrêts du Conseil & Lettres Patentes dudit jour 5 Avril dernier, seront imprimés, publiés & affichés par-tout où il appartiendra, & notamment dans les Villes de Flandres, voisines & limitrophes des pays étrangers, à ce que personne n'en ignore; & que copies collationnées seront envoyées dans tous les sièges des Monnoies du ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, à la Requête des Substituts du Procureur général du Roi qui en certifieront à la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le dixième jour de Mai mil sept cent soixante-neuf. Collationné. Signé GEUDRÉ.

Collationné par nous Commis Greffier de la Cour des Monnoies. Signé D'HOTEL.

Registrées au Greffe du Siège Royal de la Monnoie de Lille: Oûi & ce requérant le Procureur du Roi, suivant l'Ordonnance de ce jour trente Mai mil sept cent soixante-neuf. Signé DATHIS.

---

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.





# ORDONNANCE

DE

## M. L'INTENDANT

De Flandres & d'Artois,

*QUI renouvelle les défenses faites les années précédentes, de lever des Tourbes ou Palées dans les Marais qui se trouvent à droite & à gauche du Canal de navigation de Lille à Douay, à la distance de cinq cens toises des bords extérieurs dudit Canal.*

Du 13 Mai 1769.

**E**TANT informé que, non-obstant les défenses portées par nos Ordonnances des 12 Avril 1767 & 8 Janvier 1768, de tourber dans les Marais à droite & à gauche, le long du Canal de la navigation de Lille à Douay, plusieurs Habitans des Communautés riveraines y contreviennent tous les jours, à quoi étant nécessaire de pourvoir.

A LILLE:

De l'Imprimerie de N. L. B. PÉTERSINGE-CRÉVEY, Imprimeur ordinaire de Son



NOUS Intendant susdit, renouvelons les défenses faites par nos susdites Ordonnances des 12 Avril 1767 & 8 Janvier 1768, aux Habitans des Bourgs & Villages riverains dudit Canal de Lille à Douay, & à tous autres qu'il appartiendra, de lever jusqu'à nouvel ordre, aucunes Tourbes ou Palées dans les Marais qui confinent ledit Canal, tant à droite qu'à gauche, à la distance de cinq cens toises des bords extérieurs d'icelui, à peine de *trois cens florins* d'amende pour chaque contravention, même de prison si le cas y échet; ladite amende applicable ainsi qu'il est porté par les susdites Ordonnances: Enjoignons en conséquence aux gens de Loi desdites Communautés, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; & à cet effet, elle sera publiée & affichée à leur diligence, aux Portes des Eglises paroissiales & de la Maison commune de chaque lieu, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT ce treize Mai mil sept cent soixante-neuf.

Signé, CAUMARTIN.



# CONVENTION

ENTRE

*LE ROI,*

ET

L'IMPÉRATRICE  
REINE DE HONGRIE  
ET DE BOHEME,

*Concernant les Limites des États respectifs aux Pays-Bas ;  
& les contestations y relatives.*

Du 16 Mai 1769.



A LILLE:

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



CONVENTION

ENTRÉE

LE ROI

ET

L'IMPÉRATRICE

REINE DE HONGRIE

ET DE BOHÈME,

Concernant les Finances des États héréditaires des Pays-Bas,

Le 16 Mai 1793.



A LIRE:

De l'imprimerie de M. J. B. Perrin-Cramer, imprimeur ordinaire du Roi.





**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ;  
SALUT. Comme notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Choiseul-d'Amboise, Pair de France, Chevalier de nos Ordres & de la Toison d'Or, Colonel Général des Suisses & Grisons, Lieutenant Général de nos Armées, Gouverneur & Lieutenant Général de la Province de Touraine, Gouverneur & Grand Bailli d'Hagueneau, du pays des Vosges & de Mirécourt, Grand - Maître & Surintendant général des Courriers, Postes & Relais de France, Conseiller en tous nos Conseils, & Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu des plein-pouvoirs que nous lui avons donnés, conclu, arrêté & signé le 16 du mois de Mai dernier, avec le Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Chambellan, Conseiller actuel intime de notre très-cher & très-amé Frère l'Empereur des Romains, & de notre très-chère & très-amée Sœur l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & leur Ambassadeur auprès de Nous, pareillement muni de pouvoirs, une Convention définitive concernant les limites de nos Etats & ceux de notre dite Sœur aux Pays-Bas, & l'arrangement de toutes les prétentions respectives qui y sont relatives, de laquelle Convention la teneur s'ensuit :



4

*Au nom de la Très-Sainte & indivisible TRINITÉ,  
Père, Fils & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

**S**A MAJESTE' le Roi très-Chrétien, & Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, animées du desir de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié qui les unit, & de terminer conformément aux Traités & aux Convenances réciproques les contestations qui subsistent entre Elles, relativement à leurs possessions respectives aux Pays-Bas, ont nommé, savoir : Sa Majesté le Roi très-Chrétien, le Très-Illustre & très-Excellent Seigneur Etienne-François Duc de Choiseul-d'Amboise, Pair de France, Chevalier de ses Ordres & de la Toison d'Or, Colonel Général des Suisses & Grisons, Lieutenant Général de ses Armées, Gouverneur & Lieutenant Général de la Province de Touraine, Gouverneur & Grand Bailli d'Haguenau, du pays des Voïges & de Mirecourt, Grand-Maître & Surintendant Général des Courriers, Postes & Relais de France, Conseiller en tous ses Conseils, & Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances : Et Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, le Très-Illustre & Très-Excellent Seigneur Florimont Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Chambellan, Conseiller actuel intime de Leurs Majestés Impériales, Royale & Apostolique, & leur Ambassadeur auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne, lesquels après s'être duement communiqué leurs plein-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Pour faire cesser les difficultés qui se sont élevées au sujet des dépendances de Mortagne, & s'arranger en même tems sur l'échange des enclaves du Tournaisis & de la Châtellenie de Lille, l'Impératrice Reine cède au Roi Très-Chrétien les villages, lieux & enclaves suivans.



## S SAVOIR :

Les enclaves de Wazeme & Esquermes.  
 Le village de Lezenne.  
 L'enclave d'Engrain à Lesquin.  
 Ceux de Marcq & Marquette en Barœul, avec les terres de Marquette-lez-Lille.  
 Nouveaux.  
 Le hameau de Camp à Coutiches.  
 L'enclave de Fournes à Genaix.  
 Le Fief Jean de la Hamayde à Nomain.  
 Le Fief de Buvry à Bersée.  
 Antœul.

Sailly.  
 Camphain.  
 Wanchain.  
 Bourghielles.  
 Lis-lez-Lannoy.  
 Toufflers.  
 Leers.  
 Le village de Wihers avec son territoire, situé près de la partie des dépendances de Mortagne, qui sont sur la rive droite de l'Escaut.

De même que tous les petits enclavemens qui peuvent être renfermés dans les villages de la Châtellenie de Lille, qui sont inconnus & de peu de valeur; de sorte qu'il n'y aura aucune exception ni réserve à la cession de tous les enclavemens du Tournaisis, qui pourroient être situés dans ladite Châtellenie de Lille: sans préjudice néanmoins de la mouvance des Seigneurs particuliers, des loix & coutumes qui s'observent en chacun de ces lieux, & des droits & privilèges dont on y jouit.

### I I

Le Roi très-Chrétien cède à l'Impératrice Reine Apostolique, les enclaves suivans de la Châtellenie de Lille, situés dans le Haynaut sur la rive droite de l'Escaut, savoir;

L'enclave de ladite Châtellenie dans le village de Pottes.  
 Les hameaux de Cavrines & Lenglé à Hefrines.  
 Le Fief de Guisegnies dans le hameau de Leaucourt, paroisse dudit Hefrines.  
 L'enclave de Velaines dans lequel l'Eglise paroissiale est placée.

Le hameau de Petriex, paroisse de Beulers.  
 Le Fief de Breuze & autres terrains de Lille, enclavés au village de Mourcourt.  
 Le hameau de Pont-à-Laye, situé au village d'Escanaffes.  
 Le Château de Flines, situé au village d'Obigiés.

### I I I.

L'IMPÉRATRICE Reine Apostolique est maintenue dans la souveraineté de la paroisse de Vezon & du hameau de Brasmenil, dépendant l'un & l'autre de la Baronie d'Antoing, unis & annexés comme elle au Tournaisis, & le Roi Très-Chrétien renonce aux prétentions qui ont été formées de sa part, soit sur lesdits lieux de Vezon & de Brasmenil & une partie de la Bourgade d'Antoing, ou sur tous autres lieux quelconques, nuls exceptés, qui pendant le règne du Roi Louis XIV,



ont été détachés du Haynaut, & annexés ou unis au Tournaisis, s'il en étoit aucuns qui fussent enclavés dans le territoire de la domination de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique.

## I V.

SA MAJESTÉ le Roi très-Chrétien cède aussi à Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, les enclaves suivans de la châtellenie de Lille dans le Tournaisis, savoir ;

La partie du village d'Esplechin qui est de la Châtellenie de Lille.

Le hameau de Florent, paroisse de Taintignies.

Guignies, paroisse de Velvain.

Les terres situées au village de Pecq.

Celles situées au village d'Estainbourg.

Celles du village de Bailloëul.

Les parties qui sont de la Châtellenie de Lille à Blandain, avec ce qui est terre franche dans le même village.

La partie de la même Châtellenie située dans le village de Néechin, avec les terres de Lobel dans le même village.

La partie du village de Templeuve en Dossèmez.

La partie du village de Dortignies.

Et le village d'Espain - Blaheries qui fait partie de la dépendance de Saint Amand.

De même que tous les petits enclavemens qui peuvent être renfermés dans les villages du Tournaisis, & qui sont inconnus, de sorte qu'il n'y aura aucune exception ni réserve à la cession réciproque des enclavemens de part & d'autre.

## V.

L'IMPÉRATRICE Reine Apostolique renonce à ses droits & prétentions sur l'Escroëtte de Mortagne pour autant que les terres qui la composent, se trouvent situées entre les rivières de l'Escaut & de la Scarpe :

Sur Château-l'Abbaye, avec toutes les terres qui y appartiennent ou en dépendent, placées dans la même position.

Sur Forêt.

Sur les francs-fiefs de l'Abbaye.

Sur Locron.

Sur le village de Bruisfe.

Sur Notre-Dame-au-Bois.

Sur la rue de Haute-rive.

Et généralement sur tous les lieux dépendans de la terre de Mortagne, en tant qu'ils sont situés entre l'Escaut & la Scarpe, comme les parties qui viennent d'être nommément désignées.

Sa Majesté Impériale Apostolique cède, en outre, à Sa Majesté Très-Chrétienne, le village & territoire de Thun situé à la rive gauche de la



Scarpe ; ainsi que la partie marécageuse du village de Maulde , adjacente à cette rivière , & contenant environ soixante mesures , & généralement la souveraineté sur tous les terrains adjacens à la Scarpe , jusqu'au point de son confluent avec l'Escaut.

VI.

LE ROI Très-Chrétien se désiste de ses prétentions , & reconnoit la souveraineté de l'Impératrice Reine Apostolique , sur les villages & hameaux suivans , faisant partie des dépendances de Mortagne , savoir ;

Flines.  
Sart.  
Rouillon.  
Rœux.

Rodignies.  
Legies.  
Ourfel à Vergne.

Et généralement sur toutes les parties des appartenances ou dépendances de Mortagne , situées sur la rive droite de l'Escaut au-dessous de Wihers & sur la rive gauche de ladite Rivière , en tant qu'elles sont situées plus bas que le point du confluent de l'Escaut avec la Scarpe , rien excepté ni réservé.

VII.

LE milieu de la rivière de l'Escaut fera la séparation des deux Dominations , depuis le ruisseau de Wihers , qui se jette dans l'Escaut au-dessus de Mortagne , jusqu'au confluent de cette rivière & de la Scarpe.

Aucune des deux Puissances ne pourra y établir des droits de Péages sur les bateaux , ou sur les marchandises dont ils seront chargés , jusqu'au dit confluent , & cent toises au-dessous.

Les deux Puissances s'obligent de plus à ne pas établir de forteresses de part ni d'autre sur cette partie de l'Escaut.

VIII.

L'ARTICLE XI du Traité d'Utrecht & les Articles XX des Traités de Raltat & de Baden , suivant lesquels il ne peut être fait à Mortagne aucunes Fortifications ni Ecluses de quelque nature qu'elles puissent être , resteront dans leur force & vigueur.

IX.

Au moyen de ces renonciations , désistemens , cessions & échanges ,



la frontière des terres de France vers le Tournaisis jusqu'à Mortagne, sera composée désormais des Villages suivans, savoir :

|            |                                     |
|------------|-------------------------------------|
| Leers.     | Bourghielles.                       |
| Toufflers. | Bachy.                              |
| Sailly.    | Mouchin.                            |
| Willem.    | Hovardries.                         |
| Baifieux.  | Thun.                               |
| Camphain.  | Et une partie du village de Maulde, |
| Wannehain. | adjacente à la Scarpe.              |

Et la frontière du Tournaisis vers la Châtellenie de Lille, sera formée par les Villages suivans, en commençant du côté de Herzeaux, qui est Châtellenie de Courtrai, savoir ;

|              |                     |
|--------------|---------------------|
| Estaimpuis.  | Hertain.            |
| Saint-Leger. | Lamain.             |
| Estaimbourg. | Esplechin.          |
| Néchin.      | Rume.               |
| Templeuve.   | Velvain & Guignies. |
| Bailloeu.    | Lefdain.            |
| Blandain.    | Rongy & Maulde.     |

De sorte qu'à l'avenir tout ce qui est intérieur aux villages du Tournaisis, désignés pour lui servir de frontière, dépendra de la domination & de la souveraineté de l'Impératrice Reine Apostolique, sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers ; & de même tout ce qui est intérieur aux villages de la Châtellenie de Lille, nommés pour lui servir de frontière, dépendra de la domination & de la souveraineté du Roi Très-Chrétien, pareillement sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers.

## X

Le Roi très-Chrétien déclare qu'il ne forme aucune prétention sur le petit terrain de la paroisse d'Halluin, Châtellenie de Lille, incorporé ci-devant dans les fortifications de Menin.

## XI.

L'IMPÉRATRICE Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien toute la partie du bourg & du territoire de Deulemont, située sur la rive droite de la Lys vers Lille, & que Sa Majesté Impériale Apostolique possède comme une dépendance de la Châtellenie d'Ypres ; ensemble les écluses de la Deûle, & généralement tous ses droits & possessions quelconques dans ledit bourg & son territoire, en tant qu'il est situé sur la rive droite de la Lys.

ARTICLE XII.



L'IMPÉRATRICE Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien, les cinq branches ou enclaves dépendans de la Châtellenie de Warnéton, savoir ;

|   |   |
|---|---|
| La branche du pont d'Estaire en<br>Steinwerck.<br>Oudenhem. | Doulieu.<br>Pont d'Estaire en Estaire.<br>Robermez. |
|---|---|

XIII.

LE ROI Très-Chrétien cède en équivalent à l'Impératrice Reine Apostolique, le bourg, terre & seigneurie de Neuve-Eglise, de même que le village & la terre de Dranoutre avec leurs dépendances, appartenances & annexes, ainsi que cinq cens soixante-dix mesures de la paroisse de Nieppe vers la partie où elle est contigue à la Châtellenie de Warnéton ; le tout néanmoins sous la réserve expresse, & à condition que ces cessions seront & demeureront limitées de manière, que le territoire Autrichien n'approchera dans aucun point plus près que de dix toises du grand chemin de Lille à Dunkerque. A cet effet, il sera nommé de part & d'autre des Géomètres, qui dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications du présent Traité, non-seulement procéderont au mesurage & à l'abornement des cinq cens soixante-dix mesures, qui doivent appartenir à l'Impératrice Reine Apostolique, mais traceront aussi la ligne séparative des limites vers la chaussée, conformément à la stipulation de cet article.

XIV.

Au moyen des renonciations, défistemens, cessions & échanges énoncés dans les deux articles précédens, la frontière des terres de France, vers Armentières & Baillœul, sera composée désormais des villages & territoires suivans :

|  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| Westoutre.<br>Saint-Jean.<br>Baillœul. | Crebbe.<br>Steinwerck.<br>Nieppe. |
|--|-----------------------------------|

Et la frontière des Châtellenies d'Ypres & de Warnéton, vers Armentières, sera formée par les villages & territoires suivans :

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Locre.<br>Dranoutre.<br>Neuve Eglise. | Cinq cens soixante-dix mesures de la partie de la paroisse de Nieppe qui est contigue à la Châtellenie de Warnéton: |
|---------------------------------------|---|

Et la seigneurie de la Motte ou Gué-la-Motte, avec la modification



néanmoins exprimée dans l'article précédent; de sorte qu'à l'avenir tout ce qui est intérieur aux villages de la dépendance d'Ypres & de Warneton, désignés pour leur servir de frontière, dépendra de la domination & de la souveraineté de l'Impératrice Reine Apostolique, sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers; & de même tout ce qui est intérieur aux villages de la dépendance d'Armentières & de Bailloëul, nommés pour leur servir de frontière, dépendra désormais de la domination & souveraineté du Roi Très-Chrétien, pareillement sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers.

## X V.

L'IMPÉRATRICE Reine Apostolique renonce à ses prétentions sur la forêt de Mormal & la cense de Loquignol.

## X V I.

L'IMPÉRATRICE Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien ses droits & prétentions de souveraineté, & tous autres droits ou prétentions quelconques, sur les terres & seigneuries de Revin & de Fumay, situées sur la haute Meuse, ainsi que tous les droits de souveraineté & autres qui peuvent lui appartenir sur le village & territoire de Montigny-sur-Meuse.

## X V I I.

LE ROI Très-Chrétien cède à l'Impératrice Reine Apostolique ses droits & sa souveraineté sur le village de Nittel sur la Moselle, avec ses appartenances & dépendances, ainsi que sa portion dans toutes les possessions indivises avec le Luxembourg, que Sa Majesté le Roi Très-Chrétien possède au-dessous de Perle, savoir;

à Vocheren.

à Wiese.

Et à Relingen.

LE ROI Très-Chrétien cède aussi à l'Impératrice Reine Apostolique ce qu'il possède à Nennig, y compris le château de Berg.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique s'engage à abolir & à ne jamais rétablir ni à Nittel ni ailleurs les droits de péage, de haut-conduit & autres quelconques, que le Roi Très-Chrétien en sa qualité de Duc de Lorraine, a perçus jusqu'aujourd'hui audit Nittel sur les bateaux, ainsi que sur les denrées & marchandises qui se transportent par la Moselle.

## X V I I I.

LE ROI Très-Chrétien cède à l'Impératrice Reine Apostolique ses droits & ses prétentions sur les villages & lieux suivans, & sur tout



ce que la France y possède avec leurs bans, territoires, appartenances & dépendances & les Sujets qui y résident, en tant que le tout est situé à la gauche du ruisseau de Frisange & de la ligne des limites désignées ci-après, savoir :

Holtzem.  
 Pepingen.  
 Krautem.  
 Hesperange.  
 Alzingen.  
 Itzig.  
 Haffel.  
 Montfort ou Mutfort.  
 Medingen avec la cense de Pleitringen.  
 Mensdorff.  
 Dalem.  
 Welfringen avec la cense de Reckingen.

Filsdorff.  
 Altwies.  
 Ellingen.  
 Emeringen.  
 Erpeldange ou Erpeldingen.  
 L'Eglise de Neunkirchen avec ses dépendances & la maison y contigue.  
 Bouffe.  
 Mondorff.  
 Elvange ou Elvingen.  
 Burmerange.

Le ruisseau de Frisange servira de limite dans cette partie, depuis l'endroit où il sort du territoire de Frisange jusqu'à celui où il entre dans le territoire de Ganderen; & de ce point en tirant jusqu'à la Moselle, la limite subsistera telle qu'elle est maintenant : de manière que Ganderen, Beyern & tout ce qui appartient actuellement en deça de ladite limite à l'Impératrice Reine Apostolique, appartiendra désormais à la France; Sa Majesté Impériale & Apostolique renonçant, à cet effet, à tous les droits de souveraineté & autres sur les lieux & territoires de Ganderen, Beyern, &c. qui viennent d'être désignés.

## XIX.

SA MAJESTÉ l'Impératrice Reine Apostolique renonce aussi à toutes prétentions sur les Seigneuries, que jusqu'ici la France a prétendu posséder à titre de dépendance de Thionville, en tant qu'elles sont situées à la droite dudit ruisseau de Frisange & de la limite marquée par l'Article précédent.

## XX.

SA MAJESTÉ le Roi Très-Chrétien, de son côté, renonce à toutes prétentions sur la mairie de Remich & sur la justicerie de Grévenmacheren, leurs appartenances, dépendances & annexes.

## XXI.

L'IMPÉRATRICE Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien les lieux & villages suivans, leurs appartenances, dépendances & annexes  
 savoir ;



Saint-Jean devant Marville.  
Ham.  
Le Château de Laval.  
La Seigneurie de la petite Flaffigny.  
Villers-le rond  
Cons-la-Granville.  
Nemany ou Neufmanil.

La cense des Hayes, nommée communément la cense domaniale d'Orchumont, située près de Hargnies.  
Ville-cloye.  
Bazeille.  
Velonne.

Ainsi que le cours entier du Chiens dans cette partie ; sauf les droits de souveraineté de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique sur la rive droite de ladite Rivière.

### XXII.

L'IMPÉRATRICE Reine Apostolique cède pareillement au Roi Très-Chrétien les villages & lieux de

Raville.  
Bennaye.  
Vaudoncourt.  
Helsdorff.

Brouch  
Halleringen.  
Bambidersdorff, avec toutes leurs appartenances, dépendances & annexes.

Et Sa dite Majesté Impériale Apostolique renonce à ses droits & prétentions sur les villages & lieux suivans, savoir ;

Servigny.  
Plapecour.  
Bionville.  
Vitrangle.  
Courcelles.

Remilly.  
Vitoncour.  
Bechy.  
Dapcour.  
Et la cense de Faux en Forêt.

### XXIII.

LE ROI Très-Chrétien cède à l'Impératrice Reine Apostolique les villages suivans, situés du côté de Longwy, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, savoir ;

Battincourt.  
Aix-sur-Cloix.  
Aubange.  
Atus.

Rodange.  
La Magdeleine.  
Et le village de Gerouville près d'Orval.

### XXIV.

LES trois petits cantons nommés le Bois-Jean, les grands quartiers Baudet, autrement dit le Bois-Artus & les petits quartiers Baudet, feront partie de la seigneurie de Bohan, & feront avec elle sous la souveraineté de l'Impératrice Reine Apostolique : le Roi Très-Chrétien



renonçant à toutes ses prétentions de souveraineté & autres sur lesdits trois cantons.

### XXV.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES déclarent que les arrangements contenus dans la présente Convention, ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de pâturage & autres servitudes, ni autres droits réels, ou aux actions qui peuvent compéter aux communautés ou aux particuliers de l'une ou de l'autre domination, sur les lieux & territoires réciproquement cédés ou échangés, & qu'il leur sera loisible d'exercer leursdits droits & actions, & de les poursuivre pardevant les Juges compétens.

### XXVI.

SI parmi les seigneuries & terres cédées ou échangées par le présent Traité, il s'en trouvoit qui eussent ci-devant appartenu au Domaine du Souverain, les aliénations qui en auront été faites avant la date de la présente Convention, demeureront valables en vertu d'icelle, ainsi que le demeureront également les aliénations des droits domaniaux qui se trouveront dans le même cas.

### XXVII.

L'INTENTION des HAUTES PARTIES CONTRACTANTES étant de ne laisser subsister aucun enclavement dans leurs possessions respectives depuis la Moselle jusqu'à la mer, Elles sont convenues expressément, outre ce qui est stipulé à cet égard par les articles VII, IX, XIV & XVIII de la présente Convention, qu'Elles se céderont réciproquement, moyennant des échanges, les enclaves jusqu'à présent inconnus qui pourroient se trouver dans les territoires respectifs hors de la ligne des limites, fixée par les quatre articles susdits.

### XXVIII.

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN se désiste, tant pour Lui, que pour ses héritiers & successeurs, du droit de protection & autres quelconques qui ont été prétendus de la part de la France sur l'Abbaye & terres de Saint-Hubert, & s'engage de la manière la plus forte à ne point troubler ni inquiéter l'Impératrice Reine Apostolique, ni ses héritiers ou successeurs, Ducs & Duchesses de Luxembourg, dans l'exercice de la souveraineté, juridiction, ressort, possession & jouissance sur ladite Abbaye & terres, ses mairies & féautés, & leurs appartenances, dépendances & annexes, par quelque voie que ce soit, de droit ou de fait, soit à titre du Royaume de France, ou comme acquéreur ou protecteur des droits ou des prétentions d'un tiers.



Le Roi Très-Chrétien se désiste pareillement, tant pour Lui, que pour ses héritiers & successeurs, de la prétention qui a été formée de la part de la France, pour l'indépendance de la terre & seigneurie de Nassogne, & de la terre & seigneurie de Cugnon & Chasse-Pierre, composée de

Cugnon.

Chasse-Pierre & Laiche.

Ansey.

Le Menil.

Fontenaille.

Sainte-Cécile.

Mortéhan & Auby.

De la terre & seigneurie de Bertrix.

De celle de Muneau, composée du village de ce nom, de Lambertmont & de Valensart:

Et enfin de la terre & seigneurie de Blaimont, leurs appartenances, dépendances & annexes.

Sa Majesté Très-Chrétienne s'engageant de la manière la plus forte à ne jamais faire aucune démarche, soit à titre du Royaume de France ou comme acquéreur ou protecteur des droits ou des prétentions d'un tiers, qui pourroient tendre à troubler de manière quelconque Sa Majesté Impériale & Apostolique, ses héritiers ou successeurs dans l'exercice de leurs droits, possession & jouissance sur lesdites terres & seigneuries.

#### XXX.

DÉCLARE néanmoins Sa Majesté Le Roi Très-Chrétien, que par la renonciation à tous droits & prétentions sur les terres & seigneuries rappelées dans les deux articles précédens, Elle n'entend porter aucun préjudice aux prétentions que d'autres Princes ou Seigneurs pourroient former à cet égard, & qu'il leur sera libre de faire valoir par eux-mêmes.

#### XXXI.

POUR établir & assurer une communication aisée entre la France & le Pays de Liège par la route de Givet à Dinant, des Ingénieurs nommés par les deux Puissances désigneront & traceront dans le terme de deux mois après la signature de la présente Convention, une grande route qui traversera le territoire de Blaimont & ira joindre le chemin neuf de Falmignoul. Le procès-verbal de désignation fera censé faire partie de la présente Convention. Le passage par cette route & par le territoire de Falmignoul, sera & demeurera perpétuellement, irrévocablement & entièrement libre entre Givet & Dinant, en sorte que les François aussi-bien que les étrangers qui se serviront de cette route, sans emprunter d'autre territoire de Sa Majesté l'Impératrice



Reine Apostolique, pourront y passer librement, sans que pour raison de leurs personnes, chevaux, chariots, effets & marchandises, ou sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être arrêtés, visités ni assujettis à aucune formalité, de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit ni rétribution quelconque : bien entendu que d'ailleurs Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique conservera les droits de souveraineté & tous les autres droits quelconques qui peuvent lui appartenir, tant sur cette route & sur la seigneurie & territoire de Blaimont, que sur les chemins de Falmignoul.

### XXXII.

Il sera libre à Sa Majesté le Roi Très-Chrétien soit seul ou de concert avec l'Etat de Liège, de faire construire en conformité de l'article précédent, une chaussée de Givet sur Dinant, de faire pourvoir à l'entretien de ladite chaussée, & même d'y placer des barrières en la manière usitée, pourvu qu'aucune de ces barrières ne soit sur le territoire de Blaimont, & qu'aucune partie des charges pour la construction, réparation ou entretien de cette chaussée ne tombe sur les sujets de l'Impératrice Reine Apostolique. En échange il sera libre à Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de faire traverser ladite chaussée dans le territoire de Blaimont par la grande route que le Gouvernement des Pays-Bas fait construire de Namur sur Luxembourg.

### XXXIII.

Au moyen des arrangemens arrêtés par la présente Convention, le Roi Très-Chrétien & l'Impératrice Reine Apostolique renoncent à tous droits & prétentions quelconques qui pourtoient leur appartenir, à quelque titre, ou de quelque chef que ce puisse être, sur les seigneuries, terres & autres lieux qui y sont énoncés, & au surplus toutes autres prétentions territoriales qui n'ont pas été réglées par la même Convention, demeureront éteintes de part & d'autre à perpétuité.

### XXXIV.

Les Troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, ainsi que les attirails & munitions de guerre destinés pour son service, jouiront du passage libre & permanent par le Comté de Beaumont, & par le pont construit récemment par les États du Haynaut près de la ville de ce nom : à condition néanmoins que les Troupes ne logeront pas sur le territoire de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique ; que pendant leur passage, elles ne causeront aucun dommage, & que les vivres & rafraichissemens qui pourront être demandés, soit par



les Troupes , soit par les Equipages des Convois , seront payés comptant de gré à gré.

X X X V.

LES marchandises , manufactures & denrées , provenant des pays de la domination françoise , & allant vers d'autres pays de la même domination , jouiront pareillement par le Comté de Beaumont , & sur le pont récemment construit par les Etats du Haynaut près de la ville de ce nom , d'un transit libre , permanent & exempt de tous droits de Douanes & autres péages quelconques , en observant néanmoins les formalités suivantes : 1.<sup>o</sup> Que les conducteurs des marchandises , manufactures & denrées qui déboucheront du Haynaut françois pour passer aux possessions françoises du côté de l'Entre Sambre-Meuse , feront tenus de lever au Bureau de l'abord sur le territoire de Beaumont , un Acquit à Caution qui devra être rapporté dans le terme de quinze jours , avec un acte imprimé des Officiers de l'un des Bureaux de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien , où ils certifieront que les marchandises exprimées dans l'Acquit à Caution Autrichien , sont parvenues dans tel endroit de la domination françoise , & y ont été déchargées pour le compte de N. N. sujet de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien , résidant dans tel lieu. 2.<sup>o</sup> Qu'à l'égard des fers provenans des usines établies dans l'Entre Sambre-Meuse françois , & qu'on fera passer vers le Haynaut françois par la terre de Beaumont , on devra produire au Bureau de l'abord sur le territoire Autrichien , une déclaration signée du Propriétaire ou du Facteur de l'usine où ces fers ont été fabriqués , portant leurs quantité & qualité , que le déclarant attestera provenir de son usine , en désignant l'endroit de sa situation , laquelle déclaration sera accompagnée d'une dépêche de l'un des Bureaux de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien , de l'Entre Sambre-Meuse ; moyennant cela il sera expédié une dépêche au Bureau Autrichien de l'abord pour le libre transit. La déclaration du Propriétaire ou du Facteur de l'usine françoise restera au Bureau Autrichien , & la dépêche du Bureau François demeurera entre les mains du voiturier , pour pouvoir constater au Bureau de l'abord dans le Haynaut françois , que ces mêmes fers proviennent des fabriques de la domination de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien. 3.<sup>o</sup> Qu'à l'égard de toutes les autres marchandises , manufactures & denrées provenant de la domination françoise , & allant vers le Haynaut françois par la terre de Beaumont , il suffira qu'elles soient accompagnées d'une dépêche ordinaire de l'un des Bureaux françois , & d'un acte imprimé par lequel les Officiers des Douanes certifieront , que les marchandises exprimées par leurs quantité & qualité dans la dépêche , sont de production ou



fabrique françoise, & qu'elles ont été chargées dans tel ou tel endroit de la domination de France, pour le compte de N. N. sujet de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, résidant dans tel endroit, lequel acte demeurera au Bureau Autrichien de l'abord, où il sera délivré une dépêche pour le libre transit.

## XXXVI.

LE ROI Très-Chrétien renonce à ses prétentions sur l'Abbaye de Saint-Jean-Baptiste-au-Mont, ordre de Saint-Benoît, dont le siège est actuellement dans la ville d'Ypres, & promet de faire jouir librement, tant ladite Abbaye que l'Abbé actuel & ses successeurs, qui seront nommés par l'Impératrice Reine Apostolique, ou par ses successeurs, dans la possession & souveraineté de la ville d'Ypres, de tous les biens rentes, droits & actions qui leur appartiennent légitimement, en vertu de quelque titre que ce soit, dans la Flandre françoise, ainsi que dans les autres provinces & pays de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne.

## XXXVII.

L'IMPÉRATRICE Reine Apostolique renonce à ses prétentions sur l'Abbaye de Cantimpré, de l'ordre des Chanoines réguliers de Saint-Augustin, située dans un des faubourgs de Cambrai; & le Prieuré de Bellinghen continuera à en dépendre, comme il en a dépendu ci-devant, sauf néanmoins aux Religieux dudit Bellinghen & à tous autres, leurs droits & actions pour raison des fondations faites audit lieu, & de l'exécution de tous actes & conventions concernant ledit Prieuré, lesquels ne préjudicieront pas à sa dépendance de ladite Abbaye de Cantimpré.

## XXXVIII.

LES HAUTES PARTIES contractantes desirant exécuter de bonne foi les stipulations des différens Traités, qui ont ordonné la restitution respective des papiers & documens, sont convenues des points suivans : 1.° Chacune des deux Parties restera en possession des titres & documens qui sont communs aux lieux & pays appartenans à l'une & à l'autre; bien entendu néanmoins qu'elles se feront délivrer mutuellement des copies ou des extraits authentiques desdites pièces communes, en tant qu'elles pourroient concerner les possessions de celui des Souverains qui demandera lesdites copies ou extraits : 2.° Néanmoins si parmi les titres originaux transportés des places des Pays-Bas en France, pendant la guerre qui a été terminée par le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, il s'en trouvoit qui fussent communs aux deux Puissances, lesdits originaux seront restitués à l'Impératrice Reine Apostolique, comme lui seront restituées aussi les instructions, dépêches



& lettres des Souverains des Pays-Bas, ou de leurs Gouverneurs généraux, ainsi que les lettres écrites à eux, ayant pour objet des négociations avec les Puissances étrangères, dans quelque temps que les actes de cette dernière catégorie aient été transportés en France : 3.<sup>o</sup> Quant aux titres & documens qui intéressent exclusivement les possessions & les droits d'une des deux Puissances, ils resteront au pouvoir de celle qu'ils concernent, si Elle les a en sa possession, & ils lui seront en tous cas rendus & restitués de bonne foi, s'ils se trouvent en la possession de celle des deux Puissances qui n'y a point d'intérêt.

Toutes ces stipulations seront exécutées de bonne foi, dans le terme de trois mois, après l'échange des ratifications, à l'effet de quoi il sera nommé, immédiatement après la signature, par les deux Cours un ou plusieurs Commissaires, pour se rendre respectivement à Lille, à Douai, à Bruxelles, à Gand, à Luxembourg & ailleurs, s'il en est besoin, pour y procéder conjointement à la séparation & à l'extradiction desdits papiers & documens.

### XXXIX.

LES présens articles seront ratifiés par les Hautes Parties contractantes, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi nous avons signé les présens articles & y avons apposé le cachet de nos Armes.

FAIT à Versailles le seize Mai mil sept cent soixante-neuf.  
(L. S.) LE DUC DE CHOISEUL. (L. S.) LE COMTE DE MERCY-ARGENTEAU.

NOUS, ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons : Et le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit; en témoin de quoi Nous avons fait apposer notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le



vingt - unième jour du mois de Juin, l'an de Grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-quatrième.  
*Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, CHOISEUL  
 DUC DE PRASLIN.

---

# PLEIN - POUVOIR

## *Du Roi.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, S A L U T. Comme notre très-chère & très-amée Sœur l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, s'est trouvé animée du même desir que Nous, de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié, du bon voisinage, & de terminer, conformément aux Traités & aux Convenances réciproques, les contestations qui s'élèvent trop fréquemment par rapport aux possessions respectives dans les Pays-Bas, il a été jugé que rien ne seroit plus propre à remplir un objet aussi important pour le maintien du repos & de la tranquillité des Provinces limitrophes, que d'arrêter une Convention définitive qui fixeroit irrévocablement les Limites des Etats de l'une & de l'autre domination, & qui termineroit en même temps toutes les prétentions relatives formées de part & d'autre : A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvant, Nous confiant entièrement en la capacité, expérience, zèle & fidélité pour notre service, de notre très-cher & bien amé Cousin Etienne-François Duc de Choiseul-d'Amboise, Pair de France, Chevalier de nos Ordres & de la Toison d'Or, Colonel Général des Suisses & Grisons, Lieutenant Général de nos Armées, Gouverneur & Lieutenant Général de la Province de Touraine, Gouverneur



& Grand-Bailli d'Haguenau, du Pays des Vosges & de Mirecourt, Grand - Maître & Surintendant Général des Courriers, Postes & Relais de France, Conseiller en tous nos Conseils, & notre Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances : Nous avons nommé, commis & député notredit Cousin; & par ces Présentes signées de notre main, le nommons, commettons & députons notre Ministre Plénipotentiaire, lui donnant plein & absolu pouvoir d'agir en cette qualité, & de conférer, négocier, traiter & convenir avec le Ministre Plénipotentiaire de notredite Sœur l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, pareillement muni de ses plein-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer tels Articles, Conventions & Déclarations qu'il avisera bon être pour régler & constater les Limites de nos Etats & ceux de notredite Sœur l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & terminer toutes les prétentions respectives qui y ont rapport; le tout avec la même liberté & autorité que Nous pourrions faire Nous-mêmes, si Nous y étions présents en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un Mandement plus spécial qu'il n'est contenu dans ces Présentes; Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que notredit Cousin le Duc de Choiseul aura stipulé & signé en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expédier nos Lettres de ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées, dans le temps dont il sera convenu : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR;** en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. **DONNÉ** à Versailles le cinquième jour du mois de Mars, l'an de Grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-quatrième. *Signé*, **LOUIS.**  
*Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, **CHOISEUL DUC DE PRASLIN.**

& Lieutenant Général de la Province de Lorraine Gouverneur



# PLEIN-POUVOIR DE L'IMPÉRATRICE REINE APOSTOLIQUE.

**N**OS MARIA THERESIA Dei gratiâ Romanorum Imperatrix Vidua, Regina Hungaria, Bohemia, Dalmatie, Croatiae & Slavonia, Archidux Austria, Dux Burgundiae, Styriae, Carinthiae & Carnioliae, Magna Princeps Transylvaniae, Marchio Moraviae, Dux Brabantiae, Limburgi, Luxemburgi & Geldriae, Wurtembergae, superioris & inferioris Silesiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae & Guastalle, Princeps Sueviae, Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae & Gradiscae, Marchio S. R. I. Burgoviae, superioris & inferioris Lusatie, Comes Namurci, Domina Marchiae Slavoniae & Mechlinae Lotharingiae & Barri Dux, Magna Dux Hetruriae, &c. &c. Notum testatumque presentibus facimus: Ex quo tempore arctiori cum Galliarum Rege Christianissimo jungimur amicitiae vinculo, curarum nostrarum non postrema sanè fuit, ut quantum penès nos est, quidquid circa Belgium nostrum à pluribus annis cum Galliâ existit contentionum, amicâ compositione è medio tollatur. Hinc est, quod nos confisa plurimum prudentiae, integritati, rerum tractandarum usui, virum illustrem & magnificum Camerarium & Consiliarium nostrum actualem intimum, ac apud Regis Christianissimi Majestatem, Oratorem, fidelem nobis dilectum Florimundum Comitem à Mercy - d'Argenteau elegerimus, nominaverimus, plenamque id peragendi illi facultatem & mandatum dederimus speciale, sicut presentium vigore illi damus, ut cum Regis Christianissimi Ministris, vel Ministro pari facultate, ac mandato speciali instructis vel instructo, super



omnibus superius dictis contentionibus colloquia instituat, conveniat, instrumenta conficiat, omnia demùm illa agat, quæ nos ipsamet, presentes si essemus, perageremus. Verbo Casareo, Regio & Archiducali spondentes, nos ea omnia & singula, quæ præfatus noster Minister plenipotentarius ita egerit, tractaverit, subscripserit, atque signaverit, rata, grata & accepta habituras & ratihibitionum nostrarum tabulas in tempore convento extradituras esse. In quorum omnium fidem, majusque robur presentes plenipotentiarum tabulas manu nostrâ subscripsimus, sigilloque nostro Casareo Regio & Archiducali pendente firmari jussimus. Datum in civitate nostrâ Vienna die 22 Martii anno millesimo septingentesimo sexagesimo octavo, Regnorum nostrarum vigesimo octavo.

Signé, **MARIE-THÉRÈSE.**

Et plus bas, **W. A. KAUNITZ RITTBERG.**

*Ad mandatum Sac. Caf. ac Reg.® Apl.® Majestatis proprium.*

Signé, **GABRIEL A COLLENBACH.**



DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. Ange & autres Lieux; Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maitre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finan-  
ces des Provinces de Flandres & d'Artois.*

Du 25 Mai 1769.

VU la présente Requête, les Ordres par Nous adressés au sieur Morel, Directeur des Fermes de notre Département, le 23 Février dernier, la Réponse des principaux Fermiers & Laboureurs de la Châtellenie de Lille, & la Lettre à Nous écrite à ce sujet, par les Grands-Baillis des Etats de Lille, la Réplique du sieur Fauveau, Directeur des droits sur les Huiles, ensemble les observations des Directeur & Syndics de la Chambre du Commerce dudit Lille, que Nous avons jugé à propos de consulter sur l'objet dont il s'agit; tout considéré:

Nous avons levé les défenses portées par nos ordres du 23 Février dernier, en ce qui concerne l'exportation des Tourteaux & Pains de Navette; permettons en conséquence de les transporter, comme ci-devant, à l'Etranger en acquittant les droits de sortie qui peuvent être dûs: Notre Ordonnance du 28 Juillet dernier, & nos Ordres du 23 Février suivant, continueront au surplus d'être exécutés selon leur forme & teneur. FAIT le 25 Mai 1769.

Signé, CAUMARTIN.

---

TRAITTES.

A Lille le 7 Juin 1769.

D.<sup>o</sup> de Lille.

---

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi, établis sur la frontière de la Châtellenie de Lille, se conformeront à l'Ordonnance du 25 Mai dernier, dont copie est ci-dessus; en exécution de laquelle, la sortie des Tourteaux & Pains de Navette, restera libre comme avant l'Ordonnance du 28-Juillet 1768, & les Ordres du 23 Février dernier; & ce, en acquittant les droits de sortie, auxquels lesdits Tourteaux & Pains de Navette sont imposés par les Tarifs & Reglements; en ce qui concerne les autres Fumiers & Engrais dénommés dans ladite Ordonnance du 28 Juillet 1768, & Ordres du 23 Février dernier, la sortie continuera d'en demeurer interdite: Enjoignons auxdits sieurs Receveurs & autres Employés de Brigades, de se conformer à ce que dessus, & d'en adresser leur soumission à la Direction au bas du double du Présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.







Paris le 22 Mai 1769.

Direction de Lille.

**L**ES Soyes de porc ainsi que celles de Sanglier ont été assujetties, MONSIEUR, aux Droits différents que les circonstances ont apportés à celui de la Mercerie, elles ont dû en conséquence acquitter depuis l'Arrêt du 15 Mai 1760, le Droit de 12 livres 10 sols du quintal, à l'exception toutes fois des Soyes de porc venant des Isles-anséatiques, qui en vertu du Traité fait avec ces villes en 1716, ne devoient acquitter que 4 livres du quintal; des Négociants ont demandé une modération pareille sur les poils de Sanglier venant de Russie, la Compagnie s'est prêtée à cette demande & il est intervenu deux décisions, l'une du 19 Janvier portant ces mots; " les poils de Sanglier venant du Nord ou de tous autres Pays étrangers, ne payeront à l'avenir que 4 livres du quintal à l'entrée comme les Soyes de porc; l'autre du 12 de ce mois interprétative de la première & conçue en ces termes; " cette décision doit être étendue à toutes les entrées du Royaume, de quelques Pays que ces matières soient apportées, à l'exception de l'Angleterre. Il résulte de ces décisions, Monsieur, prises dans l'esprit des mémoires qui les ont fait rendre, que les poils de Sanglier & les Soyes de porc indifféremment ne doivent plus acquitter à l'entrée du Royaume que 4 livres du quintal, de quelques Pays qu'ils proviennent, à l'exception de l'Angleterre dont les poils de sanglier & les Soyes de porc demeureront prohibés. Vous aurez agréable de donner connoissance de ces décisions aux Receveurs de votre Département, de tenir la main à leur exécution & de nous en assurer par l'envoi de copie de la Présente, à l'adresse de M. Brac de la Perriere, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, de Berenger, Tronchin de Wit, St. Amand, Gigault de Crisenoy, d'Autroche, Présigny & de Boullongne.

Lille le 28 Mai 1769.

**M**ESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes de notre Département, se conformeront aux deux décisions du Conseil des 19 Janvier dernier & 12 du présent mois de Mai, rapportées dans la Lettre de la Compagnie du 22 dudit mois dont Copie est ci-dessus, & admettront à l'entrée par leur Bureau, les poils de Sangliers & les Soyes de porcs venant de l'étranger, de quelques Pays que ces matières soient apportées, en acquittant le Droit de quatre livres du quintal; à l'exception de celles venant d'Angleterre qui restent sous la prohibition, & dont l'entrée ne doit être admise par aucun Bureau: Lesdits sieurs Receveurs adresseront à la Direction leur soumission de se conformer à ce que dessus, au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Paris le 17 Mai 1769

LES SOYERS de ports ainsi que celles de Sanglier ont été allouées, Monsieur, aux Doyers différents que les circonvenances ont apportés à celui de la Merne, et ont été en conséquence acquittés depuis l'Arrêt du 17 Mai 1760, le Droit de 12 livres 10 sols du quintal, à l'exception de ceux des Soyers de ports venant des Isles-adjacentes, qui en vertu du Traité fait avec ces villes en 1746, ne devoient acquitter que 4 livres du quintal; des Négocians ont demandé une modération pareille sur les ports de Sanglier venant de Kullie, la Compagnie s'étant présentée à cette demande & il est intervenu deux décisions, l'une du 17 Janvier portant ces mots: "les ports de Sanglier venant du Nord ou de tous autres Pays étrangers, ne payeront à l'avenir que 4 livres du quintal à l'entrée comme les Soyers de ports; l'autre du 12 de ce mois interprétative de la première & conçue en ces termes: "cette décision doit être étendue à toutes les entrées du Royaume, de quelques Pays que ces matières soient apportées, à l'exception de l'Angleterre." Et réglé de ces décisions, Monsieur, parles dans l'esprit des mêmes, qui ont fait rendre, que les ports de Sanglier & les Soyers de ports indistinctement ne doivent plus acquitter à l'entrée du Royaume que 4 livres du quintal, de quel que Pays qu'ils proviennent, à l'exception de l'Angleterre dont les ports de Sanglier & les Soyers de ports demeureront prohibés. Vous avez agréé de donner connaissance de ces décisions aux Receveurs de votre Département, de sorte à leur exécution & de nous en adresser par l'envoi de copie de la Lettre à l'adresse de M. Brac de la Fertière, Directeur général des cinq grandes Forêts, de Brengier, de Brengier, Tranchin de W. St. Amant, Gagne de Catenoy, d'Anchoche, Pichugay & de Boulogne.

Lille le 28 Mai 1769

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes de votre Département, je vous mets aux deux décisions du Conseil des 19 Janvier dernier & 12 du présent mois de Mai, rapportées dans la Lettre de la Compagnie du 22 dudit mois dont Copie est ci-jointe, & auxquelles il n'est pas besoin de leur faire mention, les Soyers de ports venant de l'étranger, de quelque Pays que ces matières soient apportées, ne doivent plus acquitter le Droit de quatre livres du quintal, à l'exception de celles venant de l'Angleterre, dont l'entrée ne doit être admise par aucun de vos Bureaux, sans l'assentiment de la Direction leur soumission de se conformer à ce que dessus, au cas du double du présent, & la transmission sur le Registre d'Ordon-

Le Directeur des Fermes du Roi





*DE PAR LE ROI.*  
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Comman-  
derie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Inten-  
dant de Flandres & d'Artois.*



U le Procès-verbal dressé par les Em-  
ployés des Fermes en exercice à la porte  
des Malades de Lille, le trente Avril der-  
nier, à la charge de Martin-Louis-Joseph le  
Febvre, demeurant chez sa Mère à la Ferme de l'Asses-  
soir près Lille, duquel il résulte que ledit le Febvre  
étant fort près de lad. porte des Malades, s'étoit glissé le



long des Glacis pour entrer en Ville par la porte de Notre-Dame, que lesdits Employés l'ayant apperçu, & le soupçonant de vouloir introduire de la fraude, s'étoient mis à le poursuivre & n'avoient pû le joindre que dans la rue des Jardins; que lui ayant demandé ce qu'il portoit dans ses poches, ledit le Febvre, qu'ils ne connoissoient point encore alors, ne leur avoit répondu que par un coup de poing appliqué sur le visage de l'un desdits Employés, qu'aussi-tôt l'ayant faisi au corps, il s'étoit dégagé de leurs mains, après s'être rebellé & les avoir maltraité de coups; qu'alors ils appellerent la Garde à leur secours, & par ce moyen étant parvenu à l'arrêter, ils trouverent dans ses poches quatre sixains de Cartes de Piquet à 36 Cartes, de fabrique étrangère, ce qu'ils ont fait remarquer audit le Febvre, qui sur les différentes interpellations à lui faites, est convenu de sa fraude & du bénéfice qu'il y faisoit, ainsi que d'autres circonstances plus au long détaillées audit Procès-verbal; sujet pour lequel il a été de suite constitué prisonnier ès Prisons de ladite ville de Lille; le Requisitoire du Sr. Vincent, Directeur de la Régie du droit sur les Cartes, étant ensuite dudit Procès-verbal; la Requête à Nous présentée par la veuve de Jean-François le Febvre, fermière à l'Assesoir, prenant le fait & cause de Louis-Joseph le Febvre son fils, tendante à ce que pour les causes y contenues, il nous plût décharger pour cette fois sondit fils des conclusions prises à sa charge; notre Ordonnance du 18 Mai dernier portant que ladite Requête seroit communiquée audit Sr. Vincent,



Directeur dudit droit, & la réponse par lui produite; vû aussi l'Article V. de la Déclaration du Roi du 30 Janvier 1714, autre Déclaration du 27 Juin 1716 & l'Article XVIII. de l'Arrêt du Conseil du 9 Novembre 1751; tout considéré.

Nous Intendant susdit, ordonnons que les quatre sixains de Cartes saisis & mentionnés audit Procès-verbal, demeureront confisqués, & sans avoir égard aux moyens proposés par ladite veuve de Jean-François le Febvre, dont nous l'avons déboutée, la condamnons solidairement avec sondit fils en l'amende de trois mille livres portée par ledit Article XVIII. de l'Arrêt du Conseil du 9 Novembre 1751; & pour la rebellion & voies-de-fait envers les Employés, les condamnons aussi solidairement en l'amende de cinq cens livres, conformément à la Déclaration du Roi du 27 Juin 1716, & aux dépens: Et sera notre présente Ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera à leurs frais, au paiement desquelles amendes, frais & dépens, ils seront contraints par toutes voies, même par corps; & ledit Martin-Louis-Joseph le Febvre gardera Prison jusqu'au parfait paiement.

FAIT le dix-sept Juin 1769. *Signé*, CAUMARTIN.



**L'**AN mil sept cent soixante-neuf, le vingt-six Juin vers le midi & après-midi, en vertu de l'Ordonnance ci-dessus de Monseigneur l'Intendant de Flandres & d'Artois, je François-Joseph Comer, Sergent-Royal de la Prévôté de Lille, soussigné, y demeurant rue des Jésuites, paroisse Ste. Catherine, me suis transporté à la Prison-Royale dud. Lille, vers la personne de Martin-Louis-Joseph le Febvre, où étant & parlant à sa personne entre les deux Guichets, & vers la personne & domicile de la veuve Jean-François le Febvre, fermière à l'Assesoir, prenant le fait & cause dudit Martin-Louis-Joseph le Febvre son fils, où étant & parlant à l'un de ses fils, leur ai signifié & délivré à chacun d'eux Copie de la présente Ordonnance de MONSEIGNEUR DE CAUMARTIN, Intendant de Flandres & d'Artois, & leur ai fait sommation de satisfaire au contenu de ladite Ordonnance dans les délais ordinaires, au péril y porté, & leur ai délivré Copies de mon Exloit joint, pour qu'ils n'en ignorent & qu'ils aient à s'y conformer, dont Acte.

Signé, F. J. COMER.



ARRÊST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
*DU ROI,*

Du 20 Juin 1769,

*QUI autorise & homologue la délibération prise par les ordres du Clergé & de la Noblesse de la Flandre Walonne le neuf Novembre mil sept cent soixante-huit, pour être exécutée selon sa forme & teneur; approuve la cotisation ou répartition qui a été faite depuis le deux Janvier mil sept cent soixante-huit, & qui sera continuée jusqu'au deux Juillet prochain, sur les Nobles & sur les Ecclésiastiques de ladite Province.*



LILLE:

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAME', Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊTÉ  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI

Le 20 Juin 1763

Le Roi a été informé par le sieur de  
la Clède de la situation de la Colonie de  
la Louisiane, et de la nécessité de  
prendre des mesures pour la rendre  
plus florissante, et de lui donner  
une forme de gouvernement plus  
convenable à son état et à son  
intérêt.



LILLE





# EXTRAIT DES REGISTRES *DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Députés & Commissaires des ordres du Clergé & de la Noblesse de la Flandre Walonne, composée des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, contenant que lesdits ordres du Clergé & de la Noblesse auroient été obligés d'accélérer l'instruction d'un ancien Procès commencé en mil six cent quatre-vingt-quatorze, contre les Magistrats des Villes & les Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers, représentant l'Etat des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, touchant l'administration des affaires de la Province, & d'en demander à Sa Majesté le Jugement; que ledit Procès n'auroit été terminé & jugé que le dix-sept Janvier mil sept cent soixante-sept par Arrêt du Conseil d'Etat, ce qui auroit mis lesdits ordres du Clergé & de la Noblesse dans une nécessité indispensable de faire de grandes dépenses, proportionnées





à la nature & l'objet dudit Procès, tant pour parvenir à la perfection de ladite instruction, que pour les députations successives qu'il a occasionnées à Paris & à la Cour; que pour le paiement desdites dépenses, les deux ordres du Clergé & de la Noblesse auroient, d'une voix unanime, délibéré dans leurs assemblées générales, tenues les trente Octobre mil sept cent soixante-six & onze Novembre mil sept cent soixante-sept, d'employer par provision des deniers levés à intérêts, jusqu'à ce que l'on pût trouver l'occasion & les moyens d'en faire le remboursement de la manière la moins onéreuse pour les Ecclésiastiques & les Nobles; qu'aujourd'hui que les six années de la cotisation volontairement consentie par les ordres du Clergé & de la Noblesse dans leur assemblée générale, tenue le deux Janvier mil sept cent soixante-deux, pour acquitter la somme de soixante-quinze mille livres qu'ils ont eu l'honneur d'offrir à Sa Majesté, & qu'elle a daigné accepter pour l'augmentation de sa Marine, sont expirées; les mêmes ordres du Clergé & de la Noblesse qui n'ont aucune espèce d'administration ni par conséquent de revenus communs, auroient estimé que c'est le moment de songer efficacement à se procurer & trouver le moyen de quoi rembourser la somme de dix-huit mille six cent quarante florins deux patars huit deniers, argent courant en la ville de Lille, qui restent à payer pour les libérer entièrement des frais & des dépenses que ledit Procès, jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du dix-sept Janvier mil sept cent soixante-sept, leur a occasionné; que pour y parvenir, il y auroit un moyen qui paroît aux ordres du Clergé & de la Noblesse d'autant plus simple, qu'il ne faudroit pour cela que proroger pendant dix-huit mois, à commencer du deux Janvier mil sept cent soixante-huit, la même & semblable cotisation qui a été consentie, arrêtée & approuvée par Arrêt du Conseil d'Etat du dix Juillet mil sept cent soixante-trois, sur lequel il auroit été accordé des Lettres Patentes scellées au grand Sceau lesdits jour & an, & enregistrées au Parlement de Douay le dix-sept Novembre mil sept cent soixante-trois, pour le paiement des sommes ci-devant levées, pour fournir au paiement du Don gratuit de soixante-quinze mille livres ci-dessus mentionnées; que cette prorogation de dix-huit mois, supposé que l'on soit assez heureux pour recevoir tout le montant de l'Etat de cotisation ou répartition volontaire, dont il s'agit, produiroit la somme totale



de dix-huit mille cinq cent soixante-trois florins six sols six deniers ; que comme cette prorogation de cotisation , toute juste & équitable qu'elle soit , ne peut se faire malgré les délibération & consentement des ordres du Clergé & de la Noblesse , sans qu'elle soit préalablement approuvée & autorisée par Sa Majesté , & rendue exécutoire en vertu d'un Arrêt du Conseil d'Etat , semblable à celui qui fût rendu le dix Juillet mil sept cent soixante-trois pour la cotisation du Don gratuit , lesdits ordres du Clergé & de la Noblesse auroient pris dans une assemblée générale , tenue le neuf Novembre mil sept cent soixante-huit , une délibération , par laquelle , en ratifiant les délibérations & les autorisations des trente Octobre mil sept cent soixante-six & onze Novembre mil sept-cent soixante-sept , ont encore autorisé surabondamment leurs Députés & Commissaires à se pourvoir au Conseil de Sa Majesté , pour y demander & y solliciter la prorogation de la perception de l'Etat de cotisation ou de répartition volontaire , accordée par Arrêt du Conseil du dix Juillet mil sept cent soixante-trois , pour un an & demi , à commencer du deux Janvier mil sept cent soixante-huit , aux fins d'achever d'acquitter ce qui reste dû des frais dudit Procès , jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du dix-sept Janvier mil sept cent soixante-sept. A CES CAUSES , requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté approuver & homologuer la délibération prise par lesdits ordres du Clergé & de la Noblesse le neuf Novembre mil sept cent soixante-huit , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant proroger la perception de l'Etat de cotisation ou répartition volontairement consentie le treize Décembre mil sept cent soixante-deux , pendant le terme de dix-huit mois , à commencer le deux Janvier mil sept cent soixante-huit , terme auquel sont expirées les six années de la cotisation volontaire pour l'acquit du Don gratuit ; en conséquence ordonner que les Ecclésiastiques & les Nobles qui seront refusans ou en demeure de satisfaire au paiement de leur Côte-part , suivant ladite délibération & ledit Etat de cotisation , seront contraints au paiement d'icelle entre les mains de Pierre-Joseph de Tourmignies ; savoir , les Ecclésiastiques par saisie & exécution des revenus de leur temporel , & les Nobles pareillement par saisie & exécution de leurs biens , en vertu de l'Arrêt qui interviendra nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques , pour



lesquels ne sera différé ; & attendu la modicité de l'objet , dispenser les Supplians de la formalité des Lettres Patentes sur l'Arrêt qui interviendra , lequel Arrêt servira , en tant que de besoin , desdites Lettres Patentes. Vû ladite Requête , signée Seignoret , Avocat des Supplians , ensemble un Imprimé de l'Arrêt du Conseil d'Etat du dix Juillet mil sept cent soixante-trois , des Lettres Patentes des mêmes jour & an , de l'Arrêt d'enregistrement desdites Lettres au Parlement de Douay du dix-sept Novembre mil sept cent soixante-trois , un Extrait de la délibération du trente Octobre mil sept cent soixante-six , un autre Extrait de la délibération du onze Novembre mil sept cent soixante-sept , un autre Extrait de la délibération du neuf Novembre mil sept cent soixante-huit , & le Rôle de la cotisation ou répartition volontairement consentie le treize Décembre mil sept cent soixante-deux , ensemble l'avis du sieur DE CAUMARTIN , Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois. Oûï le rapport du sieur MAYNON D'INVAU , Conseiller ordinaire , & au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à ladite Requête , a autorisé & homologué , autorisé & homologue la délibération prise par les ordres du Clergé & de la Noblesse de la Flandre Walonne le neuf Novembre mil sept cent soixante-huit , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant , approuve la cotisation ou répartition qui a été faite depuis le deux Janvier mil sept cent soixante huit , & qui sera continuée jusqu'au deux Juillet prochain , sur les Nobles & sur les Ecclésiastiques de ladite Province , telle & ainsi qu'elle a déjà eu lieu pendant six ans , expirés audit jour deux Janvier mil sept cent soixante-huit , en vertu d'un Arrêt du Conseil du dix Juillet mil sept cent soixante-trois , pour le produit de ladite cotisation pendant les dix-huit mois , qu'elle est prorogée , être employé à payer les frais d'un Procès que lesdits deux ordres ont perdu au Conseil par Arrêt du dix-sept Janvier mil sept cent soixante-sept. Ordonne en conséquence Sa Majesté , que les Ecclésiastiques & les Nobles qui ont pû être ou seront refusans ou en demeure , de satisfaire au paiement de leur Côte-part , pendant lesdits dix-huit mois de prorogation , seront contraints au paiement d'icelle entre les mains de Pierre-Joseph de Tourmignies ; favoir , les Ecclésiastiques par saisie & exécution des revenus de leur temporel , & les Nobles particulièrement par saisie & exécution



de leurs biens, en vertu du présent Arrêt, & nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; dispense au surplus Sa Majesté lesdits deux ordres de la formalité des Lettres Patentes, attendu les circonstances & la modicité de l'objet. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt Juin mil sept cent soixante-neuf. Collationné. Signé, DEVOUGNY.

## ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-  
Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la  
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en  
ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de  
son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.  
Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.*

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon  
sa forme & teneur. FAIT à Lille le 3 Novembre  
1769. signé, CAUMARTIN.*











DE PAR LE ROI.  
 ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
 LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de moret, Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



U le PROCÈS-VERBAL dressé le 8 Août 1768, par les Employés des Fermes du Roi, de la Brigade d'Armentières, portant saisie de 64 Carottes de Tabac, revêtues d'Étiquettes ou Vignettes avec ces mots (*Tabac de St. Vincent première qualité, Fabrique de Morel frères à Dunkerque.*) pesant ensemble deux cens vingt-une livres, sur le Bateau des nommés Six & Delannoy, Bate-liers à Aire, adressé au nommé Mallet, Marchand audit Armentières, ledit Procès-verbal portant assignation à comparoître pardevant Nous, pour voir ordonner la confiscation dudit Tabac saisi avec amende portée par les Régle-ments : La Requête à Nous présentée par le sieur Desombre, Marchand à Saint-Omer, Réclamateur, & prenant le fait & cause desdits Six & Delannoy, & dudit Mallet, par laquelle il observe que les Étiquettes sont d'usage parmi les Marchands & Fabriquans de Tabac, dans la vue de mieux vendre leurs marchandises, que, quoique les Carottes de Tabac saisies, soient revêtues de Vignettes indicatives qu'elles sont de Fabrique étrangère, elles sont cependant de feuilles du Cru du Pays, & fabriquées à Saint-Omer : Notre Ordonnance du 3 Septembre 1768, sur ladite Requête portant qu'elle sera communiquée



au sieur Morel, Directeur des Fermes, pour y répondre, la réponse par lui produite au nom du Fermier, par laquelle il a consenti à la vérification demandée par ledit sieur Desombre: Notre Ordonnance du 13 Décembre suivant, portant, qu'avant faire droit, il seroit procédé pardevant le sieur D'HAFRENGUES D'HELLEMES, notre Subdélégué à Lille, en présence des Parties intéressées, où elles duement appellées à la vérification des 64 Carottes de Tabac, dont il s'agit, par Experts convenus entre les Parties, sinon & à leur défaut nommés d'Office par notredit Subdélégué, à l'effet d'en constater l'origine & la qualité par l'odorat avec du Tabac du Cru du Pays, dont seroit dressé Procès-verbal, pour, icelui à Nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra; l'Ordonnance dudit sieur d'Hellemes du 17 dudit mois de Décembre, portant préfixion de jour aux fins de procéder à ladite vérification: Procès-verbal de vérification du 27 dudit mois de Décembre, dressé par ledit sieur d'Hellemes, contenant le rapport des nommés Symphorien Delesalle, Garde-Magasin des Tabacs de la Ferme de Lille, & Thiburce-Joseph Hauterive, Marchand de Tabac en ladite Ville, Experts dénommés par les Parties, lesquels, après avoir examiné le Tabac saisi, & une Carotte de Tabac du Cru du Pays, fabriquée dans la Manufacture du Fermier de ladite ville de Lille, ont déclaré qu'il ne leur étoit pas possible de décider par la vue ni par l'odorat, si lesdits Tabacs saisis sont, ou non, du Cru du Pays, parce que les préparations & la fausse, qu'on y met, font la différence des Tabacs fabriqués, & que par le moyen desdites préparations on peut rendre les Tabacs du Pays aussi bons que le meilleur Tabac étranger; qu'au surplus ils estiment qu'il n'est pas possible de procéder avec sûreté à une pareille vérification, & qu'ils ne croient pas qu'il y ait personne dans le Pays, qui puisse constater la différence dont il s'agit: Autre Procès-verbal de vérification du 3 Janvier suivant, dressé par ledit sieur d'Haffrengues d'Hellemes, notre Subdélégué, en conséquence de son Ordonnance du 27 Décembre précédent, contenant le rapport des nommés Louis-François Poupart, M.<sup>e</sup> Ouvrier de la Fabrique du Tabac à Lille, & Pierre Hidre, Fabricant de Tabac à Wervick, lesquels, après avoir mûrement examiné le Tabac saisi, & celui de la Carotte composée de feuilles du Cru du Pays, ont déclaré qu'ils ne pouvoient aucunement distinguer l'origine précise desdits Tabacs, mais qu'ils le croient plutôt du Pays qu'étranger; qu'à la vérité ils y trouvoient quelque différence, mais qu'elle ne consiste que dans la qualité, l'un étant plus gras & l'autre plus maigre; qu'au moyen de la fausse, on peut donner aux Tabacs telle odeur que l'on trouve à propos; l'un desdits Experts ayant à l'instant mis sur une feuille de Tabac de la fausse à laquelle il a par ce moyen donné une couleur plus brune & une odeur différente, que celles que ladite feuille avoit avant cette préparation: Vu aussi le mémoire d'observations dudit sieur Morel au nom du Fermier, contenant que, s'il n'est pas possible, suivant que les quatre Experts l'ont déclaré unanimement, de distinguer les Tabacs fabriqués & du Cru du Pays, de ceux du Cru & de Fabrique étrangère, il s'ensuit qu'on ne peut les reconnoître que par les dé-



nominations que portent les Étiquettes ou Vignettes; que ces dénominations étant du fait des Fabricans & Marchands, ils ne peuvent être admis en Justice à soutenir le contraire, qu'ainsi les Tabacs saisis ne peuvent être reconnus que comme étant de Cru & de Fabrique étrangère: Que la supposition de donner un nom étranger aux Tabacs fabriqués, est une surprise à la bonne foi du Consummateur, & pour couvrir le Commerce du Tabac étranger, introduit en fraude des droits d'entrée, imposés par la Déclaration du Roi du 4 Mai 1749, pourquoi il auroit persisté dans les conclusions prises par le Procès-verbal de saisie du 8 Août 1768; tout considéré:

Nous Intendant susdit, avons par grace & sans tirer à conséquence, accordé pour cette fois seulement, la main levée des soixante-quatre Carottes de Tabac, saisies par ledit Procès-verbal; & néanmoins condamnons ledit Desombre, Réclamateur au paiement des frais de vérification suivant la liquidation qui en sera faite par ledit sieur d'Hellemes, notre Subdélégué à Lille.

En ce qui concerne l'usage introduit de revêtir les Carottes ou Billes de Tabacs & les paquets de Tabac en poudre, des Étiquettes ou Vignettes indicatives, que lesdits Tabacs sont de Cru & de Fabrique étrangère; faisons défenses à tous Fabricans, Marchands & autres, faisant le Commerce de Tabac dans l'étendue de notre Département, de revêtir à l'avenir les Carottes ou Billes & les paquets de Tabac en poudre, de pareilles Vignettes, à l'exception des Tabacs des Cru & Fabriques du Pays, qui pourront être revêtus d'Étiquettes ou Vignettes, portant qu'ils sont de Fabrique & Cru du Pays; le tout à peine de confiscation & d'amende des Tabacs qui seroient trouvés & saisis, tant à l'introduction qu'à la circulation, revêtus d'Étiquettes ou Vignettes qui contiendroient des dénominations indicatives, que lesdits Tabacs seroient du Cru & Fabrique étrangère, & dont les Propriétaires & Conducteurs ne pourroient justifier de l'acquiescement des droits d'entrée, imposés par la Déclaration du Roi du 4 Mai 1749: Ordonnons que notre présente Ordonnance sera imprimée, lue, publiée & affichée, aux frais de l'Adjudicataire général des Fermes, dans l'étendue de notre Département, & exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier.

FAIT le vingt-un Juin mil sept cent soixante-neuf.

*Signé*, CAUMARTIN.



1768  
nomination que portent les Échiquiers ou Vignettes, que ces dénomina-  
tions de la sorte fabriqués & Marchands, ils ne peuvent être admis en Justice  
à fournir le contenu, & ainsi les Tabacs sans ne peuvent être reconnus que  
comme étant de Ciu & de Fabricque étrangère. Que la suppression de donner  
un nom étranger aux Tabacs fabriqués, est une injustice à la bonne foi du  
Gouvernement, & pour servir le Commerce de Tabac étranger, introduit en  
France des droits de droits, établis par la Déclaration du Roi du 4 Mai 1749,  
pourquoy il seroit permis dans les conditions prescrites par le Roy, de  
faire du 8 Août 1768, tout contraire :

Il seroit néanmoins permis, avors par grace & sans sursis, conséquence, accordé  
pour cette fois seulement, la main levée des seize-vingt quatre Contes de Tabacs,  
à l'égard de ledit Procès-verbal, & néanmoins condamnons ledit Deputé, Ré-  
pondant au payement des frais de vérification suivant la liquidation qui en  
sera faite par ledit Comptroller, nous Subdélégué à Lille.

En ce qui concerne l'usage introduit de revêtir les Contes ou Billes de  
Tabacs & les papiers de Tabac en poudre, des Vignettes ou Vignettes  
étrangères, que ledits Tabacs sont de Ciu & de Fabricque étrangère, & ainsi  
distinguer à tous Fabricans, Marchands & autres, faisant le Commerce de  
Tabac dans le Royaume de notre Département, de revêtir à l'avenir les Contes  
ou Billes & les papiers de Tabac en poudre, de petites Vignettes, à l'usage  
seulement des Tabacs de Ciu & de Fabricque du Pays, qui pourront être revêtus  
de Vignettes, portant de leur côté de Fabricque & Ciu du Royaume  
le tout à peine de confiscation & de démande des Tabacs qui seroient trouvés  
à l'usage sans être à l'usage de la circulation, revêtus de Vignettes ou Vi-  
gnettes qui contiendroient des dénominaisons étrangères, que ledits Tabacs  
seroient de Ciu & de Fabricque étranger, & dont les Propriétaires & Conducteurs  
ne seroient justifiés de l'acquiescement des droits de contes, imposés par la  
Déclaration du Roi du 4 Mai 1749. Ordonnons que notre présent Ordon-  
nance sera imprimée, inscrite, publiée & affichée, aux fins de l'Acquiescement général  
des Fermiers, des Fermiers de notre Département, & exécutée nonobstant ap-  
pellation ou opposition quelconques, de l'un & de l'autre.

Fait le vingt-neuf Juin mil sept cent soixante-huit.

236 CAMARLIN

Lille : De l'Imprimerie de M. A. P. PETERINGK - GRAMEL, Imprimeur  
Ordinaire du Roy.



Paris le 19 Juin 1769.

LE Sr. VOIRON a obtenu, MONSIEUR, le 17 Juin 1766, un Arrêt du Conseil qui permet la translation d'une Manufacture de Fer blanc de Neuville à Sauvage près la Charité sur Loire, & lui accorde l'exemption de tous droits tant sur les Fers blancs & noirs que sur les ouvrages de ces matières provenant de la Manufacture, moyennant la marque d'un double u. w. une exemption aussi indéfinie pouvant être abusive, il a été convenu par Transaction entre le Sr. Voiron & Nous, 1.<sup>o</sup> qu'il n'en jouiroit que pour des Fers blancs, noirs & Taules en feuilles, & point pour des ouvrages de ces matières, que dans le fait il ne se propose pas de fabriquer; 2.<sup>o</sup> que la jouissance de l'Exemption dont il s'agit n'aura lieu que jusqu'à la première destination; & comme son Dépôt général est à la Charité sur Loire où le Directeur des Aides suit déjà la Régie de la Manufacture de Mercerie, établie audit lieu; le Sr. Voiron s'est engagé à y prendre une expédition qui sera visée par ce Directeur, & portera injonction de lui être remise au retour avec la Décharge requise; les Fers blancs du Sr. Voiron munis d'une pareille expédition, n'auront aucun droit à payer, depuis la Charité sur Loire jusqu'au lieu de la première destination; mais ensuite s'ils sont transportés de ce lieu en tout autre endroit du Royaume, ils seront comme tous autres sujets aux Droits. Un objet essentiel, Monsieur, est la liquidation de ceux qui sans l'exemption de ceux dont il s'agit ici, seroient dus par le Sr. Voiron pour son commerce de première destination. Notre intention est que non seulement les Receveurs de la route, & ceux de la destination où ces droits seroient dus, les portent sur leurs registres d'indemnité pour qu'il nous en soit tenu compte, mais encore qu'il en fassent la liquidation exacte sur les Expéditions de la Charité sur Loire, qui leur seront présentées, & qui y retourneront pour être remises avec la Décharge nécessaire à Mr. FOUET Directeur des Aides audit lieu, & aussi qu'ils nous fassent passer à l'adresse ci-dessous à la fin de chaque quartier, un Etat de ces liquidations: Vous aurez soin de tenir la main à l'exécution de la présente & de nous en accuser la réception à l'adresse de M. Brac de la Perriere Directeur général des cinq grosses Fermes Signé, Mercier, de Boullongne, Gigault de Crisenoy, Dautroche, Vassal, Tronchin de Witt & Darlincourt fils.

Lille le 25 Juin 1769.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi dans notre Département, se conformeront aux Ordres de la Compagnie, portés en sa Lettre du 19 du présent mois de Juin, dont copie est ci-dessus, & ils adresseront à la fin de chaque quartier, à M. Brac de la Perriere Directeur général des cinq grosses Fermes, à l'Hôtel des Fermes à Paris, l'Etat des liquidations qu'ils auront fait, en exécution dudit Ordre, & en enverront leur soumission à la Direction au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Lille le 2 Juin 1762.

Le Duc de Bourgogne, Gouverneur de la Province de Flandre, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer par votre lettre du 24 courant, touchant le projet de l'expédition que vous proposez de faire en Espagne, & de vous prier de vouloir bien me le faire parvenir par votre prochain courrier, afin que je sois en état de vous en rendre compte au Roi, & de lui en proposer l'exécution, si elle lui paraît favorable. Je suis, Monsieur, avec toute l'estime & toute la reconnaissance que je vous dois, votre très humble & très obéissant serviteur, Le Duc de Bourgogne.

Lille le 2 Juin 1762.

Le Duc de Bourgogne, Gouverneur de la Province de Flandre, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer par votre lettre du 24 courant, touchant le projet de l'expédition que vous proposez de faire en Espagne, & de vous prier de vouloir bien me le faire parvenir par votre prochain courrier, afin que je sois en état de vous en rendre compte au Roi, & de lui en proposer l'exécution, si elle lui paraît favorable. Je suis, Monsieur, avec toute l'estime & toute la reconnaissance que je vous dois, votre très humble & très obéissant serviteur, Le Duc de Bourgogne.

Le Duc de Bourgogne, Gouverneur de la Province de Flandre.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 27 Juin 1769.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



U au Conseil d'État du Roi l'Arrêt rendu en icelui le dix-neuf Août mil sept cent soixante, sur la Requête de Marie-Marguerite Duquenne, veuve de Louis-Joseph David, & Marie-Thérèse de France, veuve de Simon Masse, Engagistes des Moulins Bannaux de la Gorgue en Flandres, & sur le Dire du Sr. Commarieu, Inspecteur général du Domaine de la Couronne: La Requête desdites veuves David & Masse, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à un Arrêt du Parlement de Flandres, du seize Janvier mil sept cent soixante-un, à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, qui seroit cassé & annullé; ordonner que le Contrat d'Adjudication des Moulins Bannaux de la Gorgue, du dix-huit Septembre mil sept cent cinquante-un, seroit exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence les maintenir & garder dans le droit & possession de la Bannalité dans l'étendue d'une lieue à la ronde desdits Moulins; ce faisant, déclarer que la Ville ou Bourg de Merville, comme étant comprise dans l'étendue de ladite lieue, se trouvoit assujettie à la Bannalité, suivant des mesurages de mil six cent quinze & mil sept



cent cinquante-trois, & les Jugemens du Bureau des Finances de Lille, de mil sept cent quarante-un & mil sept cent cinquante-cinq & autres, lesquels seroient exécutés suivant leur forme & teneur, ou en tous cas, attendu que la Ville de Merville est nommément comprise dans lesdits Mesurages & Jugemens, ordonner que lesdites veuves David & Masse seroient indemnisées de ce que pouvoit produire annuellement la Bannalité desdits Moulins sur ladite Ville, suivant qu'il seroit réglé par le Bureau des Finances de Lille, ou par le Sr. Commissaire départi en Flandres, de laquelle indemnité, déduction seroit faite sur la Rente de quatre mille trois cents livres, dont elles sont chargées chaque année envers le Domaine, si mieux n'aimeoit Sa Majesté ordonner la résiliation dudit Engagement & le remboursement en entier de toutes les sommes qu'il avoit pu leur coûter; & ou avant faire droit, Sa Majesté croiroit devoir ordonner que ladite Requête fut communiquée aux Mayor & Echevins de Merville & aux Propriétaires & Meüniers des Moulins de Calonne, en ce cas, ordonner par provision, & sans préjudice du droit des Parties au principal, que les Engagistes des Moulins de la Gorgue continueroient de quêter monnées en ladite ville de Merville, avec défenses à tous autres Meüniers de le faire, & aux Habitans de faire moudre leurs Grains ailleurs qu'auxdits Moulins de la Gorgue sous les peines de droit: Et le Dire du Sr. Commarieu tendant à ce que la Requête desdits Engagistes fut communiquée aux Echevins de la Ville & Communauté de Merville & aux Propriétaires & Meüniers des Moulins de Calonne; & cependant que, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Douay, dans le chef qui accorde Provision aux Parties, il fut ordonné que le Contrat d'Adjudication, les Mesurages faits en mil six cent quinze & le Jugement du Bureau des Finances de Lille, de mil sept cent cinquante-un, seroient au contraire exécutés provisoirement selon leur forme & teneur, & en conséquence, que les Habitans de Merville seroient tenus, pendant l'Instance & jusqu'au Jugement définitif, de faire moudre leurs Grains aux Moulins Bannaux de la Gorgue, avec défenses d'en porter ailleurs, sous peine de confiscation & d'amende; par lequel Arrêt Sa Majesté auroit ordonné que la Requête desdites veuves David & Masse, & le Dire de l'Inspecteur-général du Domaine, seroient communiqués aux Echevins de la Ville & Communauté de Merville, au Prince de Salm, Propriétaire des Moulins de Calonne, & aux nommés Verres, & Vincent, Fermiers desdits Moulins, pour y répondre dans le délai du Règlement, pour ce fait; ou faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendroit; & cependant sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Douay, du seize Janvier mil sept cent soixante, en ce qu'il accordoit la Provision audit Sr. Prince de Salm & à ses Fermiers, auroit ordonné que par provision, & jusqu'à ce qu'il fut autrement statué, les Habitans du lieu de Merville seroient tenus de faire moudre leurs Grains aux Moulins Bannaux de la Gorgue, avec défenses de les porter ailleurs sous peine de confiscation & d'amende. Autre Arrêt du Conseil du trois Mars mil sept cent soixante-



un, rendu sur la Requête des Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de St. Amé de Douay, Seigneurs Hauts-Justiciers de Merville, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir, en tant que de besoin, opposans audit Arrêt du Conseil du dix-neuf Août mil sept cent soixante, en ce qu'il faisoit défense indistinctement aux Habitans de Merville, de faire moudre leurs Grains ailleurs qu'auxdits Moulins de la Gorgue; faisant droit sur ladite opposition, maintenir & garder les Chanoines & Chapitre dans la possession & jouissance de leur Moulin audit lieu; en conséquence, permettre à leurs Meuniers de quêter comme par le passé dans l'étendue de ce Bourg, & aux Habitans du même lieu de porter leurs Grains, si bon leur sembloit, audit Moulin; & ou Sa Majesté jugeroit à propos, avant faire droit, d'ordonner la communication de la Requête, soit aux Engagistes, soit aux Habitans & Communauté de Merville; en ce cas, lever par provision les défenses faites auxdits Habitans de faire moudre leurs Grains ailleurs qu'à la Gorgue pour ce qui regarde lesdits Moulins de Merville seulement; par lequel Arrêt Sa Majesté auroit ordonné que ladite Requête seroit communiquée aux veuves David & Masse, Engagistes des Moulins de la Gorgue, pour y répondre. Requête présentée au Conseil par les Mayeur & Echevins de la ville de Merville, pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du dix-neuf Août mil sept cent soixante, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer lesdites veuves David & Masse purement & simplement non recevables dans leur demande en cassation & autres fins, ou en tous cas les en débouter, & ordonner que l'Arrêt du Parlement de Douay seroit exécuté au chef, portant que lesdites veuves feroient preuves que la ville de Merville est sujette au prétendu Franc-Moulage des Moulins de la Gorgue, sauf aux Habitans de Merville à faire la preuve contraire, sinon & ou Sa Majesté jugeroit à propos d'évoquer à Elle & de juger le fond de la Question & des contestations pendantes au Parlement de Douay; en ce cas, sans s'arrêter ni avoir égard à toutes les Demandes, Fins & Conclusions prises par lesd. veuves David & Masse, tant devant les premiers Juges qu'au Conseil, dans lesquelles elles seroient déclarées non recevables & dont elles seroient déboutées; maintenir & garder lesdits Habitans de Merville dans la liberté, possession & jouissance où ils ont été de tous tems, de faire moudre leurs Grains & Braies & tordre leurs Huiles, soit aux Moulins de leur Ville, soit ailleurs où bon leur sembloit; faire défenses aux Engagistes des Moulins de la Gorgue, leurs Fermiers & Chasseurs de les y troubler à l'avenir sous telles peines qu'il appartiendroit, & pour l'indue entreprise desdites Engagistes, les condamner en six mille livres de dommages & intérêts envers les Habitans de Merville, ou à toute autre somme qu'il plairoit à Sa Majesté arbitrer, & en tous les dépens faits, tant au Bureau de Finances de Lille, qu'au Parlement de Douay & au Conseil; ladite Requête signée Damours, Avocat desdits Mayeur & Echevins de Merville, & signifiée le quinze Avril mil sept cent soixante-un à Me. Hordret, Avocat des veuves David & Masse: Autre Requête desdits Mayeur & Echevins de Merville, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir Opposans à l'exécution dudit Arrêt du



Conseil du dix-neuf Août mil sept cent soixante, en ce que, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Douay, du seize Janvier mil sept cent soixante, il a ordonné que par provision les Habitans de Merville seroient tenus de faire moudre leurs Grains aux Moulins prétendus Bannaux de la Gorgue; faisant droit sur ladite Opposition, révoquer la disposition provisoire dudit Arrêt du Conseil, ordonner au contraire que l'Arrêt du Parlement de Douay dudit jour seize Janvier mil sept cent soixante, en ce qu'il permettoit par Provision aux Habitans de Merville de faire moudre leurs Grains où bon leur sembleroit, & à tous Meuniers, de quêter monnées en ladite Ville, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & condamner les Engagistes des Moulins de la Gorgue en mille livres de dommages & intérêts envers les Habitans de Merville; ladite Requête signée Damours, & signifiée le quatre Mai mil sept cent soixante-un audit Me. Hordret. Requête présentée au Conseil par les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de St. Amé de Douay, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté, par provision & sans préjudice du droit des Parties au principal, permettre aux Habitans du lieu de Merville, de continuer à apporter leurs Grains comme par le passé aux Moulins dudit Chapitre, & aux Fermiers desdits Moulins de recevoir les Grains qui leur seront portés par lesdits Habitans de Merville seulement, sauf pour ceux qui voudront les porter au dehors, à ne pouvoir les porter ailleurs qu'aux Moulins de la Gorgue, & condamner les veuves David & Masse aux dépens de l'incident; ladite Requête signée Huart du Parc, Avocat du Chapitre, & signifiée le cinq Juin mil sept cent soixante-un à Me. Hordret. Requête présentée au Conseil, par les veuves David & Masse, en réponses à celles des Habitans de Merville du quatre Mai mil sept cent soixante-un, & tendante à ce qu'en procédant au Jugement de la demande provisoire formée par lesdits Habitans, sans s'arrêter aux fins & conclusions de ladite Requête dont lesd. Mayeur & Echevins seroient déboutés, il plût à Sa Majesté ordonner l'exécution de l'Arrêt du Conseil du dix-neuf Août mil sept cent soixante selon sa forme & teneur, & les condamner aux dépens de ladite Requête; signée Hordret, Avocat des veuves David & Masse, signifiée à Me. Damours & au sieur Commarieu, Inspecteur du Domaine de la Couronne, le vingt-quatre Juillet mil sept cent soixante-un. Autre Requête desd. veuves David & Masse, en réponse à la Requête des Chanoines & Chapitre de St. Amé de Douay, insérée en l'Arrêt du trois Mars mil sept cent soixante-un, & à celle par lui signifiée le cinq Juin suivant, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer lesdits Chanoines & Chapitre purement non recevables dans leurs fins & conclusions, & en tous cas, leur donner Acte de ce que lesdits Chanoines & Chapitre avoient formellement reconnu dans leursdites Requêtes, que la ville de Merville est sujette à la Bannalité des Moulins de la Gorgue, & de ce qu'ils avoient demandé que ceux des Habitans de Merville qui voudroient porter leurs Grains au dehors de la Ville, ne pussent les porter ailleurs qu'auxdits Moulins de la Gorgue; en conséquence maintenir & garder les Engagistes desdits Moulins de la Gorgue dans le droit & possession de la Banna-



lité dans la lieue à la ronde , notamment dans ladite Ville de Merville , sans préjudice néanmoins aux Chanoines & Chapitre & à leur Meünier du Moulin qui leur appartient dans ladite ville de Merville , de moudre & faire moudre audit Moulin , les Grains de ceux des Habitans de ladite Ville qui voudront y aller , même de faire quêter monnées chez les Habitans de ladite Ville seulement , & condamner lefdits Chanoines & Chapitre aux dépens ; ladite Requête signée Hordret , & signifiée à Me. Huart du Parc & au sieur Inspecteur-général du Domaine , le cinq Août mil sept cent soixante-un. Autre Requête desd. Chanoines & Chapitre de St. Amé de Douay , en Replique , & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté , sans s'arrêter aux Demandes , Fins & Conclusions prises par les veuves David & Masse , dans lesquelles elles seroient déclarées mal-fondées , ou dont elles seroient déboutées , leur adjuger celles par eux ci-devant prises , avec dépens , dommages & intérêts ; ladite Requête signée Huart du Parc , & signifiée le treize Août mil sept cent soixante-un à Me. Hordret. Autre Requête des veuves David & Masse , aussi en Replique à la Communauté des Habitans de Merville , du quinze Avril précédent , tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté , sans s'arrêter aux Fins & Conclusions prises par lefdits Mayeur & Echevins de Merville par leur dite Requête , dans lesquelles ils seroient déclarés non recevables & mal-fondés , ou dont en tous cas ils seroient déboutés , adjuger auxdites veuves David & Masse , celles par elles prises dans leur Requête insérée dans l'Arrêt du Conseil du neuf Août mil sept cent soixante , & condamner les Mayeur & Echevins de Merville en trois mille livres de dommages & intérêts , & aux dépens ; ladite Requête signée Hordret , & signifiée à Me. Damours & au Sr. Commarieu , Inspecteur-général du Domaine de la Couronne , le quatorze Août mil sept cent soixante-un. Autre Requête desdites veuves David & Masse , aussi en Replique à celle du Chapitre de St. Amé de Douay , du treize dudit mois d'Août , & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur adjuger les Conclusions par elles ci-devant prises , avec dépens , dommages & intérêts ; ladite Requête signée Hordret , & signifiée à Me. Huart du Parc & au Sr. Commarieu , le vingt-huit Août mil sept cent soixante-un. Autre Requête des Habitans , Mayeur & Echevins de Merville , en Replique à celles des Engagistes du Moulin de la Gorgue , du quatorze Juillet mil sept cent soixante-un , & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte des aveux faits par les veuves David & Masse dans leur Requête du cinq Août mil sept cent soixante-un ; que l'induction faite aux Habitans de Merville par l'Arrêt du dix-neuf Août mil sept cent soixante , de faire moudre leurs Grains aux moulins de la Gorgue , & la défense de le faire moudre ailleurs , à peine de confiscation & d'amende , ne préjudicioit point à la faculté qu'avoit toujours eu , soit le Chapitre de St. Amé , de moudre à son Moulin les Grains des Habitans de Merville , soit ses Meüniers de quêter monnées dans la Ville , soit les Habitans de faire moudre audit Moulin , & que ladite faculté devoit subsister comme avant ledit Arrêt ; leur donner pareillement Acte de ce qu'ils adhéroient aux Conclusions prises par le Cha-



pitre de St. Amé, par leurs Requêtes des cinq Juin & treize Août mil sept cent soixante-un, sauf le Chef pour lequel le Chapitre consentoit que les Habitans qui voudroient porter leurs Grains moudre au dehors de Merville, ne pourroient par provision, & jusqu'à ce qu'il fut autrement ordonné, les porter ailleurs qu'aux Moulins de la Gorgue, lequel Chef ne pourroit leur nuire ni préjudicier en quelque manière que ce fut; en conséquence, sans s'arrêter ni avoir égard à toutes les Demandes, Fins & Conclusions desdites veuves David & Masse, dans lesquelles elles seroient déclarées non recevables, ou dont en tous cas elles seroient déboutées, adjuger purement & simplement auxdits Habitans celles par eux prises dans leur Requête du quatre Mai mil sept cent soixante-un, & condamner lesdites veuves David & Masse en tous les dépens faits sur le Provisoire; ladite Requête signée d'Amours, & signifiée le vingt-deux Mars mil sept cent soixante-deux à Me. Hordret. Autre Requête des Habitans de Merville aussi en Replique à celle desdites veuves David & Masse, à eux signifiée le quatorze Août mil sept cent soixante-un, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de ce que lesdites veuves David & Masse avoient déclaré expressément dans leur Requête du cinq Août mil sept cent soixante-un, ne point prétendre la Bannalité exclusive sur Merville, ni empêcher les Habitans de Merville de porter, comme il l'ont toujours pû faire par le passé, tous leurs Grains au Moulin de St. Amé; en conséquence, reprenant & augmentant les Conclusions subsidiaires, par eux prises par leur Requête du quinze Avril mil sept cent soixante-un, dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à juger le fond de la contestation, attendu qu'en dispensant, suivant le consentement desdites veuves David & Masse, les Habitans de Merville de servir la prétendue Bannalité de la Gorgue, il n'y avoit point d'autre Bannalité, soit à Merville soit ailleurs, maintenir lesdits Habitans dans le droit & la possession immémoriale, de faire moudre leurs Grains partout où bon leur sembleroit, avec permission à tous Meüniers de quêter comme par le passé les monnées dans Merville, & défenses aux Engagistes de la Gorgue & à tous autres, de ne plus à l'avenir les inquiéter ni troubler en telle manière que ce fut & sous telles peines qu'il appartiendroit, & condamner lesdites veuves David & Masse aux dépens; ladite Requête signée d'Amours, signifiée le trente-un Mars mil sept cent soixante-deux à Me. Hordret. Autre Requête desdites veuves David & Masse, en Replique à celle des Habitans de Merville à elles signifiée le trente-un Mars mil sept cent soixante-deux, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur adjuger les Conclusions par elles ci-devant prises, avec dommages, intérêts & dépens; ladite Requête signée Hordret, & signifiée le dix-sept Novembre mil sept cent soixante-trois à Me. d'Amours & au Sr. de Commarieu. Dire dudit Sr. de Commarieu, Inspecteur-général du Domaine de la Couronne, auquel le tout a été communiqué, par lequel il auroit estimé qu'il y avoit lieu de maintenir & garder les Engagistes des Moulins de la Gorgue dans le droit de Bannalité à une lieue à la ronde; ce faisant, & sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Douay du seize Janvier mil sept cent soixante, d'ordonner l'exécu-



tion des Jugemens rendus par le Bureau des Finances, le premier Août mil sept cent cinquante-cinq, & cependant faisant droit sur les Conclusions prises par le Chapitre de St. Amé de Douay, de permettre aux Habitans de Merville de porter, si bon leur sembloit, leurs Grains au Moulin situé audit lieu de Merville, sans pouvoir les porter au dehors ailleurs qu'aux Moulins de la Gorgue, & en conséquence, déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur l'objet de l'indemnité demandée par les Engagistes. Requête de production nouvelle desd. Mayeur & Echevins de Merville & servant de Réponse au Dire du Sr. Inspecteur du Domaine, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur adjuger les Conclusions par eux ci-devant prises avec dépens; ladite Requête signée d'Amours, & signifiée à Me. Hordret, le dix Février mil sept cent soixante-huit. Autre Requête des veuves David & Masse, en Replique, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur adjuger leurs précédentes Fins & Conclusions avec dix mille livres de dommages, intérêts & dépens; ladite Requête signée Hordret, & signifiée à Me. Damours, le dix-huit Mai mil sept cent soixante-huit. Une Requête présentée au Conseil par Philippe-Joseph Prince de Salm-Kerbourg, pour satisfaire de sa part à l'Arrêt du dix-neuf Août mil sept cent soixante, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté débouter lesdites veuves David & Masse de leur Demande en cassation de l'Arrêt du Parlement de Flandres, du seize Janvier mil sept cent soixante; ordonner que ledit Arrêt seroit exécuté selon sa forme & teneur, & condamner lesdites veuves David & Masse en l'amende de quatre cent cinquante livres & aux dépens de l'instance; ladite Requête signée Perrot, Avocat dudit Prince de Salm, & signifiée à Me. Hordret & Damours, & au Sr. Commarieu, Inspecteur du Domaine de la Couronne, le trente Mai mil sept cent soixante-neuf: Pièces jointes auxdites Requêtes; savoir, de la part desdites veuves David & Masse, Engagistes des Moulins de la Gorgue, Copie collationnée de Lettres d'Octroi, données par la Chambre des Comptes de Lille, le douze Octobre mil cinq cent cinquante-quatre, portant concession, en faveur d'Engherand & Damon Boulenguier, & Antoine Van Poule, du Vent d'un Moulin construit sur le chemin de Merville à la Ville d'Aire, à la charge de quarante patars monnoie de Flandres de redevance, & sous la condition qu'ils ne pourront chasser ni faire chasser mouture par eau ni par terre, en dedans des Limites de franc-mouillage des Moulins de l'Empereur, Seigneur de la Gorgue, à peine de forfaiture, amende & confiscation: Copie informe d'une Enquête faite le seize Mars mil cinq cent soixante par Charles Delabarre, Receveur de la Gorgue, & Michel de l'Ecluse, Bailli dudit lieu, en vertu de l'Ordonnance de la Chambre des Comptes de Lille, sur les Privilèges des Moulins de la Gorgue, par laquelle il appert que les sept Témoins entendus ont entre autres choses déposé, que les Fermiers ou Meüniers des Moulins de la Gorgue avoient toujours quêté monnées à une lieue à la ronde de la Gorgue, & qu'ils pouvoient empêcher tous Meüniers des Moulins des environs, de faire de pareilles quêtes dans l'enceinte de la lieue, & même s'opposer à l'établissement de Moulin dans ladite enceinte: Copie colla-



tionnée ensuite l'une de l'autre de deux Jugemens de la Chambre des Comptes de Lille, dont un du vingt Juillet mil cinq cent quatre-vingt-trois, déclare confisquées des Farines & un Cheval, saisis sur le Meunier du Moulin d'Envie, pour être contrevenu aux droits de franc-mouillage des Moulins de la Gorgue, & en ordonne la vente; & l'autre du huit Janvier mil cinq cent quatre-vingt-cinq, ordonne la distribution du prix de ladite vente, entre le Prince & les Fermiers desdits Moulins de la Gorgue. Extrait informe d'Enquête faite le treize Décembre mil six cent treize, & jours suivans, par Gilles Bidault, Conseiller en ladite Chambre des Comptes, Commissaire par elle député à l'effet de constater les Limites de la lieue de franc-mouillage & Bannalité desdits Moulins de la Gorgue. Copie collationnée de Lettres d'Octroi, accordées le quinze Octobre mil six cent quatorze, par Albert Archi-Duc d'Autriche & Duc de Bourgogne, à Jacques le Compte, portant permission de transporter son Moulin à vent à tordre Huile, du Village de la Louraire en la Paroisse de la Ventie, de défenses de moudre pour les manans résidens en la lieue de la Gorgue, sous peine de douze livres d'amende pour chaque Tonneau d'Huile. Copie collationnée d'un mesurage de la lieue dudit franc-mouillage de la Gorgue, fait le dix-neuf Septembre mil six cent quinze, par Buissart, Arpenteur nommé à cet effet par ordonnance de la Chambre des Comptes de Lille, du huit Août de la même année, par laquelle elle est déclarée s'étendre depuis le Moulin de la Gorgue jusqu'à la Basse-Rue de Merville, & de-là, le long de la Lys, & traversant en partie les Prairies jusqu'à cinq cens pieds plus loin que la Fosse au Riot. Pareille Copie d'autre mesurage de ladite lieue du franc-mouillage, fait le six Août mil six cent seize, par Philippe Becquard & Pierre Buissart, Arpenteurs jurés, portant entre autres choses, qu'elle s'étendoit jusqu'à Merville par la Basse-Rue, & de quatre cens pieds dans la Rue allant au Cimetière. Copie collationnée du Jugement de la Chambre des Comptes de Lille, du cinq Janvier mil six cent dix-huit, portant confiscation sur le Meunier de la Ventie, d'un Mulet chargé de deux sacs de Bleds saisis sur le franc-mouillage de la Gorgue. Copie collationnée de Sentence contradictoire de la Chambre des Comptes de Lille, du douze Janvier mil six cent dix-huit, qui déclare bonne & valable la Confiscation de deux Chevaux & quatre sacs de Farine moulue au Moulin d'Envie, & saisis dans le franc-mouillage de la Gorgue. Copie collationnée d'autre Sentence du onze Avril suivant, interprétative de la précédente, & confirmative de la confiscation prononcée par icelle. Copie collationnée de Lettres d'Octroi, du vingt-trois Mars mil six cent vingt-quatre, accordées par la Chambre des Comptes de Lille, portant permission à Nicolas Warin, de construire un Moulin à tordre Huile, sur un terrain à lui appartenant à Merville, à condition de ne s'en servir que pour sa commodité particulière, & non pour aucune personne résidente dans la lieue de la Bannalité du Moulin de la Gorgue, sous peine de confiscation dudit Moulin & de quatre cens florins d'amende. Copie collationnée de Sentence de la Chambre des Comptes de Lille, du dix Mars mil sept cent vingt-sept, qui ordonne



la vente d'un Cheval appartenant au Meûnier du Moulin de Ventie, faisi dans le franc-moulage de la Gorgue. Copie collationnée d'Ordonnance du Sr. le Pelletier, Intendant & Commissaire départi en la Province de Flandres, contradictoirement rendue le vingt-huit Décembre mil six cent soixante-dix-neuf, entre le Fermier du Moulin d'Étaires & celui de la Gorgue, portant qu'à l'avenir le Seigneur d'Étaires & son Meûnier jouiroient, comme ils avoient fait par le passé, du droit de chasser mouture dans toute l'étendue de la Paroisse dud. Étaires, & que conformément à la Sentence du grand Conseil de Malines de mil six cent quarante-quatre, le Fermier des Moulins Bannaux de la Gorgue pourroit également chasser mouture dans toute l'étendue de la Ville & Seigneurie d'Étaires. Copie collationnée de Sentence du Bureau des Finances de Lille, du quatre Février mil sept cent sept, portant confiscation d'un Sac de Farine, faisi sur le Meûnier du Moulin de Ventie, pour avoir chassé dans l'étendue de la Bannalité de la Gorgue. Autre Copie collationnée de pareille Sentence du douze Août mil sept cent quarante-un, qui, en confirmant la Bannalité du Moulin de la Gorgue conformément au Mesurage de mil six cent quinze, condamne à cinquante florins d'amende Jean-Philippe Vincent & Louis-François Vieren, meûniers des Moulins de Calonne, pour avoir porté des Farines, provenant desdits Moulins, dans la ville de Merville, comprise dans la Bannalité de ceux de la Gorgue. Copie informe du dix-huit Septembre mil sept cent cinquante-un, de revente & aliénation à titre d'engagement, faite par les Commissaires députés pour la revente des Domaines auxdits Srs. David & Masse, des trois Moulins de la Gorgue, dont un à Bled, le second à Braie, & le troisième à usage de tordre Huile, comme Bannaux à une lieue à la ronde, & autres droits Domaniaux; le tout à la charge d'une Rente de quatre mille trois cens livres envers le Domaine, pour en jouir de même qu'en avoient joui ou dû jouir les Fermiers, & notamment de la Bannalité dans la lieue à la ronde, conformément au mesurage de mil six cent quinze, & au Jugement du Bureau des Finances de Lille, de mil sept cent quarante-un. Imprimé de Sentences du Bureau des Finances de Lille, des vingt-deux Juin & sept Juillet mil sept cent cinquante-deux, ensuite l'une de l'autre, portant défenses aux Meûniers de Saily, & autres Meûniers des Abbés & Religieux de Saint Vaast, de chasser mouture dans toute l'étendue de la lieue de la Bannalité de la Gorgue. Copie collationnée d'autre Jugement dudit Bureau du deux Août mil sept cent cinquante-deux, qui a ordonné, avant faire droit, qu'il seroit par l'Ingenieur dudit Bureau fait un mesurage d'une lieue d'étendue, en partant du centre des deux Moulins de la Gorgue en ligne directe à Merville, sur le pied de mille Verges de vingt pieds mesure d'Artois pour la lieue, & un pareil mesurage en partant du centre desdits Moulins à la Fosse au Riot. Copie collationnée d'autre Jugement dudit Bureau, du six Juillet mil sept cent cinquante-trois, qui déclare le Prince de Robec, Comte d'Étaires, mal fondé dans son opposition à l'érection d'un Moulin à briques, projeté par l'Engagiste du Moulin de la Gorgue, sur un terrain contigu à la Riviere de Lawe. Copie



informe de trois Jugemens dudit Bureau, rendus le même jour premier Août mil sept cent cinquante-cinq, le premier desquels, sur le vû d'un plan & mesurage dressés en exécution du Jugement du deux Août mil sept cent cinquante-deux, a déclaré la totalité de la ville de Merville, comprise dans l'étendue de la lieue du franc-moulage de la Gorgue, le second a donné Acte au Procureur du Roi dudit Bureau, de ce qu'il désavouoit le consentement donné par les Engagistes de la Gorgue, à ce que les Habitans de Merville fissent moudre leurs Grains dans tels Moulins qu'ils trouveroient leur convenir, & le troisième a déclaré confisquées au profit desdits Engagistes, vingt-cinq rasières de Braie, & sept rasières de Farine, saisies à Merville sur les Meuniers de Calonne, & les a condamnés en cinquante florins d'amende & aux dépens. Copie collationnée de Sentence dudit Bureau, contradictoirement rendue le six Juillet mil sept cent cinquante-six, qui déclare le Fermier du Moulin de Toulyfaut, mal-fondé dans une saisie de deux sacs de Farine, conduits à Hazebrouck par le nommé Vandache. Copie d'Arrêt du Parlement de Douay, du seize Janvier mil sept cent soixante, contradictoirement rendu entre les Mayeur & Echevins de Merville, les Engagistes du Moulin de la Gorgue, & le Prince de Salm, par lequel il a été ordonné que lesdits Engagistes dans un mois feroient preuve que ladite ville de Merville est sujette au franc-moulage des Moulins de la Gorgue, sauf aux Habitans la preuve contraire; & cependant par provision & sans préjudice du droit des Parties au principal, il a été permis auxdits Habitans de faire moudre leurs Grains où bon leur sembleroit, & à tous Meuniers de quêter monnées en ladite Ville, & lesdits Engagistes ont été condamnés au tiers des dépens envers les Habitans de merville, & le surplus a été réservé envers toutes les Parties. De la part desdits mayeurs & Echevins de la ville de merville a été produit Copies informes de deux Enquêtes des seize mars mil cinq cent soixante-treize, Décembre mil six cent treize, & du mesurage du dix-neuf Septembre mil six cent quinze, ci-dessus visées. Copies informes ensuite l'une de l'autre, la première du vingt-deux Juin mil sept cent cinquante-quatre, d'un Jugement du Bureau des Finances de Lille, qui a ordonné le communiqué aux Habitans de merville d'une Requête des Engagistes des moulins de la Gorgue, tendante à ce que lesdits Habitans fussent tenus de reconnoître le Plan & mesurage dressés en exécution d'un Jugement dudit Bureau, du deux Août mil sept cent cinquante-deux, & la seconde du vingt-un mai mil sept cent cinquante-quatre, d'un Arrêt du Parlement de Douay, qui déboute Viérent & Vincent, Fermiers des moulins de Calonne, & le Prince de Salm, de l'Appel par eux interjetté de Sentence du Bureau des Finances de Lille, des trois Février & deux Août mil sept cent cinquante-deux, & les condamnée en l'amende & aux dépens. Copie informe de Certificat du trente Août mil sept cent cinquante-quatre, donné par les Bailli & Echevins de la Gorgue, portant que plusieurs Bourgeois & Habitans dudit lieu avoient fait moudre pendant quatre à cinq semaines ailleurs qu'aux moulins Bannaux, attendu qu'ils manquoient d'eau. Copie informe du Jugement



pu Bureau des Finances de Lille, du premier Août mil sept cent cinquante-cinq, qui déclare la totalité de la Ville de merville, comprise dans le franc-moulage de la Gorgue. Certificat du trois Janvier mil sept cent soixante-huit, donné par les Sieurs Corme, Guilaine & Demiault, Arpenteurs à Arras, portant que la lieue commune d'Artois contient deux mille quatre cens toises de longueur. Plan Géométrique dressé le vingt-huit Décembre mil sept cent soixante-sept, par le Fèvre, Arpenteur juré de la Province d'Artois, de la distance des moulins de la Gorgue à la ville de merville, en marge duquel est Procès-verbal du mesurage de ladite distance; & de la part des Chanoines & Chapitre de St. Amé de Douay, a aussi été produit Extrait collationé, entre autres d'une Chartre de l'an mil soixante-seize, donnée par Philippe I. portant confirmation de la Donation faite, par les anciens Seigneurs de merville audit Chapitre, d'un moulin situé en ladite Ville; & Copies collationnées ensuite l'une de l'autre, la première du douze Novembre mil six cent quatre-vingt-seize, est Quittance du Garde du Trésor royal d'une somme de soixante-cinq livres, douze sols, six deniers, payée par ledit Chapitre, pour être entre autres Chefs maintenus dans la possession & jouissance de leur moulin à merville; & la seconde est autre Quittance du même jour des deux sols pour livres de ladite somme. Vû aussi Copie du Plan levé & du Procès-verbal des mesurages dressés le treize Février mil sept cent cinquante-trois, par Joachim de Fosseux & Louis-Joseph de la Ruelle, Arpenteurs & Experts-jurés de la Ville & Châtellenie de Lille, en exécution du Jugement du Bureau des Finances de Lille du deux Août précédent, & déposé au Greffe dudit Bureau le dix-sept du même mois de Février mil sept cent cinquante-trois. Oûi le Rapport du Sr. Maynon d'Invau, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit définitivement sur l'Instance, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Douay, du seize Janvier mil sept cent soixante, que Sa majesté a cassé & annullé, non plus qu'aux oppositions & demandes des maire & Echevins de merville, & du Sr. Prince de Salm, dont Sa majesté les a déboutés & déboute; Ordonne que le Contrat d'adjudication des moulins de la Gorgue, du dix-huit Septembre mil sept cent cinquante-un, fait à Louis-Joseph David & Simon masse, sera exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, maintient les veuves David & masse, leurs Successeurs & ayant cause, dans le droit & possession du franc-moulage dans l'étendue d'une lieue à la ronde desdits moulins; déclare la ville de merville, comprise dans l'étendue dudit franc-moulage, conformément au Plan levé le onze Août mil sept cent cinquante-deux & jours suivans, par Joachim de Fosseux & Louis-Joseph de la Ruelle, Arpenteurs & Experts-jurés des Ville & Châtellenie de Lille, en exécution du Jugement du Bureau des Finances de Lille, du deux du même mois d'Août, & déposé au Greffe dudit Bureau le dix-sept Février mil sept cent cinquante-trois: Fait Sa majesté défenses à tous autres meuniers de quêter monnées dans l'étendue dudit franc-moulage, même de moudre aucuns Bleds appartenans à des Particuliers demeurans dans l'étendue dudit franc-



moulage , à peine de confiscation des Bleds , Chevaux & Charettes , & de cent livres d'amende ; & a reçu & reçoit Sa majesté, le Chapitre de St. Amé de Douay, Opposans à l'Arrêt du Conseil du dix-neuf Août mil sept cent soixante , en conséquence, lui permet ainsi qu'aux meüniers du moulin qui lui appartient dans la ville de merville, de moudre & faire moudre les Grains de ceux des Habitans de ladite Ville, qui voudront y aller, même de faire quêter monnées chez les Habitans de ladite Ville seulement. FAIT AU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, tenu à Versailles le vingt-sept Juin mil sept cent soixante-neuf. Collationné. *Signé*, DEVOUGNY.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, pour les Causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, à la Requête desdites veuves David & Simon masse, tous commandemens, sommations, défenses y contenues, sous les peines y portées, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le vingt-septième jour de Juin, l'An de Grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-quatrième. Par LE ROI EN SON CONSEIL.

*Signé*, DEVOUGNY.

*Le vingt-huit Juillet mil sept cent soixante-neuf, signifié & laissé Copie à Mrs. Da mours, Huart Duparc & Perrot, Avocats des Parties adverses en leur Domicile parlant à leur Clerc, par Nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils.*

*Signé*, MAMAREL.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant Prorogation des délais accordés pour le payement de la  
Finance des Professions d'Arts & Métiers non en jurande.*

*Du 28 Juin 1769.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil des 13 Septembre & 30 Octobre 1767, par lesquels Sa Majesté auroit déterminé le montant des Finances à payer par ceux qui exercent les professions de Commerce, Arts & Métiers non en jurande, & qui sont compris dans les états annexés auxdits Arrêts; ensemble ceux des 31 Décembre 1767, 30 Juin & 10 Décembre 1768, par lesquels Sa Majesté auroit réglé les époques & prorogé les délais pour



le payement desdites Finances : Sa Majesté auroit jugé qu'il étoit de sa bonté de proroger de nouveau les délais accordés par l'Arrêt du 10 Décembre dernier, en faveur de ceux qui exercent lesdites Professions. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Maynon d'Invau, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le délai fixé par ledit Arrêt du 10 Décembre dernier, pour le payement de la première moitié de ladite Finance au 15 Juillet 1769, sera prorogé jusqu'au 15 Janvier 1770; & que celui fixé audit jour pour le payement de la seconde moitié, sera pareillement prorogé jusqu'au 15 Juillet de ladite année. Et sera le présent Arrêt imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Juin mil sept cent soixante-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.



Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & Bourgs de notre Département, afin que personne n'en ignore.

FAIT le 17 Juillet 1769. Signé, CAUMARTIN.

Lille le 18 Juillet 1769.

Le Directeur des Finances du Roi.

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.







Paris le 13 Juillet 1769.

Direction  
de Lille.

**M** Le Marquis d'Hervilly a obtenu, Monsieur, le 23 Mai dernier, un Arrêt du Conseil portant établissement d'une Manufacture Royale à l'Echelle près Guise, avec exemption de tous droits à la circulation sur les différentes espèces de Toiles qui s'y fabriquent. Ces Toiles doivent en conséquence de l'Arrêt, porter une marque de Fabrique, & en outre, un plomb empreint d'un côté des Armes du Roi, & de l'autre, de ces mots: *Manufacture Royale de l'Echelle près Guise*: Les qualités indiquées dans l'Arrêt, sont des Raz-de-St-Cyr, des Basins rayés & à desseins, des Cirfacas imitant ceux d'Hollande, du Linge de table ouvré & non ouvré; toutes ces espèces devant être de fil, fil & coton, d'où il suit que l'exemption accordée n'est qu'une application de l'Article IV. des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, & de l'Article VI. de l'Arrêt du 19 Juillet 1760, concernant en particulier les Siamoises de Rouen: Vous voudrez bien donner connoissance de l'Arrêt qu'a obtenu M. le Marquis d'Hervilly, à tous les Employés de votre Département, pour qu'il ne soit apporté aucune difficulté à la libre circulation des Toiles dont il s'agit, moyennant qu'elles soient revêtues de la marque & du plomb ci-dessus désignés. Ayez agréable de nous envoyer votre ampliation de la présente avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Brac de la Perriere, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, Mercier, Augeard, Tronchin de Witt, Marquet de Peire, d'Arincourt fils, Gigault de Crisenoy, de Boullongne & St. Amand.

Lille le 18 Juillet 1769.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux & autres Employés des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront aux ordres de la Compagnie portés par sa Lettre du 13 de ce mois, dont Copie est ci-dessus; en conséquence & en exécution de l'Arrêt du Conseil du 23 Mai dernier, ils admettront à la circulation, les Etoffes & Toiles y énoncées, qui se trouveront revêtues de la marque & du plomb prescrits par ledit Arrêt; & ils en adresseront à la Direction leur soumission au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Paris le 13 Juillet 1769.

M. Le Marquis d'Herbilly a obtenu, Monsieur, le 25 Mai dernier, un Arrêt du Conseil portant établissement d'une Manufacture Royale à Echelle près Guise, avec exemption de tous droits à la circulation sur les différentes espèces de Toiles qui s'y fabriquent. Ces Toiles doivent en conséquence de l'Arrêt, porter une marque de fabrique, & en outre, un petit capitein d'un côté des Armes du Roi, & de l'autre, de ces mots: Manufacture Royale de l'Echelle près Guise: Les quatre indiqués dans l'Arrêt, sous des Raz-de-Se-Cyl, des Batins rayés & à dessins, des Circonférences imitant ceux d'Hollande, du Linge de table ouvert & non ouvert; toutes ces espèces devant être de fil, & coton, d'où il suit que l'exemption accordée n'est qu'une application de l'Arrêt du 19 Juillet 1760, concernant en particulier les Manufactures de Rouen: Vous voudrez bien donner connaissance de l'Arrêt qu'a obtenu M. le Marquis d'Herbilly, à tous les Employés de votre Département, pour qu'il ne soit point aucune difficulté à la libre circulation des Toiles dont il s'agit, moyennant qu'elles soient revêtues de la marque & du plomb ci-dessus détaillés. Ayez agréable de nous envoyer votre ampliation de la présente avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Brac de la Parterie, Directeur général des cinq grandes Fermes, à Paris, Monsieur, Anglard, Tronchin de Witt, Marquis de Peire, d'Arincourt fils, Gigant de Cilenoy, de Boullongne & de Amand.

Lille le 18 Juillet 1769.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Vignons des Bureaux & autres Employés des Fermes du Roi de votre Département, Je vous prie de me faire par la présente par la lettre du 13 de ce mois, dont Copie est ci-dessus, en conséquence & en exécution de l'Arrêt du Conseil du 25 Mai dernier, les admetteurs à la circulation, les Employés & Toiles y énoncés, qui se trouveront revêtus de la marque & du plomb prévus par ledit Arrêt; & ils en adresseront à la Direction leur justification au bas du double de présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# ORDONNANCE

DE M. L'INTENDANT, du 13 Juillet 1769, qui défend aux Fabricans des Provinces de Flandres & d'Artois de vendre & débiter des Huiles dans leurs Moulins, Cavaux ou Hobettes, mais seulement dans leurs Maisons domiciliaires & Echoppes; ordonne en outre que les Echoppiers qui achètent des Huiles en Cruches, Bouteilles ou Barils, chez d'autres Echoppiers qui en ont acquitté les droits en tonnes, seront tenus de prendre des billets des Marchands en forme de Déclaration ou Certificat, & de les faire viser avant le transport desdites Huiles, par le Receveur, s'il y en a dans le Lieu, & de les représenter aux Commis lors de leurs Visites.

A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR L'INTENDANT des Provinces de Flandres & d'Artois.



SUPPLIE humblement JULIEN ALATERRE, Adjudicataire général des Fermes-unies de France; poursuite & diligence de PAUL-LOUIS FAUVEAU son Directeur, disant que plusieurs Fabricans d'huile de la Province, qui sont en même-tems Echoppiers, vendent dans leurs



Moulins & Hobettes des huiles en menues parties ; contre les dispositions de plusieurs Ordonnances qui ont été rendues par Messieurs vos Prédécesseurs, & les Ordres de Régie qui ont été donnés en conséquence ; ce Commerce en détail fait de la sorte ne peut être que préjudiciable aux intérêts du Suppliant, & conséquemment aux droits du Roi, en ce que les Moulins, Cavaux & Hobettes étant les lieux de dépôts des huiles fabriquées dans l'intervalle des Déclarations de quinzaine, & pouvant se faire que les Commis n'aient aucune connoissance de celles de nouvelle Fabrique, il est très-facile à ces Fabricans de les débiter en fraude, sans que leurs manoeuvres puissent être découvertes ; il est donc nécessaire d'assujettir ces Redevables à des obligations qui, sans les gêner dans leur Commerce, ni préjudicier à leurs intérêts, puissent mettre le Suppliant en état de faire suivre leur débit, & s'assurer, autant qu'il est possible par des exercices réguliers, que les droits des huiles par eux vendues en menues parties ont été acquittés : Tout se réduit à obliger ces Fabricans à ne vendre des huiles en détail que dans leurs Maisons, Domiciles & Echoppes, & non dans les Moulins & Hobettes, & ordonner qu'ils soient tenus de faire leurs Déclarations, & de prendre des Acquits de paiement au Bureau du Suppliant, avant de descendre desdits



Moulins les huiles destinées à être débitées dans leurs Echoppes, comme aussi d'en souffrir l'exercice par diminutions, & d'en représenter aux Commis les expéditions, qui seront retenues ou lacérées au fur & à mesure que les huiles se trouveront vendues, & ce afin qu'une expédition, dont l'huile se trouve consommée, ne puisse servir à favoriser la fraude, en la faisant servir pour des huiles non-acquittées.

IL règne encore un autre abus sur les huiles en menues parties, que les Echoppiers se vendent les uns aux autres. Il en est plusieurs d'entre eux qui, n'ayant pas le pouvoir d'acheter des huiles en tonnes, en prennent en cruches & en barils chez leurs Confrères, sans qu'il en soit fait aucunes Déclarations, ni que les Commis en aient la moindre connoissance; il est cependant nécessaire que les huiles de tous les Echoppiers, sans distinction d'aucuns, soient prises en charge sur les Registres portatifs, afin que ces Employés puissent en suivre la destination, ainsi que la vente & la consommation, & qu'ils s'assurent autant qu'il leur est possible, qu'il n'en est aucune dont les droits n'aient été acquittés; ce qu'ils ne peuvent faire, si ces petits débitans ont la liberté d'avoir chez eux des huiles sans expédition ou billet des Marchands qui les leur ont livrées, & ne sont tenus qu'à dire aux Employés de la



Régie que celles qu'ils ont en leur possession ; proviennent du débit d'un autre Echoppier ; on sent qu'alors il leur sera facile , à la faveur d'une quantité quelconque , qui effectivement pourra provenir de chez un Echoppier qui en aura acquitté les droits , de faire venir directement des Moulins des huiles en fraude des droits ; il est donc nécessaire de prendre vis-à-vis d'eux des précautions qui les mettent dans une impossibilité morale de faire de pareilles manœuvres ; tout consiste à les obliger de tirer des Marchands , chez lesquels ils prennent des huiles en menues parties , & qu'ils ont intention de débiter , des billets en forme de Déclaration ou Certificat , & de les représenter au Bureau du Fermier , pour être visés par le Receveur ou les Commis dans les endroits où il en est d'établis ; c'est le second sujet qui engage le Suppliant d'avoir recours à Votre Autorité.

CE considéré, MONSEIGNEUR, il vous plaise ; vu l'exposé ci-dessus, ordonner que , par rapport à ce qui concerne les Fabricans qui débitent des huiles dans leurs Moulins & Hobettes , ce débit suspect & sujet à beaucoup d'inconveniens , ne puisse plus désormais être fait ainsi par eux , mais seulement dans leurs Maisons & Echoppes, & que préalablement ils soient tenus de déclarer au Bureau du Fermier les huiles qu'ils auront intention d'y



vendre en menues parties, & de prendre des Ac-  
 quits de paiement, qu'ils représenteront aux Com-  
 mis lors de leurs exercices, pour que ces Employés  
 puissent prendre les huiles en charge & les suivre  
 par diminution; lesquels Acquits seront retenus  
 par eux au fur & à mesure que les huiles seront  
 consommées, afin qu'ils ne puissent servir à favoriser  
 la fraude & les enlèvemens clandestins. Que quant  
 à ce qui concerne les petits Echoppiers qui achètent  
 des huiles de la seconde main, en cruches, bouteil-  
 les & barils, dans les lieux de leur Résidence, &  
 dont les droits sont présumés avoir été acquittés  
 par les autres Echoppiers, chez lesquels ils les pren-  
 nent, ordonner qu'ils seront tenus de se faire four-  
 nir par ces derniers des billets en forme de Dé-  
 claration ou Certificat signés d'eux, lesquels contien-  
 dront la date du jour qu'ils leur seront délivrés,  
 & la quantité d'huile qui aura été fournie; qu'en  
 outre ils seront obligés de les faire viser sur le champ,  
 & avant le transport de l'huile, par le Receveur du  
 lieu de leur demeure, s'il y en a d'établi, & au  
 cas qu'il n'y en ait point, de les représenter aux  
 Commis lors de leurs exercices, & à la première  
 sommation qui leur en sera faite, afin que ces  
 Employés puissent s'assurer, si l'huile qui y sera  
 mentionnée, a réellement été prise chez un Echop-  
 pier, & si les droits en ont été acquittés. FAIT



à Lille ce quatre Juillet mil sept cent soixante-neuf,  
Permettre au surplus au Suppliant de faire imprimer & afficher par-tout où besoin sera, l'Ordonnance qu'il Vous plaira rendre sur la présente Requête.

*Signé*, FAUVEAU.

## ORDONNANCE.

**V**U la présente Requête, Nous ordonnons que les Fabricans qui débitent des huiles dans leurs Moulins & Hobettes; ne pourront plus faire à l'avenir ce débit, que dans leurs Maisons & Echoppes seulement, & que préalablement ils seront tenus de déclarer au Bureau du Fermier les huiles qu'ils auront intention d'y vendre en menues parties, comme aussi de prendre des Acquits de paiement, qu'ils représenteront aux Commis lors de leurs exercices, afin que lesdits Employés puissent prendre les huiles en charge, & les suivre par diminution, lesquels Acquits seront retenus par eux, au fur & à mesure que les huiles seront consommées, afin qu'ils ne puissent servir à favoriser la fraude & les enlèvemens clandestins; & en ce qui concerne les petits Echoppiers qui achètent des huiles de la seconde main, en cruches, bouteilles & barils, dans les lieux de leur Résidence, & dont les droits sont présumés avoir été acquittés par les



autres Echoppiers, chez lesquels ils les prennent, ordonnons qu'ils seront tenus de se faire fournir par ces derniers des billets en forme de Déclaration ou Certificat signés d'eux, lesquels contiendront la date du jour qu'ils leur seront délivrés, & la quantité d'huile qui aura été fournie; qu'en outre ils seront obligés de les faire viser sur le champ, & avant le transport de l'huile, par le Receveur du lieu de leur demeure, s'il y en a d'établi, & au cas qu'il n'y en ait point, de les représenter aux Commis lors de leurs exercices, & à la première sommation qui leur en sera faite, afin que lesdits Employés puissent s'assurer si l'huile qui y sera mentionnée, a réellement été prise chez un Echoppier, & si les droits en ont été acquittés: Permettons au Suppliant de faire imprimer & afficher notre présente Ordonnance par-tout où besoin sera, à ses frais: Ordonnons qu'il en sera remis un Exemplaire à chacun desdits Fabricans & Echoppiers, afin qu'ils aient à s'y conformer sans pouvoir en prétexter cause d'ignorance.

FAIT à Lille le 13 Juillet 1769.

Signé, CAUMARTIN.



autres Echopiers, chez lesquels ils les prendront  
ordonnons qu'ils seront tenus de se faire fournir  
par ces derniers des billes en forme de Décla-  
ration de Certificat signés d'eux, lesquels conti-  
dront la date du jour qu'ils leur seront délivrés,  
& la quantité d'huile qui aura été fournie; qu'en  
suite ils seront obligés de les faire viser sur le  
champ, & avant le transport de l'huile, par le  
Receveur du lieu de leur destination, s'il y en a d'é-  
tabli, & au cas qu'il n'y en ait point, de les re-  
présenter aux Comptes lors de leurs exercices, & à  
la première sommation qui leur en sera faite, afin  
que ledits Employés puissent s'assurer si l'huile  
qui y sera mentionnée, a réellement été prise chez  
un Echopier, & si les droits en ont été acquittés;  
Permettons au Suppliant de faire imprimer & affi-  
cher pour présente Ordonnance par tout où besoin  
s'en fera, à les frais: Ordonnons qu'il en sera remis un  
Exemplaire à chacun desdits Fabricans & Echop-  
piers, afin qu'ils aient à s'y conformer sans pou-  
voir en prétexter aucune dignance, & qu'ils se  
fient à telle fin; Juillet 1769. au Palais Royal

Signé, CAUMARTIN.



Paris, De l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMEL.





DE PAR LE ROI.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de moret, Seigneur de Caumartin,  
Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la  
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des  
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



TANT informé que, nonobstant les défenses très - expresses contenues dans notre Ordonnance du premier Décembre 1759, plusieurs Particuliers, habitant le long des digues du Canal de jonction de la Lys à l'Aa, s'ingèrent de faire paître leurs bestiaux le long de ces digues; ce qui les dégrade & les endommage considérablement,



& étant nécessaire d'y pourvoir d'une manière efficace.

Nous ordonnons que notredite Ordonnance du premier Décembre 1759, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence faisons très-expresses & itératives défenses à tous Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de conduire & faire paître leurs bestiaux sur les digues & talus dudit Canal, à peine de confiscation des bestiaux qui seront pris en contravention, & de telle amende qu'il appartiendra: Enjoignons au nommé FAUQUEUX, Garde des Écluses, d'y tenir la main, & de dresser Procès-verbal des contraventions qui seront commises contre la présente Ordonnance: Mandons en outre aux Cavaliers de la Maréchaussée de la Brigade de Saint-Omer de veiller, en faisant leur tournée, à l'exécution de notredite Ordonnance, & de saisir & mettre en fourrière les bestiaux qu'ils trouveront paissant sur les digues & talus dudit Canal, pour sur leur Procès-verbal de saisie y être par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra: Et sera la présente Ordonnance imprimée, lue & publiée par-tout



( 3 )

où besoin fera, à ce que personne n'en puisse  
prétendre cause d'ignorance.

FAIT à Lille le vingt-quatre Juillet mil  
sept cent soixante - neuf.

*Signé*, CAUMARTIN.



en besoin sera, à ce que personne n'en puisse  
prendre cause d'ignorance.

FAIT à Lille le vingt-quatre Julliet mil  
sept cent soixante-neuf.

Signé, CAMU MARTIN.

Il est ordonné par le Roi, sur le rapport de son  
Conseil, que les Officiers de la Gendarmerie  
Nationale, les Officiers de la Police Municipale  
et les Officiers de la Police de la Ville de Lille  
seront chargés de faire exécuter les dispositions  
de l'Ordonnance susdite, et de faire rapport  
à cet égard au Ministre de la Justice, par  
le Procureur Général de la Cour de Cassation,  
le Procureur Général de la Cour de Paris, et  
le Procureur Général de la Cour de Orléans.





DE PAR LE ROI.  
*A MONSEIGNEUR,*  
 MONSEIGNEUR DE MELIAND,

*Conseiller d'État, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres.*



LES Syndics des Bateliers de la Basse-Deusse & du Lys; au nom de toute la Communauté, Vous représentent très-humblement, *MONSEIGNEUR*, que de tous tems ils avoient coutume de charger seuls & à l'exclusion de ceux d'Aire, depuis l'Ordonnance de feu M. DE BERNIERES du 23. Novembre 1713, les Friques qui se fabriquent à la Briqueterie du nommé Pierre Delos, au-dessus du Gué-de-la-Motte, entre Armentières & le Bac du Crocq, ladite briqueterie située sur la Châtellenie de Warneton; & quoique la même Briqueterie soit un enclavement de la Flandre de votre Département, *MONSEIGNEUR*, & par conséquent dans le



cas de Deuslemont, auquel lieu Votre Grandeur a fait défenses aux Bateliers d'Aire de prendre charge, par son Ordonnance du 15 Janvier 1726, à peine de confiscation de leurs Bateaux.

Cependant pour la pouvoir éluder, aussi bien que celles précédemment rendues par Votre Grandeur & feu M. DE BERNIERES, & charger les Briques à l'endroit ci-dessus désigné; les Bateliers d'Aire & autres Etrangers se sont avisés à la Pentecôte dernière, pendant que l'on fait tirer les eaux pour nettoyer les Canaux de la ville de Lille & des environs, de faire creuser un Fossé de cinq à six pieds de profondeur, dix-huit à vingt de large, au bord de la Lys, long de cent pieds, s'étendant dans les Prairies qui conduisent à ladite Briqueterie, pour pouvoir faire entrer leurs Bateaux en sortant de ladite Rivière du Lys de votre Département, & y charger les Briques qui s'y fabriquent; & quoique ce soit une contravention manifeste qui peut donner lieu à de nouvelles contestations entre les deux corps, toujours frayeuses, & qu'il est important d'éviter.

Les Supplians croient les pouvoir prévenir, si Votre Grandeur vouloit bien les autoriser de faire mettre des pilotis dans la Lys de votre Département à l'embouchure dudit nouveau Fossé: Ce qui servira encore à la conservation des Droits du Roi, que les Bateliers tant Etrangers que Sujets de Sa Majesté pourroient éluder, lorsqu'ils seroient chargés de Grains ou autres Marchandises prohibées, en entrant dans ledit Fossé, les déchargeant ensuite sur ladite Châtellenie de Warneton, & les répandant en après dans tels endroits qu'ils trouvent à propos, même à la vue des Commis sans qu'ils puissent l'empêcher.

Ce considéré, *MONSEIGNEUR*, il vous plaise autoriser les Supplians de faire piloter dans la Lys de votre Département à l'embouchure dudit nouveau Fossé, pour empêcher qu'aucuns Bateaux de telle grandeur qu'ils puissent être, n'y peuvent entrer, & faire défenses à toutes personnes, soit Bateliers d'Aire ou autres Etrangers, de les ôter, briser ou autrement endommager, ni d'entrer dans ledit nouveau Fossé avec leurs Bateaux, à peine de cent florins d'amende, confiscation de leursdits Bateaux, & autrement punis à la discretion de Votre Grandeur; permettre que l'Ordonnance à rendre, soit publiée & affichée en la manière ordinaire.

Ce faisant, &c.

Signé, A. E. HASBROUCQ.



**V**U la Requête ci-dessus : La Réponse faite à icelle le 30 du mois de Juillet par le Sr. DELOGNY, Directeur des Fermes à Lille, par laquelle il dit que la Rivière du Lys depuis sa source jusqu'à l'embouchure de la Basse-Deusle, étant entièrement sous la Domination du Roi, il est très-important pour la conservation des Fermes de Sa Majesté, & pour empêcher le transport des Grains de l'Artois hors du Royaume, de bar- rer tous les Fossés que les Bateliers d'Aire ou les Sujets de l'Empereur ont pu faire creuser sur les terres de la Domination Impériale, entr'autres ceux appellés communément la Montée du Moulin-Madame & celle de la Cense du Hem; parce que non-seulement ces Fossés font tort aux Bate- liers de la Basse-Deusle & du Lys de la Communauté de Lille, mais en- core aux Fermes du Roi, en ce que les Fraudeurs & Faux-sauniers qui chargent des Marchandises ou Sel à ladite Cense du Hem, chargent leurs Bateaux dans lesdits Fossés, & remontent ensuite le Lys jusqu'au Pont d'Estaires où ils ont des Entrepôts pour les Faux-sauniers de Picardie, & où ils les déchargent en toute sûreté, parce que ce Pont est situé sur l'Etranger.

Que ces Fraudeurs ou Faux-sauniers sont ordinairement en Bandes & armés; par conséquent les Commis des Bureaux n'ont pas la force de s'opposer à leur passage, & ils ont ces Fossés pour retraites, quand ils se voient pressés par les Brigades des Fermes, ainsi qu'il est arrivé le 24 Avril dernier, d'un Bateau sur lequel les Faux-sauniers ont chargé du Sel & autres Marchandises dans la Montée de la Cense du Hem, & que les Employés ont poursuivi jusqu'au Moulin-Madame situé sur l'Etranger, où les Faux-sauniers ont fait entrer leurs Bateaux dans la Montée dudit Moulin-Madame qui aboutit dans la Lys.

Que ces Fossés sont encore très-favorables pour ceux qui veulent faire sortir des Grains pour l'Etranger, en ce qu'ils ne sont déclarés qu'en par- tie au Bureau d'Estaires pour Armentières, & chemin faisant l'autre partie se décharge dans la Montée de la Cense du Hem; que cette fraude est même si commune que l'on nomme vulgairement cette Cense le Missil- sipi, par rapport aux richesses qu'elle met à couvert. Ainsi quand les Grains y sont, ils se déclarent au Bureau d'Armentières comme provenant de l'Etranger, & passant par Transit à Menin sans qu'on puisse l'empêcher.



Qu'il convient au bien du service de permettre aux Supplians de faire barrer par des Pilotis toutes les embouchures des Fossés, que les Sujets de Sa Majesté Impériale ont creusés, pour avoir communication à la Rivière du Lys, entr'autres l'embouchure du nouveau Fossé qui conduit à la Briqueterie du nommé Pierre Delos, située sur la Châtellenie de Warnéton au-dessus du Gué-de-la-Motte, entre Armentières & le Bac du Crocq.

Que pour la conservation des Droits de Sa Majesté, & pour empêcher la sortie des Grains, il requiert qu'il soit permis à l'Adjudicataire des Fermes Générales, de faire barrer par des Pilotis, quand il le jugera à propos, les embouchures des Fossés du Moulin-Madame & de la Cense du Hem, & tous autres qui pourront être faits à l'avenir sur la gauche de la Rivière du Lys, depuis Estaires jusqu'à l'embouchure de la Deusse, attendu que jusqu'à cet endroit ladite Rivière est entièrement sous la Domination du Roi.

Et qu'enfin il seroit fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'ôter ou d'endommager lesdits Pilotis, & aux Bateliers soit Sujets de la Majesté ou Etrangers, qui navigeront sur le Lys depuis Estaires jusqu'à l'embouchure de la Deusse, d'endommager lesdits Pilotis & d'entrer dans les Fossés, sous telles peines que nous jugerons à propos, & que l'Ordonnance que nous rendrons à ce sujet, sera publiée & affichée à la diligence des Supplians par-tout où il appartiendra, lesquels seront tenus d'en remettre deux Exemplaires à la Direction des Fermes, pour y avoir recours au besoin. Vû aussi notre Ordonnance du quinze Janvier dernier, jointe à la présente Requête; & tout considéré.

Nous ayant égard à la Requête des Syndics des Bateliers de la Basse-Deusse & du Lys ci-dessus, & à la Réponse du Sr. Delogny étant ensuite: Permettons auxdits Syndics des Bateliers de faire barrer par des Pilotis dans la Rivière du Lys, toutes les embouchures des Fossés que les Sujets de Sa Majesté Impériale peuvent avoir creusés, pour avoir communication à la Rivière, & entr'autres l'embouchure du nouveau Fossé, qui conduit à la Briqueterie du nommé Pierre Delos, située sur la Châtellenie de Warnéton au-dessus du Gué-de-la-Motte entre Armentières & le Bac du Crocq.

Et pour conserver les Droits de Sa Majesté, & empêcher la sortie des



Grains ; permettons aussi à l'Adjudicataire des Fermes générales de faire barrer par des Pilotis , quand il le jugera à propos, les embouchures des fossés du Moulin-Madame & de la Cense du Hem , & tous autres qui pourront être faits à l'avenir sur la gauche de la Rivière du Lys , depuis Estaires jusqu'à l'embouchure de la Deulle , attendu que jusqu'à cet endroit ladite Rivière est entièrement sous la Domination du Roi.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , & aux Bateliers Sujets de Sa Majesté ou Etrangers , qui navigeront sur la Lys depuis Estaires jusqu'à l'embouchure de la Deulle , d'endommager lesdits Pilotis & d'entrer dans lesdits Fossés , à peine de cent florins d'amende , qui demeurera encourue à la première contravention : Et sera notre présente Ordonnance publiée & affichée par-tout où besoin sera , afin que personne n'en prétende cause d'ignorance , à la diligence des Syndics des Bateliers de Lille , auxquels Nous enjoignons de remettre à la Direction deux Exemplaires d'icelle , pour y avoir recours dans les occasions qui pourront se présenter.

FAIT à Lille le premier Août 1726. *Signé*, MELIAND. *Et plus bas* :

Par MONSEIGNEUR,  
REMOND.

## ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U la Requête à Nous présentée par les Bateliers de la navigation de la Basse-Deulle ; l'Ordonnance rendue par M. DE MELIAND l'un de nos Prédécesseurs, le premier Août 1726, & les Observations du Sr. Morel, Directeur des Fermes ; tout considéré.



Nous ayant égard aux représentations des Supplians, avons renouvelé les dispositions de lad. Ordonnance de M. DE MELIAND, du premier Août 1726; en conséquence permettons tant auxdits Supplians qu'à l'Adjudicataire général des Fermes, de faire barrer par des Pilotis, l'embouchure des Fossés ou Montées qui se trouvent sur la Rive droite de la Rivière de Lys, depuis l'embouchure de la Basse-Deulle & en remontant jusqu'à Estaires; faisons très-expresses défenses à toutes personnes d'arracher ou briser lesdits Pilotis, à peine de cent florins d'amende, même d'être poursuivis pour raison des dommages & intérêts; permettons auxdits Supplians de faire imprimer & afficher notre présente Ordonnance par-tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. FAIT par Nous Intendant de Flandres & d'Artois, à Lille le 30 Juillet 1769. Signé, CAUMARTIN.





# ORDONNANCE

## CONTRADICTOIRE

### DE MONSEIGNEUR TABOUREAU,

*Chevalier, Seigneur de Réaux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Conseiller honoraire au Parlement de Paris, Intendant de Justice, Police & Finances de la Province du Haynaut, Pays d'Entre-sambre, Meuse & d'outre Meuse, Cambrai, Comté de Cambresis, Bouchain, Saint-Amand, Mortagne & leurs Dépendances.*

Sur le Procès-verbal du 27 Juin 1769, contre Agapite Cambier, habitant du Village de Berlaimont, portant saisie de vingt-deux paires de Bas de laine, fil & coton, a été rendu l'Ordonnance qui suit; & qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conseil du premier Mars 1712, portant Règlement pour l'expédition des Marchandises & Denrées à la circulation dans le Pays conquis.



U le présent Procès-verbal, la Requête à nous présentée par ledit Agapite Cambier, ensemble les Certificats y joints, dont un signé des Mayeur & Gens de Loi de Berlaimont, lesquels attestent qu'il est fabricant audit lieu en Bas de coton, fil & laine, dont il est dans l'habitude de chercher à trouver le débit en parcourant les villages circonvoisins, tels que Honhergies; vû aussi la réponse fournie au nom du Fermier, lequel observe 1.<sup>o</sup> que l'endroit sur l'extrême frontière dans lequel ledit Cambier a été trouvé colportant les Bas dont il s'agit, donne lieu à une violente présomption, qu'il s'agit de Bas introduits de l'étranger, savoir; ceux de laine, au mépris des dispositions de l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, qui limite l'entrée par des Bureaux étrangers à la Province du Hainaut, & les Bas de coton, en fraude des droits d'entrée réglés par l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692. 2.<sup>o</sup> Le Fermier insiste au moins sur la contravention résultante en ce que ledit Cambier, qui fou-tient avoir enlevé lesdits Bas de Berlaimont, où il n'y a pas de



2

Bureau des Fermes, n'a pu se trouver à Honhergies sans avoir évité le Bureau de Bavay, qu'il avoit outre-passé, & où il auroit dû faire sa déclaration, à l'effet de lever une expédition conformément à l'article II. de l'Arrêt du Conseil du premier Mars 1712, qui veut que les Marchandises & Dentrées de la valeur de 15 livres & au-dessus, qui s'enlèveront d'un lieu où il n'y a point de Bureau, seront déclarées au plus prochain de la route s'il y en a, à moins qu'elles ne se trouvassent exemptes des droits d'entrée & de sortie; & en outre conformément à l'article IX. dudit Arrêt, aux termes duquel toutes Marchandises & Dentrées en général, de la valeur de 15 livres & au-dessus, sujettes aux droits d'entrée ou de sortie, ne peuvent être enlevées des Villes & Lieux d'un Bailliage ou Châtellenie autre que celui de l'enlèvement, sans être accompagnées d'un Passavant.

Nous Intendant du Hainaut avons par grace, & sans tirer à conséquence, déchargé ledit Agapite Cambier de la confiscation & de l'amende par lui encourues, pour défaut de déclaration & expédition au transport; en conséquence lui avons fait main levée des vingt-deux paires de Bas saisis par ledit Procès-verbal: Lui enjoignons & à tous autres, de se conformer exactement aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du premier Mars 1712, & notamment suivant icelui de faire déclaration au premier Bureau sur la route du lieu de l'enlèvement où il n'y a pas de Bureau, des Marchandises & Dentrées de la valeur de 15 livres & au-dessus, sujettes aux droits d'entrée ou de sortie, à l'effet de lever un Passavant dont lesdites Marchandises & Dentrées devront être accompagnées; le tout à peine de confiscation & d'amende conformément audit Arrêt: Et à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ordonnons qu'à la diligence & aux frais du Fermier, notre présente Ordonnance sera imprimée & affichée par-tout où besoin sera dans l'étendue de notre Département.

Fait le trente-un Juillet mil sept cent soixante-neuf.

*Signé*, TABOUREAU

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.





CHARLES DE ROHAN,  
PRINCE DE SOUBISE,  
D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêre & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capitaine Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour Sa Majesté, des Provinces de Flandres & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.



A situation des Biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant avancée cette année, Nous avons fixé l'ouverture des Chasses au premier Septembre. En conséquence défendons très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit tems.

Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout tems, dans les Plaines réservées à titre de plaisir du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivieres de la haute & basse-Deusse, & celles de la Marque & Marquette, de maniere, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivieres de la haute & basse-Deusse, Marque & Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant



à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Cantelieu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lommes, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Euchin; sur celles de Quesnoy, à Mefd.<sup>lles</sup> du Quesnoy; sur celles de Wawrin, d'Armentieres, St. Simon-Raisse & village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & sur celles de l'Abbaye de Marquette; sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers pendant le tems ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de Chasse, sans Permission par écrit de Nous ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une Permission par écrit de Nous, de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apercevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, pour sur ses conclusions y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers ou Vicomtiers qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13 Juin 1730, ont la Permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Hauts-Justiciers ou Vicomtiers, *qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756*, de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la Déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous, que sur le Certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justiciere ou Vicomtiere.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs Représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que Nous leur avons prescrites par nottedite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son Représentant, de ne chasser que dans les tems permis, & qu'en personne, accompagné d'un Ami ou d'un Garde,



lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des Permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames Propriétaires de Fiefs Hauts-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne, pour les représenter, d'état & condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par Nous établis, pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire, & même ne le pourront absolument que par nos Ordres ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-chasse de la Plaine, qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers, chassans seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacres, qui voudront sortir dans leurs Equipages des fusils ou chiens de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs Emplois.

Nous défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers, de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valers ni Soldats; la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient être sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs Mousquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que Nous avons rendu le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées: Enjoignons



aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau, & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par *notredite Ordonnance du 11 Février 1756*, que toutes Permissions que Nous pourrions avoir donné jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques, qu'aux Gentils-Hommes ou autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi Nous leur défendons très-expressément de chasser: Notre plus grand desir à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que Sa Majesté a prescrite; sans quoi Nous ne pourrions Nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de s'en refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-garde des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Compiègne le 10 Août 1769.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par SON ALTESSE, JEUVERNAY.

*Lue & publiée* es Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille: *Où* & se requérant le Procureur de ce Siège, pour le Greffier dudit Siège soussigné, le 14 Août 1769. Signé, D. J. M. POTTEAU.

---

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK, CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.





DE PAR LE ROI.  
*E X T R A I T*

DES REGISTRES DE LA MONNOIE  
*D E L I L L E ,*

Du 12 Août 1769.

*LES GÉNÉRAL-PROVINCIAL ET CONSEILLERS*

*Du Siège Royal de la Monnoie de Lille, pour les  
Provinces de Flandres, d'Artois & Hainaut.*



UR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi de cette Monnoie, que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du vingt-sept Juillet mil sept cent vingt-huit, fait défense d'entrer & exposer des Espèces de Billon & de Cuivre de Lorraine ou autres Fabrications étrangères, & fixe la quantité de celles fabriquées dans le Royaume, qui doit entrer dans les payemens, portant entre autres que les Es,



pièces de Billon ne pourront être exposées qu'en détail & à la pièce; faisant pareillement défenses à tous Marchands, Banquiers, Négocians, Caissiers & autres, d'en donner en payemens aucunes en sacs, qu'après les avoir réellement comptées aux personnes à qui se feront les payemens, & de faire entrer plus du trentième desdites Espèces dans ceux desdits payemens, qui seront au-dessus de dix livres; le tout à peine de trois mille livres d'amende, applicables comme est porté par ledit Arrêt: Que par autre Arrêt dudit Conseil d'Etat du Roi du premier Août mil sept cent trente-huit, l'Edit du Roi donné à Fontainebleau au mois d'Octobre de ladite Année mil sept cent trente-huit, l'Arrêt de la Cour des Monnoies du trois Juin mil sept cent cinquante-huit, & celui dudit Conseil d'Etat du Roi du cinq Mai de la présente Année mil sept cent soixante-neuf; pareilles défenses ont été réitérées, que nonobstant cesdites défenses, que personne ne devoit ignorer, il lui revient tous les jours des plaintes de différens Particuliers, à l'occasion des Espèces de Billon qui se donnent en paquets cachetés, que lorsqu'il s'agit d'en faire l'ouverture, ce qui se fait le plus souvent par des pauvres Ouvriers, ils y trouvent un déchet considérable qui leur reste en pure perte; ce qui cause un préjudice notable au Public: A quoi il convient nécessairement de remédier, en ordonnant que lesdits Arrêts & Edit seront exécutés selon leur forme & teneur, aux peines portées par iceux contre les contrevenans: Et que notre Jugement à intervenir, sera lû, publié & affiché dans toute l'étendue de notre Département: Vû le Requisitoire du Procureur du Roi, l'Arrêt du Conseil d'Etat



du Roi du vingt-sept Juillet mil sept cent vingt-huit, celui dudit Conseil du premier Août mil sept cent trente-huit, l'Edit du Roi donné à Fontainebleau au mois d'Octobre de ladite Année mil sept cent trente-huit, l'Arrêt de la Cour des Monnoies du trois Juin mil sept cent cinquante-huit, & celui du susdit Conseil du cinq Mai de la présente Année mil sept cent soixante-neuf; & tout considéré.

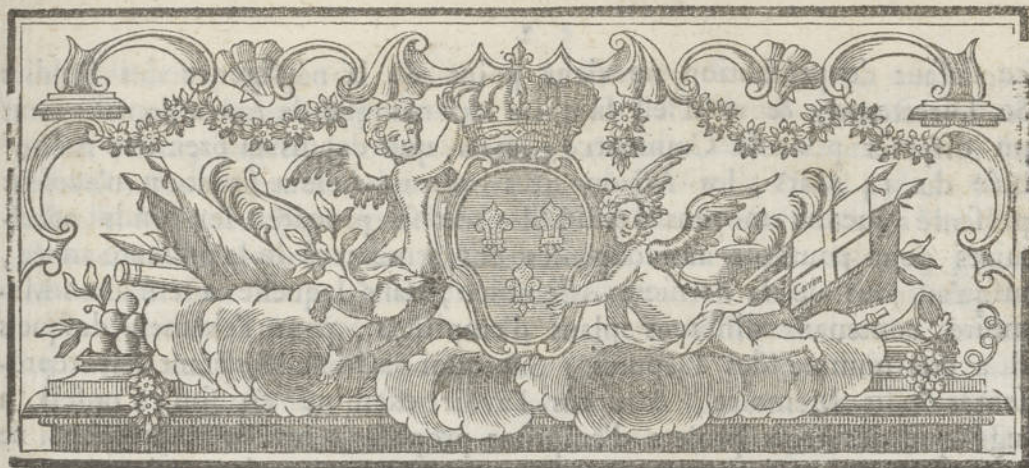
NOUS avons ordonné & ordonnons, que lesdits Arrêts & Edit seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer & exposer des Espèces de Billon & de Cuivre de Lorraine ou autres Fabrications étrangères; faisons pareillement défenses de donner en paiement aucune Espèce de Billon, Fabrique du Royaume, qu'en détail & à la pièce, & d'en donner en paiement aucunes en sac ou en paquet, qu'après les avoir réellement comptées aux personnes à qui se feront les payemens, & de faire entrer plus du trentième desdites Espèces dans ceux desdits payemens qui seront au-dessus de dix livres; le tout à peine de trois mille livres d'amende, applicables un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers au profit des Hôpitaux, & l'autre tiers au Dénonciateur; faisons aussi défenses de donner & recevoir en payemens les Monnoies de Cuivre autrement qu'en détail & à découvert, comme il est dit ci-dessus pour les Espèces de Billon, à peine de cinq cens livres d'amende, payables solidairement par les Particuliers qui auront présentés lesdites Espèces dans des paquets ou sacs & ceux qui les



auront ainsi reçues, ni qu'il en puisse entrer dans aucun payement au-dessus de six livres; & pour que personne n'en prétexte cause d'ignorance, le présent Jugement sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

**FAIT** au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le douze Août mil sept cent soixante-neuf. *Il est ainsi.* Signé, **DATHIS.**





**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D' É T A T**  
**D U R O I,**  
*Concernant le Commerce de l'Inde.*

A R R E T  
Du 13 Août 1769.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*



E Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, les délibérations prises dans les Assemblées générales des Actionnaires de la Compagnie des Indes, des 14 & 29 Mars, 3 Avril & 8 du présent mois, ensemble les Mémoires & États de situation de ladite Compagnie, dressés par les Députés choisis par lesdits Actionnaires, dans leur Assemblée du 14 Mars, conjointement avec les Syndics & Directeurs; Sa Majesté a reconnu que la Compagnie n'a fait jusqu'à présent aucunes dispositions pour se mettre en état d'approvisionner les Isles de France & de Bourbon, & pour remplir l'obligation que lui impose son Privilège de faire sans discontinuation son Commerce des Indes: Que



ce défaut de précaution ne vient point de la négligence des Syndics & Directeurs, & qu'il est la suite du manque de fonds dont ils aient pu disposer pour le Commerce; mais que depuis la première Assemblée du 14 Mars, les Actionnaires instruits de leur situation n'avoient présenté aucuns moyens admissibles de se procurer les fonds nécessaires pour pourvoir aux dépenses des armemens de la présente année, jusqu'au jour de la dernière Assemblée, dans laquelle a été lu un Mémoire contenant différens plans d'emprunts, pour l'examen desquels il a été nommé des Députés: Sur quoi Sa Majesté s'étant fait représenter ledit Mémoire, & après l'avoir examiné en son Conseil, a jugé que des trois projets d'emprunt proposés, les deux premiers ne pouvoient être admis, & que l'examen que pourroit mériter le troisième, ainsi que les oppositions qu'il pourroit éprouver de la part des Actionnaires, les discussions qu'elles occasionneroient, & enfin son exécution dans le cas où il seroit jugé pouvoir être admis, entraîneroient des délais & absorberoient le tems propre aux expéditions pour l'Inde, en sorte que les Colonies des Isles de France & de Bourbon, & les sujets de Sa Majesté répandus dans les différens Comptoirs de l'Inde, seroient exposés à manquer de subsistance & des objets de consommation les plus nécessaires, & qu'il en résulteroit une interruption totale du Commerce de la Nation françoise dans l'Inde. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oûi le rapport du sieur Maynon d'Invaü, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

#### ARTICLE PREMIER.

L'exercice du Privilège exclusif de la Compagnie des Indes, aux Isles de France & de Bourbon, aux Indes, à la Chine & dans les mers au-delà du Cap de Bonne-espérance, sera & demeurera suspendu, jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné.

#### II.

Toutes les Places & Comptoirs de l'Inde, continueront d'être régis, comme ci-devant, par les Conseils, Sous-Marchands & Employés de la Compagnie, que Sa Majesté a confirmés, en tant que de besoin, dans toutes leurs fonctions, aux mêmes droits, prérogatives & autorité dont ils ont joui jusqu'à présent.

#### III.

Tous les sujets de Sa Majesté, pourront librement négocier dans les



différentes parties de l'Inde, à la Chine, & dans les mers au-delà du Cap de Bonne-espérance, y envoyer, sur leurs propres Vaisseaux, tous effets, argent & marchandises, & faire revenir en France leurs Vaisseaux chargés des denrées & marchandises de l'Inde, de la Chine, & de tous les Pays au-delà du Cap de Bonne-espérance; à la charge par eux de prendre des Passeports qui leur seront délivrés gratuitement & sans frais, lesquels contiendront les noms des Armateurs, des Capitaines & des Vaisseaux, le port en Tonneaux & les Lieux d'où ils devront être expédiés. Les Capitaines desdits Vaisseaux seront tenus de représenter lesdits Passeports aux Commandans des Isles de France & de Bourbon, & aux Conseils & Employés des différens Comptoirs dans lesquels ils relâcheront; seront au surplus lesdits Armateurs & Capitaines tenus de se conformer aux Réglemens particuliers, que Sa Majesté jugera convenables pour l'exercice de ce Commerce.

## I V.

Les Armateurs qui désireront obtenir lesdits Passeports, adresseront à cet effet leurs Mémoires, signés d'eux, au Secrétaire d'État ayant le Département de la Marine, ou aux Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes; seront lesdits Mémoires sur le champ communiqués aux Députés des Villes de Commerce à Paris, pour, par lesdits Députés, prendre dans les Ports des instructions & renseignemens, s'ils les jugent nécessaires, & donner ensuite leurs avis sur lesdits Mémoires, lesquels avis demeureront attachés à l'original desdits Passeports.

## V.

Les Armateurs pour le Commerce de l'Inde, ne pourront faire le retour des Vaisseaux & Marchandises, provenant dudit Commerce, que dans le Port de l'Orient. Dans le cas où ils seroient obligés, par quelque accident, d'entrer dans d'autres Ports du Royaume, ils ne pourront y débarquer leurs Marchandises, & ils seront tenus de se rendre dans ledit Port de l'Orient: Et si le Vaisseau n'étoit pas en état de reprendre la mer, les Marchandises seront déposées dans un Magasin, sous la garde des Commis & Préposés de l'Adjudicataire des Fermes, d'où elles seront transportées à l'Orient, sous Acquit à Caution.

## V I.

Toutes les Marchandises provenant du Commerce de l'Inde, seront



assujetties, à l'entrée du Royaume, aux droits portés au Tarif que Sa Majesté fera incessamment arrêter en son Conseil; lesquels droits seront payés indépendamment de ceux ci-devant établis.

### V I I.

Les Vaisseaux, Vivres & Marchandises qui seront destinés pour le Commerce de l'Inde, jouiront de tous les avantages, exemptions & entrepôts accordés pour le Commerce des Colonies de l'Amérique, en remplissant les formalités prescrites par les Réglemens, & notamment par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; & les armemens ne pourront être faits que dans le Port de l'Orient, & dans ceux permis pour le Commerce desdites Colonies.

### V I I I.

Les Syndics & Directeurs actuels continueront d'administrer, comme ci-devant, toutes les affaires de la Compagnie des Indes; Sa Majesté se réservant de statuer sur le surplus de ce qui intéresse les Actionnaires, après qu'elle se sera fait rendre Compte des observations que feront les Députés, qu'ils en ont chargés par leur délibération du 8 de ce mois. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le treize Août mil sept cent soixante-neuf.

*Signé,* PHELYPEAUX.





# ARREST

## DU CONSEIL D'ÉTAT

### DU ROI,

*QUI ordonne que les Armes blanches étrangères payeront , pendant six années , soixante livres du cent pesant à toutes les entrées du Royaume , & que celles de la Manufacture de Clingental en Alsace , pourront librement circuler par tout le Royaume , jusqu'à la concurrence de douze milliers pesant.*

Du 16 Août 1769.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil des 15 Juin 1755 & 7 Décembre 1756 ; par le premier desquels Sa Majesté informée que la modicité du droit qui se payoit à l'entrée du Royaume , sur les Armes blanches étrangères , donnoit une préférence sur celles qui se fabriquoient dans le Royaume , auroit ordonné que lesdites Armes blanches , venant des Pays étrangers , payeroient à toutes les entrées du Royaume trente pour cent de leur valeur ; & par le second , pour empêcher les discussions survenant dans les Bu-



reaux des Fermes , tant par rapport à l'estimation des Armes , que par rapport aux Déclarations des prix trop foibles qu'en faisoient les Marchands , Sa Majesté auroit ordonné que les Fleurets , Lames de Sabres , d'Epées , de Couteaux de Chasse , Baïonnettes , & autres semblables , payeroient à toutes les entrées du Royaume trente livres du cent pesant brut , au lieu du droit de trente pour cent de la valeur , imposé par le premier Arrêt : Et Sa Majesté étant informée que ce dernier droit n'est pas suffisant pour donner la préférence aux Armes blanches , fabriquées dans le Royaume , sur celles venant de l'Etranger. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Maynon d'Invau , Conseiller ordinaire , & au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt , les Armes blanches venant de l'Etranger , telles que les Fleurets , Lames d'Epées , de Sabres , de Couteaux de Chasse , de Baïonnettes , & autres semblables , payeront à toutes les entrées du Royaume , soixante livres du cent pesant , & ce , pendant six années , sauf à réduire ou à proroger ledit droit , s'il y a lieu. Veut en outre Sa Majesté , que pendant ledit



3

tems de six années, les Armes blanches, fabriquées à Clingental en Alsace, puissent circuler librement dans toute l'étendue du Royaume, jusqu'à la concurrence de douze milliers pesant. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le seize Août mil sept cent soixante-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

*Collationné à l'Original par Nous Écuyer,  
Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison,  
Couronne de France & de ses Finances.*

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*CHEVALIER, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

*Vû l'Arrêt du Conseil d'État du Roi & les Ordres particuliers à Nous adressés.*



4

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié  
& affiché dans les Villes & Bourgs de notre  
Département, afin que personne n'en ignore.

FAIT à Lille le 30 Janvier 1770.

Signé, CAUMARTIN.

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.





DE PAR LE ROI.  
*E X T R A I T*  
DES REGISTRES  
DE LA MONNOIE DE LILLE,

*Du 26 Août 1769.*

LES GE'NE'RAL - PROVINCIAL ET CONSEILLERS  
*Du Siége de la Monnoie de Lille , pour les Provinces de  
Flandres, Artois & Hainaut.*



UR ce qui Nous a été remontré  
par le Procureur du Roi de ce Siége,  
que, si d'un côté il voit avec satis-  
faction que par notre Ordonnance  
du douze de ce mois, Nous avons  
procuré le bien & l'avantage que le  
Public a droit d'attendre de notre  
zèle, il ne peut d'un autre voir avec indifférence, que  
des personnes mal-intentionnées ou peu instruites,



refusent les pièces de vingt-quatre deniers pour leur valeur entière, sous le spécieux prétexte qu'elles ne portent que de très-légères empreintes de leurs caractères distinctifs, & ce au mépris des Arrêts de la Cour des Monnoies, des neuf Janvier & quatre Février mil sept cent cinquante-un, vingt-neuf Août mil sept cent cinquante-trois, & notamment à celui du trois Septembre mil sept cent cinquante-sept, & Ordonnances de ce Siège, qui font très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de refuser dans les payemens aucunes desdites pièces, dont l'empreinte sera visible, & sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté d'icelles, il paroîtra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçue, servant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en exécution de l'Edit du mois d'Octobre mil sept cent trente-huit; que pour augmenter de plus en plus la facilité du Commerce, & le bien que le Public trouve dans notredite Ordonnance du douze de cedit mois: A ces causes il requiert qu'il Nous plaise ordonner que les Arrêts & Edit ci-dessus, seront exécutés selon leur forme & teneur, & aux peines portées par iceux, ainsi que l'Article V. de l'Arrêt du Conseil d'État du premier Août mil sept cent trente-huit, & l'Article IV. de l'Edit du Roi, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre de ladite année mil sept cent trente-huit, même à ce qu'ils dérogent à notre Ordonnance du douze du présent mois. Et que l'Ordonnance à intervenir, sera lue, publiée & affichée



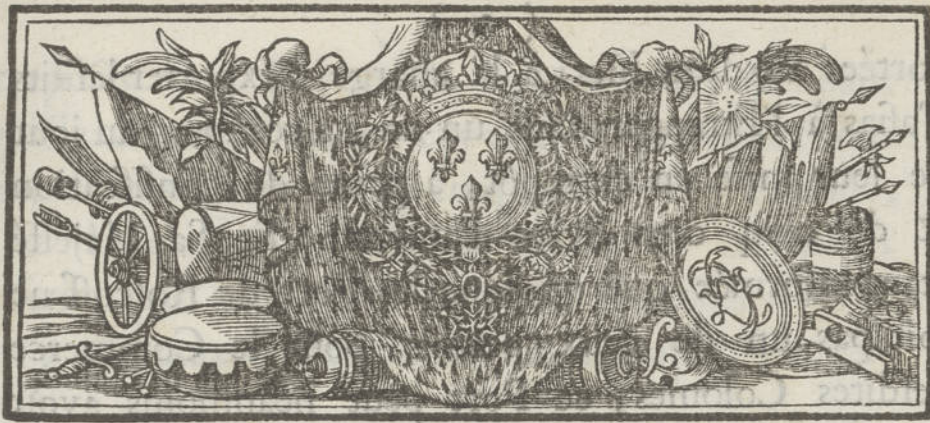
par-tout où besoin sera: Vû le Requisitoire du Procureur du Roi; tout considéré.

Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de refuser dans aucun payement les pièces de vingt-quatre deniers, fabriquées en exécution de l'Edit du mois d'Octobre mil sept cent trente-huit, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté d'icelles, il paroîtra quelques marques de l'empreinte, servant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en exécution d'icelui, comme aussi de les donner ou recevoir pour un prix moindre que celui porté par ledit Edit, à peine contre les Contrevenans d'être poursuivis extraordinairement comme Billonneurs, & comme tels punis suivant la rigueur des Ordonnances: Ordonnons en outre, que l'Article V. de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du premier Août mil sept cent trente-huit, portant qu'il ne pourra plus entrer dans les payemens de quatre cens livres & au-dessous, pour plus de dix livres d'Espèces de Billon, & pour plus d'un quarantième dans les payemens au-dessus de quatre cens livres; ainsi que l'Article IV. de l'Edit du Roi, du mois d'Octobre mil sept cent trente-huit, portant aussi qu'on ne pourra toutes fois donner forcément dans les payemens de quatre cens livres & au-dessous, pour plus de dix livres desdites pièces de vingt-quatre deniers, & pour plus d'un quarantième dans les payemens au-dessus de quatre cens livres; ce qui sera exécuté selon sa forme



& teneur ; nonobstant toute Ordonnance à ce contraire ; & pour que personne n'en prétexte cause d'ignorance , sera notre présente Ordonnance lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera. FAIT au Siège Royal de la Monnoie de Lille , le vingt-six Août mil sept cent soixante-neuf. *Il est ainssi.* Signé, DATHIS.





# ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui permet, aux conditions y énoncées, l'entrepôt dans le Port de Roscoff, des Tafias qui sont apportés des autres Ports faisant le Commerce des Isles.*

Du 3 Septembre 1769.

*EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat.*



LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 14 Mars 1768, par lequel Sa Majesté auroit permis d'entreposer dans les Ports qui ont le privilège du Commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, les Tafias provenant des retours des Morues séchées de pêche nationale,



portées' auxdites Isles; à la charge d'exporter lesdits Tafias à l'Etranger dans un an, à compter du jour de leur mise en entrepôt, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende : Et Sa Majesté étant informée que quoique le Port de Roscoff ne soit pas un de ceux permis pour le Commerce desdites Colonies, ce Port peut néanmoins avoir des facilités pour procurer le débouché desdits Tafias à l'Etranger; à l'effet de quoi il conviendrait de lui permettre l'entrepôt desdits Tafias qui y seroient apportés des autres Ports faisant le Commerce desdites Isles. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir; vû le mémoire des Fermiers généraux, l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province de Bretagne, ensemble celui des Députés au Bureau du Commerce : Oûi le rapport du sieur Maynon d'Invau, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Tafias venus des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, en retour des Morues de pêche nationale, dans les Ports permis pour le Commerce desdites Isles, pourront être envoyés desdits Ports dans celui de Roscoff, où ils continueront à jouir de l'année d'entrepôt, à compter du temps qu'ils auront été



entrepôts dans le tems de leur arrivée ; pendant laquelle année ils seront exportés à l'Etranger , sous peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende ; & à la charge d'observer toutes les formalités prescrites par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & autres Réglemens concernant les entrepôts.

Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le trois Septembre mil sept cent soixante-neuf.

*Signé, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.*

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
 Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la Comman-  
 derie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Inten-  
 dant de Flandres & d'Artois.*

*Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
 Ordres particuliers à Nous adressés.*

*NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié &  
 affiché dans les Villes & Bourgs de notre Département,  
 afin que personne n'en ignore. Fait le 4 Octobre 1769.  
 Signé, CAUMARTIN.*

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAME', Imprimeur  
 ordinaire du Roi.









**ARREST**  
**DU CONSEIL D'ÉTAT**  
**DU ROI,**

*Portant Règlement pour le Commerce de l'Inde.*

*Du 6 Septembre 1769.*

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*



LE Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 13 Août dernier, par lequel Sa Majesté a suspendu l'exercice du Privilège exclusif de la Compagnie des Indes; permis à tous ses sujets de négocier librement dans les différentes parties de l'Inde, à la Chine & dans les mers au-delà du Cap de Bonne-Espérance; & s'est réservé de pourvoir aux Réglemens qui seroient jugés convenables pour l'administration de ce Commerce, & de fixer les Droits auxquels lesdites



marchandises des Isles de France & de Bourbon, de l'Inde & de la Chine seroient assujetties à l'entrée du Royaume : Sa Majesté s'étant aussi fait rendre compte des représentations qui lui ont été faites, sur les restrictions que les dispositions de l'Article IV dudit Arrêt du 13 Août dernier, pourroient apporter à la liberté de faire ce Commerce; & voulant, pour que tous ses sujets indistinctement puissent y participer, dispenser des formalités portées par ledit Article, en sorte que les Passports nécessaires pour la sûreté des Navigateurs dans l'Inde soient accordés gratuitement & sans délai, à tous ceux qui les demanderont. Sa Majesté voulant en même tems donner à la ville de l'Orient des marques de sa protection, & y faciliter les armemens pour l'Inde, en accordant à tous ceux qui y armeront, la jouissance des Privilèges & exemptions de Droits qui ont été accordés ci-devant à la Compagnie des Indes, sur les Marchandises & Effets propres aux armemens. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Maynon d'Inveau, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les Administrateurs de la Compagnie des Indes délivreront gratuitement aux Armateurs pour l'Inde & pour les mers au-delà du Cap de Bonne-Espérance, des



Passports qui contiendront les noms des Armateurs, des Capitaines & des Vaisseaux, le port en tonneaux, les Lieux d'où ils devront être expédiés, & ceux de leur première destination ; lesquels Passports seront expédiés promptement, sur la demande des Négocians ou Armateurs, sans pouvoir être refusés, sous aucun prétexte, & sans être assujettis à aucune formalité : Sa Majesté dérogeant à cet égard aux dispositions de l'Article IV dudit Arrêt du Conseil du 13 Août dernier.

### I I.

Les Capitaines desdits Vaisseaux seront tenus de représenter lesdits Passports au Commandant des Isles de France & de Bourbon, & aux Conseils & Employés des différens Comptoirs où ils relâcheront ; lesquels seront tenus de leur prêter tous secours & protection : Pourront en vertu desdits Passports, naviguer dans toutes les mers, & commercer sur toutes les côtes & dans tous les Pays au-delà du Cap de Bonne-Espérance, aux mêmes droits & Privilèges dont ont joui les Vaisseaux de la Compagnie, sans pouvoir être troublés ni retenus dans leur navigation, sous quelque prétexte que ce soit.

### I I I.

Il sera fait dans les vingt-quatre heures de l'arrivée en France, Déclaration exacte & conforme aux Ordon-



nances & Réglemens, au Bureau des Fermes, de toutes les Marchandises qui seront apportées de l'Inde & de la Chine à l'Orient, par les Vaisseaux & pour compte des Particuliers: Lesdites Marchandises seront visitées & vérifiées, & seront entreposées dans les Magasins dudit Port de l'Orient.

## IV.

Celles desdites Marchandises dont la consommation dans le Royaume est prohibée, seront déposées, comme ci-devant, dans un Magasin particulier fermé à deux différentes clefs, dont l'une demeurera ès mains du préposé de l'Adjudicataire des Fermes, & l'autre en celles du préposé des Armateurs ou de leurs Commissionnaires.

## V.

Toutes les Marchandises provenant du Commerce de l'Inde, jouiront de six mois d'Entrepôt dans le Port de l'Orient; celles destinées pour la consommation du Royaume, payeront les Droits ci-devant dûs suivant les Réglemens; celles destinées pour l'Étranger, seront exemptes desdits Droits, & payeront seulement ceux d'Indult portés par l'Article IX. du présent Arrêt. Les Marchandises permises, continueront de jouir du transit par terre comme par le passé; celles prohibées, ainsi que les Toiles peintes ou imprimées, Toiles de Coton blanches, Mouffelines, Mouchoirs & Basins, ne pourront être transportées que par mer à l'Étranger.



**VI.**

Les Toiles de Coton blanches, Mouffelines, Mouchoirs & Basins, continueront d'être plombés & marqués des plombs & bulletins de ladite Compagnie.

**VII.**

Les Marchandises provenant dudit Commerce, pourront être envoyées de l'Orient à Nantes, & y jouir du même Entrepôt de six mois, à compter du jour qu'elles auront été transportées de l'Orient. Le transport des Marchandises prohibées & des Toiles peintes, Toiles de Coton, Mouffelines, Mouchoirs & Basins, ne pourra être fait dudit Port de l'Orient à celui de Nantes, que par mer, ainsi que le transport de Nantes à l'Étranger. A l'égard des autres espèces de Marchandises, elles pourront être conduites de l'Orient à Nantes, & sortir de Nantes à l'Étranger, tant par mer que par terre à la charge d'observer les formalités prescrites par les Réglemens en pareil cas.

**VIII.**

Les Marchandises ne pourront sortir desdits Entrepôts, sans qu'il en ait été préalablement fait Déclaration. Il sera libre aux préposés de l'Adjudicataire des Fermes, de faire dans le cours des six mois des recensemens dans ces Entrepôts, toutes les fois qu'ils le trouveront à propos; celles qui en auront été soustraites, seront saisies,















Paris le 25 Septembre. 1769.

**I**L a été rendu au Conseil, Monsieur, le 25 Avril dernier, un Arrêt qui accorde à la sortie du Royaume & à la circulation, l'exemption de tous droits à la Poudre d'Ailhaud. Chaque paquet qui la contient doit être de dix prises; il doit aussi renfermer une instruction sur son usage & être revêtu du caractère distinctif que cette instruction indique: Vous aurez agréable de donner connoissance de cet Arrêt à tous les Receveurs de votre Département, & vous nous enverrez l'ampliation de la présente à l'adresse de M. Brac de la Perriere, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, Darlincourt fils, Mercier, Kolly, De Boullongne, Gigault de Crisenoy & Tronchin de Witt.

Lille le 3 Octobre 1769.

**M**essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans cette Direction, se conformeront à l'Arrêt du Conseil du 25 Avril dernier, mentionné en la Lettre de la Compagnie du 25 Septembre suivant; en conséquence duquel la Poudre d'Ailhaud doit jouir de l'exemption de tous droits, tant à la circulation dans les Provinces, qu'à la sortie du Royaume, sans cependant qu'ils puissent se dispenser d'en faire la visite, tant dans les Bureaux des lieux de l'enlèvement, que dans les derniers Bureaux de sortie pour l'Etranger: Ils accuseront la réception du présent Ordre, & enverront à la Direction leur soumission de s'y conformer au bas du double du Présent, qu'ils transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.







Lille le 13 Octobre 1769.

D.<sup>e</sup> de Lille.

**E**N exécution des Ordres de M.<sup>sr</sup> le Contrôleur-général & ceux de Monsieur DE TRUDAINE, Intendant des Finances, en date du 30 Septembre dernier, je vous envoie, MONSIEUR, des Etats concernant les Grains qui seront importés & exportés par votre Bureau pendant la présente année, commencée le premier du présent mois d'Octobre, & des Certificats de néant, lorsqu'il n'en sera entré ni sorti: Des Etats des Grains qui auront été expédiés par Acquit à Caution, & des Certificats de néant qui serviront lorsqu'il n'en aura point été expédié. Messieurs les Receveurs principaux sont chargés de distribuer à leurs Subordonnés les Etats & Certificats qui leur sont destinés; ils les trouveront dans le paquet qui leur est adressé, & se conformeront aux instructions suivantes.

## A V I S

### AUX RECEVEURS PRINCIPAUX.

**I**LS doivent adresser très-exactement à Monsieur DE TRUDAINE de mois en mois; 1.<sup>o</sup> Les Etats particuliers des entrées & sorties par leur Bureau, \* & ceux qui leur auront été remis par les Receveurs subordonnés, ou des Certificats de néant pour les Bureaux par lesquels il ne sera rien entré ni sorti.

\* Ces Etats sont nécessaires pour la connoissance des destinations & des lieux d'où les Grains sont venus.

2.<sup>o</sup> Une Récapitulation générale des Bureaux qui leur sont subordonnés, pour les entrées & sorties sujettes aux droits.



3.° Les Imprimés qu'ils recevront sont comptés au nombre de six par Bureau, ainsi que les Certificats de néant; on y a joint vingt-quatre États de Récapitulation, dont douze leur resteront pour minutes; & quand il sera nécessaire d'en renvoyer de l'une ou l'autre espece, ils en donneront avis, en adressant les États de mois.

4.° Ils auront attention d'attacher séparément les États & Certificats des Traittes sujettes aux droits & ceux par Acquits à Caution.

## A V I S

### *AUX RECEVEURS SUBORDONNÉS.*

**I**L S doivent adresser très-exactement au Receveur principal de mois en mois.

1.° Un Etat des Traittes sujettes aux droits ou un Certificat de néant, quand il ne sera rien entré ni sorti.

2.° Un Etat des Traittes par Acquits à Caution ou un Certificat de néant, dans le même cas que ci-dessus.

Pour cet effet, le Receveur trouvera ci-joints.

I.°

Six Imprimés d'États pour les Traittes sujettes aux droits, & six Certificats de néant pour lesdites Traittes; savoir, une feuille de quatre, & une de deux, dans lesquels il les coupera à mesure qu'il sera dans le cas d'en envoyer un.

I. I.°

Trois feuilles d'États pour les Traittes par Acquits à Caution,



dont une servira pour deux mois, autant qu'il sera possible, suivant la note imprimée au bas de ces feuilles,

Et six Certificats de néant pour lesdites Traittes.

Les Imprimés ci-dessus sont pour six mois; s'il entre & sort par un Bureau des Grains dans le courant d'un mois, il n'y aura que des Etats d'entrée & de sortie pour le même mois à remettre au Receveur principal. Si au contraire il n'est entré ni sorti de Grains par le même Bureau pendant le mois, il n'y aura qu'un Certificat de néant à remettre au Receveur principal; & il en usera de même pour les Traittes par Acquits à Caution.

Lorsque un Receveur subordonné n'aura plus d'Etats ou de Certificats, il en demandera un mois d'avance au Receveur principal.

L'observation ci-dessus est pareillement pour Messieurs les Receveurs principaux, qui lorsqu'il leur manquera des Etats ou Certificats, en demanderont aussi un mois d'avance à Monsieur DE TRUDAINE, qui leur en enverra.

Si dans le nombre des Acquits à Caution qui ont été expédiés dans un Bureau pour assurer la destination des Grains, pendant la première année du Bail, il en est quelques-uns qui n'aient pas été rapportés déchargés, le Receveur en fera acquitter les droits de sortie, & en comptera dans le compte de ladite année, par Etat conformément aux ordres de M.<sup>sr</sup> le Contrôleur-général & à ceux de Monsieur DE TRUDAINE du 30 Septembre dernier.

Messieurs les Receveurs principaux compteront par ledit Etat, tant du produit de leur Bureau que de ceux qui leur sont subordonnés, des droits de sortie principaux perçus sur les Orges, Avoines, Graines, Grenailles & autres menus Grains, dont la sortie est resté permise, ensemble des six sols pour livre desdits droits & des droits d'Acquits.



Ils se rappelleront qu'il leur a été adressé de la Direction le 7 Janvier 1769, copie d'une Lettre de Monsieur DE TRUDAINE, par laquelle on leur a laissé l'option de remettre au Receveur-général du Département, ou d'envoyer en Lettre de Change à M. DE MIRLAVAUD, le Produit desdits droits : Ils informeront la Direction dans les derniers jours du présent mois d'Octobre, sans y manquer, du parti qu'ils auront pris à cet égard.

La suspension de la sortie des Bleds, Méteils, Seigles & Farines, ayant été ordonnée pour la Flandre par une Lettre de M.<sup>sc</sup> le Contrôleur-général en date du 27 Octobre 1767, & pour le Hainaut par autre Lettre du 16 Novembre de ladite année, rappellées dans les Ordres de la Direction des 31 desdits mois d'Octobre & 2 Décembre de ladite année, & ladite suspension continuant d'avoir lieu, il ne sera rien innové à cet égard jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Messieurs les Contrôleurs-généraux des Fermes, chacun dans l'étendue de son Département, étant chargés en exécution des Ordres de M.<sup>sc</sup> le Contrôleur-général du 30 Septembre dernier, d'arrêter les Registres des droits de sortie, dont il s'agit, & de les laisser entre les mains desdits Receveurs ; comme aussi d'arrêter l'Etat de Produit pendant la première année de 1768 à 1769, & de se transporter à cet effet dans tous les Bureaux ; Messieurs les Receveurs formeront sous leurs yeux l'Etat-général ou Récapitulation mois par mois, de tous les Grains passés à l'Etranger : Ils porteront dans ces Etats, dans une colonne à ce destinée, les Graines grasses qui seront sorties par leur Bureau, mais ils n'en tireront pas les droits de sortie, attendu qu'ils sont unis à la Ferme-générale.

Ils formeront de pareils Etats des Grains entrés par leur Bureau, dans lesquels ils comprendront pareillement les Graines grasses, mais ils ne tireront pas les droits perçus sur lesdits Grains, attendu qu'ils sont unis à la Ferme-générale : Messieurs les Receveurs sont priés de donner à la confection



3

de ces Etats ou Récapitulation toute l'exacritude possible, étant destinés à constater l'objet des importations & exportations.

Au surplus ils se conformeront plus exactement, que plusieurs d'entre eux n'ont fait jusqu'à présent, aux Ordres circulaires qui leur ont été précédemment donnés, pour la confection & l'envoi des Etats, Certificats & Récapitulations, dont il s'agit dans le présent Ordre; notamment à ceux de la Direction des 27 Septembre & 2 Novembre 1768, & 8 Avril 1769: Et ils auront attention de porter à l'avenir dans lesdits Etats, les Graines grasses importées & exportées par leur Bureau, ils en enverront leur soumission à la Direction au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*









## A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commande-  
rie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Inten-  
dant de Flandres & d'Artois.*



SUPPLIE très-humblement Me. JULIEN  
ALATERRE, Adjudicataire des Fer-  
mes générales unies, disant, qu'en  
exécution de la Convention arrêtée  
le 16 Mai 1769, il doit être pro-  
cédé à la cession respective de plu-  
sieurs Paroisses & Lieux, tant de la  
frontière qu'enclavés dans les Provinces de Flandres &



du Tournaisis ; qu'au jour de la prise de possession , il sera nécessaire de déplacer les Bureaux des Bourgs , Paroisses & Lieux cédés à l'Impératrice Reine , & en établir dans les Paroisses qui doivent former les Limites , tant de la Flandre Walonne que de la Flandre Maritime , dénommées dans les Articles IX. & XIV. de la susdite Convention , & d'annoncer au public lesdits déplacements & nouveaux établissemens ; pourquoi le Suppliant a recours à l'autorité de Votre Grandeur.

Ce considéré , *MONSEIGNEUR* , il vous plaise ordonner qu'au jour qui sera fixé pour la prise de possession desdits Lieux cédés ou échangés , le Bureau de Templeuve de la Flandre Walonne , & ceux de Neuve-Eglise & Dranoutre de la Flandre Maritime , cédés à l'Impératrice Reine , seront levés , & qu'il en sera établi de nouveaux dans les Paroisses ci-après. Savoir , le Bureau de Cysoing transféré & établi à Bourghelles , celui de Templeuve-en-Dossémés à Toufflers , pareillement cédés à Sa Majesté. Que le Bureau de la Maison-rouge sera pareillement transféré dans la paroisse de Nièppe à la jonction des routes venant de Neuve-Eglise & de Warneton , & de la chaussée de Lille à Dunkerque : Que le Bureau de Dranoutre sera pareillement déplacé & établi au lieu nommé le Scau sur ladite chaussée , au point où vient aboutir le chemin de Neuve-Eglise à Stinwerck.



& à Bailleul, & qu'il sera établi en la paroisse de Willem de la Flandre Walonne, faisant face à Templeuve, un nouveau Bureau sur la route venant de l'étranger : Ordonner que les Mayeur & Gens de Loi desdites Paroisses, seront tenus de procurer, en payant le loyer, des Maisons à la proximité desdites routes, pour y établir lesdits Bureaux; & dans le cas où il s'en trouveroit de louées dans les mêmes endroits, que lesdits Receveurs pourront s'y établir par préférence, suivant le Privilège qui leur est accordé. Enjoindre pareillement auxdits Gens de Loi de donner, à la première requisition qui leur en sera faite, tout secours & assistance en ce qui concerne la Régie des Fermes & la perception des droits de Sa Majesté. Qu'il vous plaise pareillement, Monseigneur, ordonner à tous Marchands, Voituriers & à toutes autres personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui apporteront ou amèneront des Marchandises permises venant de l'étranger, & à ceux qui y en porteront ou voitureront provenant des Crus, Fabriques ou du Commerce du Royaume à la destination de l'étranger, de les conduire directement dans lesdits Bureaux, pour y être déclarées, visitées & les droits d'entrée ou de sortie acquités; avec défenses de tenir d'autres routes que celles qui conduisent directement auxdits Bureaux, déclarant toutes autres routes obliques & inusitées pour la conduite & le transport des Marchandises, & ce, sur



les peines portées par les Réglemens, comme aussi ordonner que l'Ordonnance qu'il vous plaira rendre, Monseigneur, sera imprimée, lue, publiée & affichée, tant dans lesdites Paroisses que dans celles des environs le long de la frontière, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, & ferez Justice.

*Signé, MOREL pour Me. ALATERRÉ.*

## *Vu la présente Requête.*

**N**OUS ordonnons qu'immédiatement après la prise de possession des Lieux cédés ou échangés, en exécution de la Convention d'entre Sa Majesté & l'Impératrice Reine du 16 Mai dernier, le Bureau de Templeuve de la Flandre Walonne, & ceux de Neuve-Eglise & Dranoutre de la Flandre Maritime, cédés à l'Impératrice Reine, seront levés, & qu'il en sera établi de nouveaux dans les Paroisses ci-après; savoir, le Bureau de Cysoing transféré & établi à Bourghelles, celui de Templeuve-en-Dossems à Toufflers, pareillement cédés à Sa Majesté; que le Bureau de la Maison-rouge sera pareillement transféré dans la paroisse de Nièppe à la jonction des routes venant de Neuve-Eglise & de Warneton, & de la chaussée de Lille à Dunkerque; que le Bureau de Dranoutre sera pareillement déplacé & établi au lieu nommé le Scau sur ladite chaussée, au point où vient aboutir le chemin



de Neuve-Eglise à Stinwerck & à Bailleul , & qu'il sera établi en la paroisse de Willeme de la Flandre Walonne , faisant face à Templeuve , un nouveau Bureau sur la route venant de l'Étranger : Ordonnons que les Mayeur & Gens de Loy desdites Paroisses , seront tenus de procurer , en payant le loyer, des Maisons à la proximité desdites routes , pour y établir lesdits Bureaux ; & dans le cas où il s'en trouveroit à louer dans les mêmes endroits , que lesdits Receveurs pourront s'y établir par préférence , suivant le Privilège qui leur est accordé : Enjoignons pareillement auxdits Gens de Loy de donner , à la première requisition qui leur en sera faite , tout secours & assistance en ce qui concerne la Régie des Fermes & la perception des droits de Sa Majesté ; ordonnons pareillement à tous Marchands , Voituriers & à toutes autres personnes, de quelque qualité qu'elles soient , qui apporteront ou amèneront des Marchandises permises venant de l'étranger , & à ceux qui y en porteront ou en voitureront provenant des Crus , Fabriques ou du Commerce du Royaume à la destination de l'étranger , de les conduire directement dans lesdits Bureaux , pour y être déclarées , visitées & les droits d'entrée ou de sortie acquittés ; leur faisons défenses de tenir d'autres routes que celles qui conduisent directement auxdits Bureaux , déclarant toutes les autres routes obliques & inusitées pour la conduite & le transport des Marchandises , & ce, sous



les peines portées par les Réglemens : Et sera notre présente Ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée, tant dans lescdites Paroisses que dans celles des environs le long de la frontière, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

FAIT le 25 Octobre 1769. Signé, CAUMARTIN.

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAME, Imprimeur ordinaire du Roi.





# DE PAR LE ROI. ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS

*LE FEVRE DE CAUMARTIN,*

*CHEVALIER, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**S**UR les Plaintes qui Nous ont été portées par plusieurs Marchands de l'intérieur du Royaume, au sujet des abus qui se sont introduits dans les Manufactures de Fil de cette Province, notamment en ce que les Echeveaux n'ont le plus souvent, ni la longueur ni le nombre des tours fixé par les Réglemens; ce qui est très préjudiciable au Public, & tend à la destruction de nos Manufactures en ce genre, par le dif-



crédit & le défaut de confiance que ces sortes de manœuvres entraînent après elles ; à quoi étant nécessaire de pourvoir : A CES CAUSES, après avoir oui sur ce, les Grands Baillis des États de Lille, les Directeur & Syndics de la Chambre du Commerce, & les Magistrats de Bailleul.

Nous ordonnons que les Réglemens, émanés sur la matière dont il s'agit, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence que chaque Écheveau de Fil, mis en œuvre par les Fabricans de cette Province, aura non-seulement 48 tours, mais aussi la dimension d'une aune à chaque tour, à peine contre les Contrevenans de confiscation des Fils qui se trouveroient autrement fabriqués, & d'amende qui ne pourra être remise sous tel prétexte que ce puisse être.

Et comme les abus, dont on se plaint, peuvent avoir également lieu chez les Fabricans de Fil, établis dans les Villes ouvertes de notre Département, par la fausse opinion qu'ils ne se croient point assujettis comme ceux des Villes fermées à l'exécution des Réglemens : Enjoignons à tous ceux de la Châtellenie de Lille, qui ont dû obtenir des Permissions de Nous ou de nos Prédécesseurs, de les représenter dans la huitaine, du jour de la publication de la présente, au sieur D'HELLEME, notre Subdélégué à Lille ; comme aussi de donner leurs Déclarations de la quantité de Moulins qu'ils ont en leur possession, pour être les-



dites Permissions par Nous confirmées ou révoquées suivant l'exigence des cas; & ce en conformité de l'Ordonnance de M. DE SEHELLE du 19 Juin 1751.

Déclarons au surplus que ceux desdits Fabricans, qui n'ont jusqu'à present été soumis à aucune visite d'Égards, demeureront assujettis à la Police & à la Visite des Égards-jurés du Corps des Filtiers de Lille; leur enjoignons & à tous autres de se conformer exactement aux Réglemens, sous les peines y portées, & de plus grande en cas de récidive.

Et attendu que les deux Égards, établis à Lille, ne suffiront pas pour faire les Visites aussi souvent que les circonstances l'exigeront, ordonnons qu'il en sera établi deux autres aux frais communs de la ville de Lille & du Corps des Filtiers, lesquels seront choisis d'une probité reconnue & non Marchands, ou ayant été ci-devant Ouvriers de Filtiers.

Déclarons en outre que tous Fils qui n'auroient pas les dimensions requises, & qu'on tenteroit de faire circuler dans cette Province, seront par ce seul défaut réputés de Fabrique étrangère, & comme tels soumis à la confiscation, avec amende en conformité des Réglemens.

Autorisons les Égards des Corps des Filtiers de la ville de Bailleul, de faire leurs Visites chez tous les Fabricans de Fil de ladite Châtellenie, sans l'intervention de qui que ce soit, même dans toute la Flandre Maritime, chez tous ceux qui fabriquent ou blanchissent



des Fils, & d'y saisir ceux qu'ils trouveront fabriqués en contravention aux Réglemens : Et sera notre présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & exécutée nonobstant opposition ou appel-lation quelconques, & fans y préjudicier.

FAIT à Lille le treize Décembre mil sept cent soixante-neuf.

Signé, CAUMARTIN.





**A MONSEIGNEUR,**  
MONSEIGNEUR LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*CHEVALIER, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant  
de Flandres & d' Artois.*



UPPLIE très-humblement Me. **JULIEN ALATERRE**,  
Adjudicataire des Fermes générales-unies, **DISANT**, qu'en  
exécution de votre Ordonnance du 2 Novembre dernier,  
les Marchands & Propriétaires, Habitans des Bourgs, Pa-  
roisses & Lieux, cédés au Roi par la Convention du 16  
Mai 1769, ont déclaré aux Bureaux des Fermes, les plus prochains des-  
dits Lieux, les Marchandises qui se sont trouvées dans leurs Magasins  
& Boutiques, que la décision du Conseil du 2 du présent mois de Dé-  
cembre, ayant déterminé le sort de ces Marchandises relativement au  
bien des Fabriques & Manufactures du Royaume, il est nécessaire de  
procéder définitivement à l'exécution de ladite décision: A CES CAUSES,  
le Suppliant a recours à l'autorité de Votre Grandeur.

Ce considéré, **MONSEIGNEUR**, il vous plaise ordonner, que dans  
le nombre des Marchandises déclarées, dont l'Etat est joint à la présente



Requête. 1.° Que celles de Soie, Etoffes & Mouchoirs de Soie, Foulars, Nankin, Mouffelines & autres Marchandises des Indes, dépourvues de Plombs d'entrée, ensemble les Draps & Etoffes de Laine, Poil, Fil & Coton, de Fabrique d'Angleterre & autres Pays étrangers, Toiles à careaux & autres de toutes couleurs de Fabrique étrangère, dépourvues de Plombs d'entrée, seront renvoyées à l'Etranger, l'usage & consommation en étant interdits dans le Royaume. 2.° Qu'à l'égard des autres Marchandises, dont l'entrée & la consommation est permise dans le Royaume, & qui sont imposées à des droits prohibitifs par les nouveaux Arrêts, telles que les Sucres raffinés, les Porcelaines, les Tabacs, les Chapeaux, les Cuirs, Toiles peintes, Toiles de Coton blanches & autres Marchandises de la même classe, que les Marchands & Propriétaires desdites Marchandises, seront tenus d'en acquitter les droits d'entrée imposés par lesdits Réglemens; qu'à cet effet les Toiles peintes, Toiles de Coton blanches, Mouchoirs peints & imprimés, seront envoyées au Bureau de Valenciennes, pour y être revêtues du Plomb d'entrée & les droits acquittés. 3.° Que pour ce qui est des autres Marchandises non-soumises à la marque & au Plomb de Fabrique, telles que les Sucres raffinés, Porcelaines, Tabacs, Chapeaux, Clous de Fer, & ouvrages dépendans de la Clouterie & autres, lesdits Marchands & Propriétaires seront tenus d'en acquitter les droits d'entrée au Bureau de Recette le plus prochain du Lieu de leur Résidence, & à cet effet, qu'elles seront représentées auxdits Bureaux, pour y être pesées, mesurées ou nombrées selon leur nature & qualité, & ensuite lesdits droits acquittés. 4.° Que quant aux Marchandises & Denrées qui ne sont soumises qu'aux droits d'entrée du Tarif de 1671, le Suppliant consent conformément à ladite décision du Conseil à n'en percevoir aucun droit. Finalement ordonner que dans le cas où aucun desdits Marchands ou autres Personnes, n'auroient pas fait la Déclaration entière des Marchandises étant en leur possession, ils seront tenus de faire la Déclaration par supplément de celles qui n'auroient pas été déclarées, & ce dans huitaine, à compter du jour de la publication qui sera faite de votre Ordonnance, sous peine de confiscation & d'amende des Marchandises qui n'auroient pas été déclarées, & ferez Justice.

Signé, MOREL, pour Me. ALATERRE.



3

**V**U la présente Requête, l'Etat des Déclarations faites par les Marchands & Débitans d'Etoffes & autres Marchandises, établis dans les Lieux cédés à Sa Majesté par l'Impératrice Reine de Hongrie, en exécution de notre Ordonnance du 2 Novembre dernier, & les Ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général le 29 dudit mois de Novembre, contenant la décision du Conseil sur l'objet dont il s'agit.

Nous ordonnons, 1.<sup>o</sup> que les Marchandises en Soie déclarées dans l'Etat joint, les Etoffes & Mouchoirs de Soie, Foulars, Nankin, Mouffelines & autres Marchandises des Indes, dépourvues de Plombs d'entrée, ensemble les Draps & Etoffes de Laine, Poil, Fil & Coton, de Fabrique d'Angleterre & autres Pays étrangers, Toiles à careaux & autres de toutes couleurs de Fabrique étrangère, pareillement dépourvues de Plombs d'entrée, seront renvoyées à l'Etranger, attendu que l'usage & la consommation en sont interdits dans le Royaume. 2.<sup>o</sup> Qu'à l'égard des autres Marchandises, dont l'entrée & la consommation est permise dans le Royaume, & qui sont imposées à des droits prohibitifs, telles que les Sucres raffinés, les Porcelaines, les Tabacs, les Chapeaux, les Cuirs, Toiles peintes, Toiles de Coton blanches & autres Marchandises de la même classe, Ordonnons que les Marchands & Propriétaires, qui ont en grande quantité desdites Marchandises, seront tenus d'en acquitter les droits d'entrée imposés par les Réglemens; auquel effet les Toiles peintes, Toiles de Coton blanches, Mouchoirs peints & imprimés, seront envoyées au Bureau de Valenciennes, pour y être revêtues du Plomb d'entrée & les droits acquittés; & pour ce qui est des autres Marchandises non-soumises à la marque & au Plomb de Fabrique, telles que les Sucres raffinés, Porcelaines, Tabacs, Chapeaux, Clous de Fer, & ouvrages dépendans de la Clouterie & autres, lesdits Marchands & Propriétaires seront tenus d'en acquitter les droits d'entrée au Bureau de Recette le plus prochain du Lieu de leur Résidence, & à cet effet, qu'elles seront représentées auxdits Bureaux, pour y être pesées, mesurées ou nombrées selon leur nature & qualité, & ensuite lesdits droits acquittés. 3.<sup>o</sup> Que quant aux autres Marchandises & Dénrées qui ne sont soumises qu'aux droits d'entrée du Tarif de 1761, les avons déchargées du paiement desdits droits en conformité de ladite décision du Conseil; Ordonnons en outre, que dans le cas où aucun desdits Marchands ou autres Personnes, n'auroient pas fait la Déclaration entière des Marchandises étant en leur possession, ils seront tenus de faire la Déclaration par



supplément, de celles qui n'auroient pas été déclarées, & ce dans la huitaine, à compter du jour de la publication qui sera faite de la présente Ordonnance, à peine de confiscation des Marchandises qui n'auroient pas été déclarées, & d'amende en conformité des Réglemens.

Fait à Lille le seize Décembre mil sept cent soixante-neuf.

Signé, CAUMARTIN.





DE PAR LE ROI.  
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LEFEVRE DE CAUMARTIN,

*CHEVALIER, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d' Artois.*

**S**UR ce qui Nous a été représenté, que les Meüniers des Moulins établis dans la Flandre Françoise, n'ont plus la liberté d'aller quêter des Moutures sur les terres de la Domination étrangère, depuis les défenses qui ont été faites à cet égard par les



Ordres de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie,  
 Nous avons cru qu'il étoit indispensable pour le  
 bien & l'avantage des Sujets du Roi, d'user de  
 représailles : A CES CAUSES.

Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Meûniers, dont les Moulins sont situés sur Domination étrangère, de venir quêter à l'avenir dans les Paroisses de la Flandre Françoisse, à peine de confiscation des Moutures, Chevaux & Voitures, & de trois cens livres d'amende : MANDONS au Directeur des Fermes de notre Département, de donner des Ordres en conformité aux différentes Brigades d'Employés, & à nos Subdélégués, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

FAIT à Lille, le seize Décembre mil sept cent soixante-neuf.

*Signé*, CAUMARTIN.

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi.






# EXTRAIT DE LA DECLARATION DU ROI,

Du premier Août 1721,

*PORTANT Règlement général de Tabac.*

## ARTICLE XXIII.

 RDONNONS que l'Arrêt de notre Conseil du 10 Septembre 1686, & l'Article CCCXL. du Bail fait à Pierre Domergue, le 18 Mars 1687, concernant les Entrepôts de Tabacs dans les Provinces de Cambresis, Hainaut & Artois, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence défendons à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, tant desdites Provinces, que des autres où la vente exclusive du Tabac n'a pas lieu, d'avoir ni de faire aucune Plantation & Cultures, Manufactures, Magasins, Amas ni Entrepôts de Tabacs, dans l'étendue de trois lieues des Limites de notre dite Ferme du Tabac, à peine de confiscation des Tabacs, & de quinze cens livres d'amende; & pourra notre dit Fermier y faire faire les visites nécessaires par ses Commis & Gardes; faisons aussi défenses aux habitans qui demeurent dans l'étendue desdites trois lieues, d'avoir une plus grande provision de Tabac pour leur usage, qu'à raison de deux livres par mois pour chacun Chef de famille, à



peine de confiscation du Tabac, & de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de cinq cens livres pour la seconde: Enjoignons aux Officiers des Villes, Bourgs & Villages, situés dans lesdites trois lieues, de se transporter avec les Commis du Fermier, à la premiere requisition qui leur en sera faite, dans les lieux & chez les personnes qui seront soupçonnées de contravention, pour être présens aux visites & Procès-verbaux qui seront faits par lesdits Commis, auxquels Officiers sera payé par le Fermier, les salaires raisonnables.

## A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*CHEVALIER, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

SUPPLIE très-humblement Me. JULIEN ALATERRE, Adjudicataire des Fermes générales-unies, disant, que par l'Article XXIII. de la Déclaration du Roi, du premier Août 1721, confirmative des Réglemens précédens, dont l'exécution est ordonnée en Flandres, par autre Déclaration du 4 Mai 1749, il est fait défenses d'établir aucune Manufacture, Magasin, Amas ni Dépôt de Tabac, dans les trois lieues des Provinces privilégiées, limitrophes à la Ferme générale du Tabac, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende. Cependant quelques habitans de la ville de Gravelines, & autres Lieux des environs, situés sur les Limites du Calaisis, ont depuis environ deux ans, entre autres le nommé Becue, établi une Manufacture, dans laquelle on n'a fabriqué, jusqu'à présent, que du Tabac en cordes, à fumer, & formé des Magasins considérables de Tabacs en carottes, de Cru & de Fabrique étrangère, introduits en fraude; que ces Magasins ont pris des accroissemens depuis que, par Ordonnance contradictoire du premier Juin 1769, vous avez, MONSEIGNEUR, accordé la main levée de 3439 livres de Tabac en carottes, saisi sur ledit Becue, le 6 Mai 1768, qu'il avoit déclaré provenir de son Magasin, dont il n'a pû justifier de l'origine; de maniere qu'il ne met plus de bornes à ce Commerce illicite, ayant expédié à diverses destinations de la Flandre & de l'Artois, depuis le 7 Juillet 1769, jusqu'au 18 Décembre suivant, la quantité de cinquante-huit mille neuf cent cinquante-sept livres de Tabac, tant en carottes qu'en poudre, haché & en feuilles, ce qui est justifié par l'Etat joint



à la présente Requête; & étant nécessaire d'arrêter les progrès d'un pareil abus, & de le faire cesser, le Suppliant a recours à l'autorité de votre Grandeur.

Ce considéré, il vous plaise, MONSEIGNEUR, ordonner que les Réglemens, concernant la Régie du Tabac, notamment l'Article XXIII. de la Déclaration du Roi, du premier Août 1721, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faire défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, habitans de la ville de Gravelines, ensemble des autres Villes, Bourgs & Paroisses de la Flandre maritime, situés dans les trois lieues limitrophes au Calaisis, où la vente exclusive du Tabac a lieu, d'établir aucune Manufacture, ni de tenir Magasin, Amas ou Entrepôt de Tabac, à l'exception de deux livres pour chaque Chef de famille par mois, à peine de confiscation du Tabac, qui excéderoit ladite provision de deux livres, & de l'amende portée par ledit Article XXIII. de ladite Déclaration du Roi, du premier Août 1721; qu'il vous plaise pareillement enjoindre, MONSEIGNEUR, aux Officiers municipaux & Gens de Loi desdites Villes, Bourgs & Villages, situés dans lesdites trois lieues limitrophes au Calaisis, d'accompagner, à la première requisition qui leur en sera faite par les Commis & Gardes des Fermes, aux domiciles des personnes qui seront soupçonnées de contravention, pour être présens aux visites & Procès-verbaux qui seront faits par lesdits Commis; comme aussi ordonner, que l'Ordonnance qu'il vous plaira rendre, ensemble l'Article XXIII. de ladite Déclaration du Roi, du premier Août 1721, seront imprimés, lus, publiés & affichés, tant dans ladite ville de Gravelines, que dans les autres Villes, Bourgs & Villages de la Flandre maritime, situés dans les trois lieues limitrophes au Calaisis, à ce que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, & ferez Justice. *Signé, MOREL,*  
*pour Me. ALATERRE.*

**V**U la présente Requête, l'Extrait du relevé du Registre des Acquis à Caution du Bureau des Traittes de Gravelines, duquel il résulte que, depuis le 7 Juillet dernier, jusqu'au 18 Décembre présent mois, il a été expédié audit Bureau la quantité de cinquante-huit mille neuf cent cinquante-sept livres de Tabac, tant en carottes qu'en poudre, haché & en feuilles; vû aussi l'Article XXIII. de la Déclaration du Roi, du premier Août 1721. Tout considéré.

Nous ordonnons que les Réglemens, concernant la Régie du Tabac, & notamment ledit Article XXIII. de la Déclaration du Roi, du premier Août 1721, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, habitans de la ville de Gravelines, & des autres



Villes, Bourgs & Paroisses de la Flandre maritime, situés dans les trois lieues limitrophes au Calaisis, où la vente exclusive du Tabac a lieu, d'établir aucune Manufacture, ni de tenir Magasin ou Entrepôt de Tabac, à l'exception de deux livres pour chaque Chef de famille par mois, à peine de confiscation du Tabac, qui excéderoit ladite provision de deux livres, & de l'amende portée par ledit Article XXIII. de la Déclaration du premier Août 1721. Enjoignons aux Officiers municipaux & Gens de Loi desdites Villes, Bourgs & Villages situés dans lesdites trois lieues limitrophes au Calaisis, d'accompagner, à la première requisition qui leur en sera faite par les Commis & Gardes des Fermes, aux domiciles des personnes qui seront soupçonnées de contravention, pour être présens aux visites & Procès-verbaux, qui seront faits par lesdits Commis : Et fera la présente Ordonnance, ensemble l'Article XXIII. de ladite Déclaration du Roi, imprimés, lus, publiés & affichés, tant dans la ville de Gravelines, que dans les autres Villes, Bourgs & Villages de la Flandre maritime, situés dans les trois lieues limitrophes au Calaisis, afin que personne n'en ignore.

Fait à Lille, le 28 Décembre 1769, Signé, CAUMARTIN.





# DÉCLARATION

DU ROI,

*Pour défendre les Pélerinages sans la permission  
du Roi & des Evêques.*

Du 7 Janvier 1686.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Les abus qui s'étoient glissés dans notre Royaume, sous un prétexte spécieux de dévotion & de pèlerinage, étant venus à un tel excès, que plusieurs de nos sujets avoient quitté leurs Parens contre leur gré, laissé leurs femmes & enfans sans aucun secours, volé leurs maîtres, & abandonné leurs apprentissages, pour passer leur vie dans une continuelle débauche ; même que quelques-uns se seroient établis dans des Pays étrangers, où ils se seroient mariés, bien qu'ils eussent laissé leurs femmes légitimes en France ; Nous aurions cru pouvoir arrêter le cours de ces désordres, en ordonnant par notre Déclaration du mois d'Août 1671, que tous ceux qui voudroient aller en pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette,



& autres Lieux Saints hors de notre Royaume, seroient tenus de se présenter devant leur Evêque diocésain, pour être par lui examinés sur les motifs de leur voyage, & de prendre de lui une attestation par écrit, outre laquelle ils retireroient du Lieutenant-Général ou Substituts du Procureur-Général du Bailliage ou Sénéchaussée, dans lesquels ils seroient leur demeure, ensemble des Maires & Echevins, Jurats, Consuls & Syndics des Communautés, des Certificats contenant leur nom, âge, qualité, vacation, & s'ils étoient mariés ou non; lesquels Certificats ne seroient point donnés aux mineurs, enfans de familles, femmes mariées & apprentifs, sans le consentement de leurs Peres, Tuteurs, Curateurs, Maris & Maîtres de métiers; & qu'à faute par lesdits Pélerins de pouvoir représenter lesdites Attestations & Certificats aux Magistrats & Juges de Police des Lieux où ils passeroient, & d'en prendre d'eux en arrivant, ils seroient arrêtés & punis, pour la première fois, du carcan; pour la seconde, du fouet, par manière de castigation; & pour la troisième, condamnés aux galères, comme gens vagabonds & sans aveu; & d'autant que nous avons été informés que plusieurs enfans de familles, artisans & autres personnes, par un esprit de libertinage, ne laissoient pas d'entreprendre de faire des pèlerinages hors de notre Royaume, sans avoir observé ce qui est porté par notredite Déclaration, les uns évitant de passer dans les Villes où ils savent qu'on leur demandera exactement des Certificats; les autres se servant de fausses attestations, dans la confiance qu'ils ont que les personnes préposées pour les examiner, ne pourront pas s'en appercevoir, ne connoissant pas les signatures des Evêques & Juges des Lieux où lesdits Pélerins font leur demeure, & la plupart se flattant que, s'ils étoient arrêtés en quelques endroits, faute de représenter des Certificats, on ne leur feroit subir que la peine portée pour la première contravention, par l'impossibilité où se trouveroient les Juges de les convaincre d'avoir déjà été repris de Justice pour le même sujet; à quoi étant nécessaire de pourvoir, pour l'intérêt public & la Police Générale: A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'aucun de nos sujets ne puisse aller en pèlerinage à Saint - Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres Lieux hors de notre Royaume, sans une Permission expresse de Nous, signée par l'un des Secrétaires d'État & de nos Com-



3

mandemens, sur l'approbation de l'Évêque diocésain, à peine des galères à perpétuité contre les hommes; & contre les femmes, de telles peines afflictives que nos Juges estimeront convenables. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenants, Exempts & autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics, des Villes & Bourgs de nos frontières, dans lesquelles passeroient lesdits Pélerins, un mois après la publication de ces présentes, de les arrêter & conduire dans les prisons desdites Villes & Bourgs, ou s'ils sont arrêtés à la Campagne, dans celle de la Ville la plus prochaine, pour leur être le Procès fait & parfait, comme à gens vagabonds & sans aveu, par les Juges des Lieux où ils auront été pris, en première instance; & par appel, en nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le sept Janvier mil six cent quatre-vingt-six, & de notre Règne le quarante-troisième. *Signé*, LOUIS. Et sur le repli, par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrée en Parlement le douze Janvier mil six cent quatre-vingt-six. Signé, DONGOIS.*







# TABLE

## DES ARRÊTS, ÉDITS, DÉCLARATIONS ET ORDONNANCES,

Contenus dans ce Recueil,

*Imprimés à Lille pendant le cours de l'année 1769.*

**L**ETTRES PATENTES du Roi, concernant les Brevets & Titres des Maîtres des Postes du Royaume, avec un Extrait des Registres du Conseil.

1768.  
Novembre.  
10.

Arrêt du Conseil, pour la cessation du Vingtième sur les droits des Suifs.

28.

Arrêt du Conseil, sur les Réglemens pour les Etoffes de Soie, & mêlées de Soie & d'Or, &c.

30.

Edit du Roi, pour la levée & perception d'un second Vingtième.

Décembre.

1769.

Extrait des Registres du Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice à Versailles.

Janvier.

11.

Arrêt du Conseil, sur la Clef du Cabinet des Princes.

14.

Ordonnance pour la Clôture de la Chasse.

23.

Déclaration du Roi, du 3 Août 1764, sur les Vagabonds & Gens sans aveu, avec Arrêt du Conseil, du 21 Octobre 1767, sur les mêmes objets.

Idem

Réglement pour les Marchands de Vin en gros, dans la Province de la Flandre Maritime.

Février.  
17.



- Février.  
26. Sentence contre Albert le Brun, pour la saisie de 448 livres de Sucre Candi.
- Mars.  
1.<sup>er</sup> Arrêt du Conseil, pour la quantité de 932136 Prises de Remédes.
7. Arrêt du Parlement de Douay, contre les Jeux de hazard.
14. Ordonnance de M. de Caumartin, pour les Commis aux Huiles.
16. Sentence de la Cour de la Monnoie de Lille, contre Pierre-Philippe Brullé, pour la saisie de 165 livres, poids de marc, de pièces de Billon.
- Mai.  
12. Ordonnance de M. l'Intendant du Hainaut, portant saisie de 470 aunes de Toiles, &c. & Réglemens.
3. Ordonnance du Roi, pour l'Uniforme des Officiers réformés.
10. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne la fabrication de 800000 Marcs d'Espèces de Cuivre dans le Royaume.
13. Ordonnance de M. l'Intendant de Flandres & d'Artois, sur les Tourbes & Palées dans les Marais près du Canal de Lille à Douay.
16. Convention entre le Roi & l'Impératrice Reine de Hongrie, concernant les Limites de leurs Etats respectifs, &c.
17. Sentence de M. de Caumartin, contre M. L. J. Lefebvre, pour quatre fixains de Cartes, & sa rebellion.
- Idem  
20. Arrêt du Conseil, qui autorise & homologue la délibération du Clergé & de la Noblesse de la Flandre wallonne.
21. Ordonnance de M. de Caumartin, pour les Tabacs en Carottes & en poudre, & Sentence contre Desombre.



|   |                 |
|---|-----------------|
| Arrêt du Conseil, touchant l'adjudication des Moulins de la Gorgue & leurs Priviléges.  | Juin.<br>27.    |
| Arrêt du Conseil, sur les délais accordés pour le paiement de la Finance des Professions d'Arts & Métiers non en jurande.   | 28.             |
| Ordonnance de M. l'Intendant, pour la vente des Huiles dans les Maisons & non aux Moulins, &c.  | Juillet.<br>13. |
| Ordonnance de M. l'Intendant, contre les Particuliers qui font paître leurs bestiaux sur les digues & talus du Canal de jonction de la Lys à l'Aa.  | 24.             |
| Ordonnance de M. l'Intendant, pour les Bateliers de la Basse-Deusse, touchant les pilotis & les fossés.   | 30.             |
| Ordonnance de M. l'Intendant du Hainaut, qui donne main-levée de 22 paires de Bas faisis, & porte Règlement pour l'expédition des Marchandises & Denrées au Pays conquis.   | 31.             |
| Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, pour l'ouverture de la Chasse.  | Août.<br>10.    |
| Règlement de la Cour des Monnoies de Lille, contre les espèces de Billon, & pour les paiemens.  | 12.             |
| Arrêt du Conseil, concernant le Commerce de l'Inde.   | 13.             |
| Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Armes blanches payeront, pendant six années, soixante livres du cent pesant, & que celles de la Manufacture de Clingental pourront librement circuler, jusqu'à la concurrence de douze milliers pesant. | 16.             |
| Ordonnance de la Cour des Monnoies de Lille, qui fait défense de refuser les pièces de 24 deniers avec empreinte visible.   | 26.             |



- Septembre. Arrêt du Conseil, qui permet l'Entrepôt dans le Port  
3. de Roscoff, des Tafias, &c.
6. Arrêt du Conseil, portant Règlement pour le Commerce  
de l'Inde.
- Octobre. Ordonnance de M. l'Intendant, pour l'établissement  
25. des Bureaux après la prise de possession des Lieux cédés ou  
échangés en exécution de la Convention du 16 Mai dernier.
- Décembre. Ordonnance de M. l'Intendant, sur les abus introduits  
13. dans les Manufactures de Fil de cette Province.
16. Ordonnance de M. l'Intendant, portant Règlement  
pour les Marchandises qui ont été déclarées par les Ha-  
bitans des lieux cédés à Sa Majesté par la Convention  
du 16 Mai dernier.
- Idem. Ordonnance de M. l'Intendant, contre les Meûniers de  
Domination étrangère.
28. Ordonnance de M. l'Intendant, pour l'exécution des  
Réglemens, concernant la Régie du Tabac.
- Idem. Déclaration du Roi, du 7 Janvier 1686, sur les Péleri-  
nages sans la permission du Roi & des Evêques.

*FIN DE LA TABLE.*

